

ARRETE PREFECTORAL N°R03-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 portant ouverture de l'Enquête Publique relative à la demande de Permis de Construire en vue de l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur le territoire de la commune de Papaïchton, au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau.

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Mme Yann-Lise RAYMOND est désignée par décision N°E23000006/97 en date du **16 mai 2023** par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cayenne

MAITRE D'OUVRAGE : SAS EDF RENOUVELABLES FRANCE, CŒUR DÉFENSE, TOUR B,100 ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,92 932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Enquête publique

Ouverte du 28 juin 2023 au 28 juillet 2023

PORTANT SUR

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC N° 973 362 22 20002) EN VUE DE L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAPAICHTON

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

PARTIE I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
CHAPITRE 1. GENERALITES	3
1 <i>Objet de l'enquête publique</i>	3
2 <i>Présentation du demandeur</i>	4
3 <i>Cadre Juridique</i>	6
4 <i>Composition et caractéristiques du dossier soumis à l'enquête</i>	8
5 <i>Elément sur le projet</i>	12
CHAPITRE 2. ORGANISATION DE L'ENQUETE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
CHAPITRE 3. SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	17
1 <i>Observations recueillies</i>	17
A. Le Registre Papier :	17
B. Le Registre Dématérialisé	18
<i>Le registre dématérialisé d'enquête publique n'a reçu aucune observation (0).</i>	18
C. Analyse des réponses aux observations du Commissaire-Enquêteur sur les réponses apportées à l'avis de la MRAe par le Pétitionnaire	19
D. Réponses aux observations du Commissaire-Enquêteur sur le projet	25
PARTIE II. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	30
PARTIE III. ANNEXES.....	32
<i>Pièce n°1. Avis d'enquête publique</i>	33
<i>Pièce n°2. Arrêté Préfectoral N° R03-2023-06-01-00002 en date du 16/05/2023 (Ouverture EP)</i>	34
<i>Pièce n°3. Arrêté Préfectoral avis modificatif des dates</i>	35
<i>Pièce n°4. Sommaire de l'étude d'impact</i>	36
<i>Pièce n°5. Sommaire du résumé non technique</i>	37
<i>Pièce n°6. Sommaire du dossier du dossier du Permis de construire</i>	38
<i>Pièce n°7. Décision de désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif</i>	39
<i>Pièce n°8. Certificats d’Affichage en Mairie et Annexe Mairie</i>	40
<i>Pièce n°9. Certificats d’Affichage Modificatif en Mairie et Annexe Mairie</i>	41
<i>Pièce n°10. Avis d'enquête publique sur le site</i>	42
<i>Pièce n°11. Justificatif de Parution sur Mo News</i>	43
<i>Pièce n°12. Justificatif de Parution sur l’Apostille</i>	44
<i>Pièce n°13. Synthèse des observations</i>	45
<i>Pièce n°14. Mémoire en Réponse de l’avis de la MRAe</i>	46
<i>Pièce n°15. Registre Dématérialisé</i>	47
<i>Pièce n°16. Registre Papier</i>	48
<i>Pièce n°17. Avis délibéré de la MRAe n°2023 APGUY3</i>	49
<i>Pièce n°18. Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations</i>	50
<i>Pièce n°19. Avis des services consultés</i>	51

Partie I. Rapport du Commissaire enquêteur

Chapitre 1. Généralités

1 Objet de l'enquête publique

Le projet exposé dans ce rapport concerne la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Papaïchton au lieu-dit « Nouveau Assissi ».

Dans ce cadre, un permis de construire n° PC 973 362 22 20002 est déposé le 29 avril 2022 et complété par un dépôt de pièces complémentaires le 23 juin 2022 par la SAS EDF Renouvelables France et qui est représentée par Monsieur Damien LAVILLE.

Il est également déposé un dossier de Déclaration Loi sur l'Eau auprès des services de la Police de l'Eau de la DEAL de Guyane, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 973-2022-00053.

Cette centrale photovoltaïque au sol permettra de produire une puissance maximale de 2,5 Mwc. Elle sera projetée sur les parcelles cadastrées F254 et F246, sur une zone de 5 ha et se situe à environ 3,5 km à l'est du bourg de Papaïchton. Elle se situe à environ 3,5 km à l'est du Bourg de Papaïchton et s'étend le long de la piste qui relie les villages de « Nouveau Assissi » et « Loka ».

La centrale aura une emprise au sol de 1,9 ha (zone qui sera clôturée et déboisée) et permettra une production annuelle estimée entre 2740 et 3420 MWh de manière à alimenter entre 1500 et 1875 habitants en énergie solaire et permettra de réduire l'émission de gaz à effets de serre de 2800 à 8500 tonnes par an. Une bande tampon extérieure située au sud et à l'est de la clôture et correspondant à une surface de 0,1 ha sera également déboisée.



Figure 1 : Localisation de Papaïchton à l'échelle du département

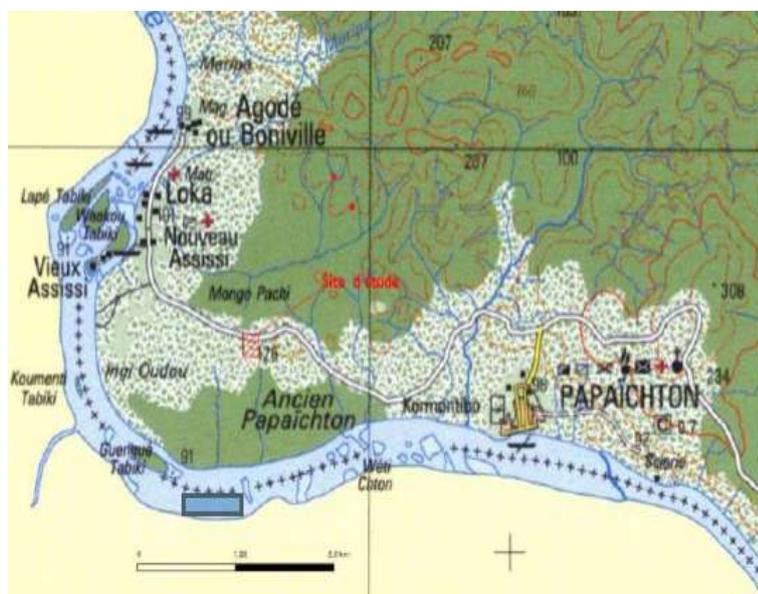


Figure 2 : Localisation du bourg à l'échelle de la commune de Papaïchton

2 Présentation du demandeur

Spécialiste des énergies renouvelables, EDF Renouvelables est un leader international de la production d'électricité verte. Filiale à 100% du groupe EDF, EDF Renouvelables est active dans 20 pays, principalement en Europe et en Amérique du Nord et plus récemment en Afrique, Proche et Moyen-Orient, Inde et Amérique du Sud.

D'envergure internationale, l'activité de production de la société représente au 30 juin 2020, 13 287 MW bruts installés à travers le monde, 5 869MW bruts en construction et 12,8 TWh d'électricité verte produite au premier semestre 2020. 15,5 GW sont actuellement en exploitation-maintenance.

Le solaire représente à ce titre une part croissante des activités d'EDF Renouvelables, atteignant 24% du total des capacités installées au 30 juin 2020. EDF Renouvelables prouve par ailleurs depuis plusieurs années ses compétences dans le domaine du photovoltaïque avec au 31 décembre 2019 en France plus de 400MwC bruts en service et en construction.

Cette ambition est cohérente avec l'objectif gouvernemental de rééquilibrage du mix énergétique français à travers le développement massif des énergies renouvelables sur le territoire. Le Plan Solaire d'EDF devrait en outre permettre la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois en France en période de construction.

Dans les Zones Non Interconnectées (ZNI), EDF Renouvelables se positionne comme un acteur de la production d'électricité verte. L'équipe dédiée au développement des énergies renouvelables est structurée autour d'une cellule de développement basée à ce jour en métropole, d'une agence Caraïbes en Guadeloupe et d'une agence Océan Indien à La Réunion.



Figure 1: Quelques références de ZNI

La société opère de façon intégrée dans le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement de centrales électriques.

Dans le cadre du projet de Papaïchton, EDF Renouvelables intervient en partenariat avec EDF Production Électrique Insulaire (EDF PEI).

Acteur majeur de l'énergie électrique dans les Zones non interconnectées, EDF PEI a plus de dix ans d'expérience dans la production de l'électricité dans les ZNI. Elle construit et exploite des centrales thermiques totalisant plus de 750 MW soit près de 30 % des capacités installées en Corse, Martinique, Guadeloupe, Guyane et à La Réunion.

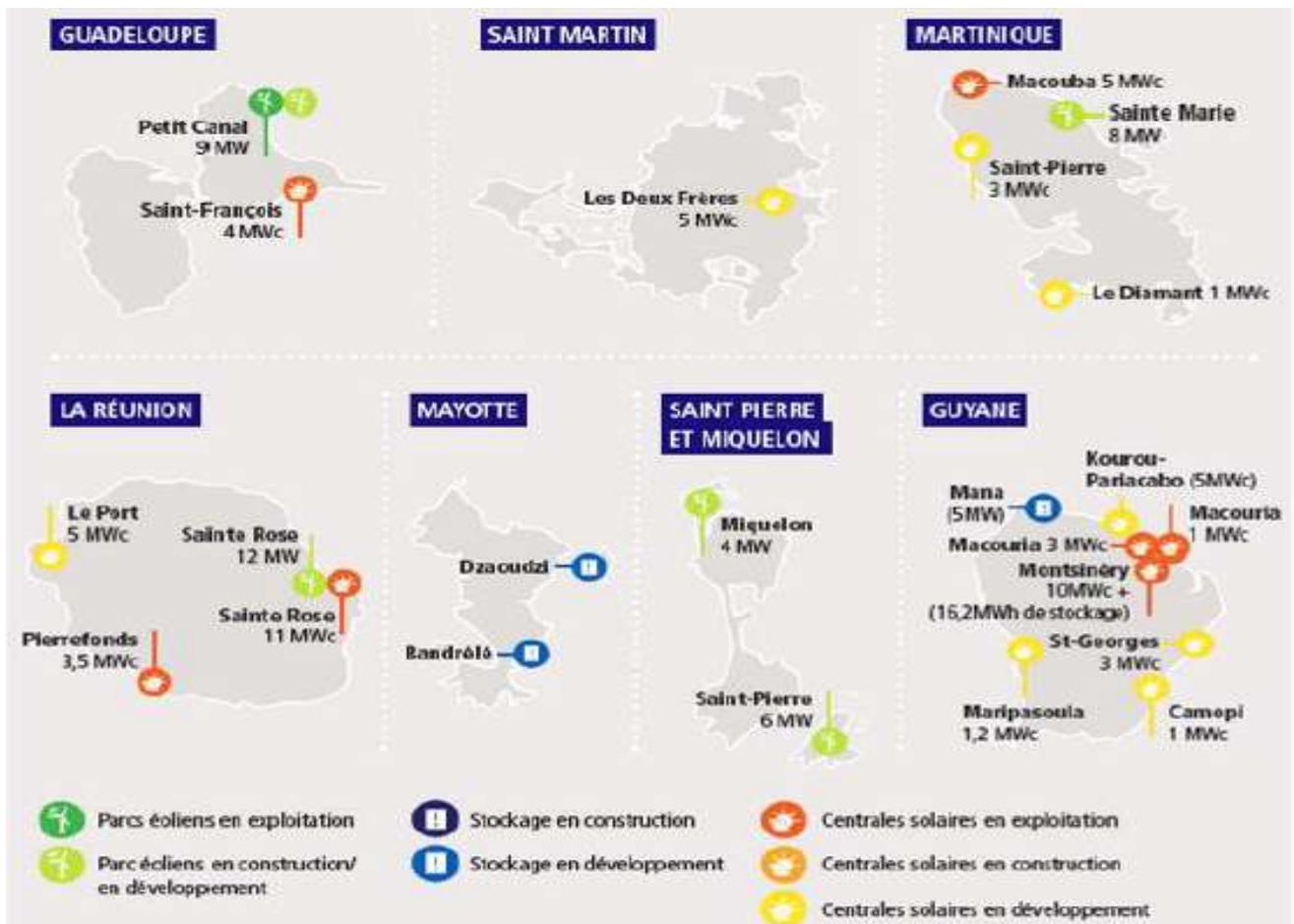


Figure 2: Implantation de EDF Renewables dans les ZNI

3 Cadre Juridique

Conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2023-06-01-00002 du 16 mai 2023, le préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet qui fait l'objet de ce rapport.

Le cadre juridique de cette enquête publique s'inscrit dans le contexte du Code de l'urbanisme et du Code de l'Environnement.

Code de l'urbanisme.

Au titre de l'article R422-2 b) modifié par décret n° 2017-835 du mai 2017, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire **pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.**

Code de l'environnement.

Au titre de l'article **R.122-2**, les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont ainsi soumis à étude d'impact.

Au titre des articles **L. 214-1 à L. 214-6** du même code et s'agissant des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, le dossier doit comprendre :

- Une déclaration IOTA

S'agissant de l'activité ICPE, les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de **l'article L. 214-3 du code de l'environnement.**

Pour l'activité IOTA il s'agit principalement de la rubrique « 2.1.5.0 ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 concernée sont comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieurs à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

4 Composition et caractéristiques du dossier soumis à l'enquête

L'article R123-8 du code de l'environnement précise que : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ».

Le dossier d'enquête publique est composé de la façon suivante :

- A. **Un avis d'enquête publique** indiquant les lieux, objet de l'enquête, la durée, les heures de consultation et d'accès aux registres d'enquête, le nom du commissaire enquêteur titulaire, les heures et jours de présence du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public, les noms et coordonnées des interlocuteurs auprès des structures demander de l'enquête (porté en annexe - Pièce n°1).

- B. **L'Arrêté Préfectoral d'Enquête Publique : l'ARRÊTE N °R 03-2023-06-01-00002 en date du 16 mai 2023** portant ouverture de l'enquête publique (portée en annexe - Pièce n°2).

Cette enquête permettra de faciliter la prise de décision sur la nature et le contenu de l'enquête ainsi que de simplifier l'information du public et de fluidifier les échanges entre le porteur de projet et le public.

Le pétitionnaire a mis à la disposition de l'enquête publique les éléments qui se conforment aux prescriptions de **l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement fixant le contenu de l'étude d'impact.**

- C. **L'étude d'impact datée** d'avril 2022 contient 139 pages (sommaire portée en annexe - Pièce n°4). L'étude est composée, en substance, des parties suivantes :

- Un **résumé non technique** de 16 pages datant d'avril 2022, qui fait l'objet d'un document autonome (sommaire est porté en annexe- Pièce n°5) .

Remarque : Le dossier transmis comporte un résumé non technique reprenant de manière synthétique les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial et les enjeux environnementaux présents sur le site, les impacts prévisibles du projet, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues. Il devra être complété selon les recommandations faites par l'Autorité Environnementale (l'Ae). Il comporte des éléments qui facilitent une compréhension aisée du projet.

- Une **description du projet** ;
 - Situation géographique
 - Description des caractéristiques physiques du projet
 - Description des phases opérationnelles du projet
 - Estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendues en phase travaux et fonctionnement
- Méthodologie et auteurs de l'étude d'impact

- Définition des aires d'études
 - Méthodologie (Caractérisation de l'état initial de l'environnement, évaluation des enjeux, évaluation des effets du projet, limite et difficultés éventuelles)
 - Auteurs de l'étude
- Description de l'état actuel de l'environnement : nommé « Scénario de référence »
 - Milieu physique
 - Milieu humain
 - Milieu naturel
 - Patrimoine et paysage
 - Synthèse et évaluation des enjeux du scénario de référence
- Évolution probable du scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une description des solutions de substitution et raisons du choix effectué ;
- Les incidences et mesures du projet sur l'environnement ;
- La description détaillée des mesures ;
 - Les mesures d'évitement
 - Les mesures de réduction
 - Les mesures de compensation
 - Les mesures d'accompagnement
 - Les mesures de suivi
- Une description des **facteurs susceptibles d'être affectés par le projet** ;
- Une description des **incidences notables** ;
- Une description des incidences négatives résultant de la vulnérabilité du projet à des **risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** ;
- Une description des **solutions de substitution raisonnables** ;
- Les **mesures** prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ou pour compenser ;
- Une description des **méthodes** de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les **noms, qualités et qualifications** du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- Une **évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**.
- Une évaluation de la nécessité d'une demande de dérogation Espèces Protégées
- Une évaluation de la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement

- Une évaluation de la nécessité d'une étude des incidences Loi sur l'Eau
- Évaluation de la nécessité d'une étude relative à la compensation collectivité agricole

À noter que conformément à l'**article R.122-6** du code de l'environnement, tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est en outre soumis à l'avis de l'autorité environnementale compétente dans le domaine de l'environnement qui sera joint au dossier d'enquête publique.

D. **Avis délibéré n° MRAe2023APGUY3** de la Mission régionale d'Autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton (portée en annexe - Pièce n°17).

L'avis de la MRAe est présenté sous un document de 18 pages qui notifie un total de 15 recommandations (porté en annexe - **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

En résumé, l'autorité environnementale recommande ce qui suit :

- De porter une attention particulière à la vérification de l'absence de conflit d'usage, en se rapprochant des autorités coutumières notamment ;
- De prendre en compte le raccordement dans l'étude d'impact, et de la compléter en ce qui concerne les caractéristiques géotechniques du site et leurs incidences éventuelles sur le projet et ses impacts environnementaux ;
- D'envisager la possibilité de la mise en place de passages à faune dans le bas des clôtures, afin d'éviter les difficultés de contournement des installations par la faune terrestre ;
- De procéder à la vérification, avant le début des travaux, de la présence d'indices de nidification des espèces protégées, et notamment de l'Organiste de Finsch ;
- De proposer une mesure de suivi de la faune aux abords du parc photovoltaïque de manière à vérifier le maintien ou le retour après fin des travaux des espèces inventoriées lors de l'état initial, et notamment de l'Organiste de Finsch ;
- De préciser comment le projet permettra de réduire la consommation d'énergie fossile et si les mesures d'accompagnement prévues intègrent des actions en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique.

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

E. Mémoire en réponse de l'avis délibéré n° **2023APGUY3** en date du 28 février 2023 (portée en annexe -Pièce n°14) ;

Ce dossier est complété par les avis des personnes publiques associées (portées en annexe Pièce n°19:

- a. Avis favorable du SDIS n°2022/TR/GO/641 en date du 04 juillet 2022 ;
- b. Arrêté n°2022-46 du 17 juin 2022 portant prescription de diagnostic archéologique par la DGCoPop ;
- c. Avis favorable de la DGAC en date du 1^{er} décembre 2022 permettant de valider que la construction de la centrale photovoltaïque sur les parcelles AH 173 et AH 89 respecte les servitudes aéronautiques ou radioélectriques ;
- d. Avis favorable de la Commission départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04 août 2022 ;
- e. Avis favorable du Maire de Papaïchton du 29 avril 2022.

5 Elément sur le projet

Documents en références :

- Le SAR de la Guyane a été approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2016-931 du 6 juillet 2016.
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Guyane a été adoptée par décret du 30 mars 2017.
- La réactualisation du PRERURE de Guyane a été adoptée en assemblée plénière le 24 juillet 2012.

Le projet photovoltaïque de Papaïchton, situé dans le département de la Guyane, couvrira une superficie de 1,9 ha. Localisé à la frontière ouest de la Guyane, en bordure du fleuve Lawa, il jouxte le Suriname et se trouve à proximité du bourg de Papaïchton. La capacité de production de la centrale se situera entre 2 et 2,5 MWc, permettant d'alimenter entre 1500 et 1875 habitants. Cette initiative contribuera à une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre.

1. Affectation des Sols

Emplacement : Le projet se déploiera sur les parcelles F246 et F254 du cadastre de Papaïchton. L'accès au site sera facilité par une piste existante qui connecte Papaïchton aux villages de New Assissi et Loka.

Zone agricole du SAR : Le site est défini comme une zone agricole selon le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Les plans du projet garantissent une compatibilité avec l'activité agricole, avec des mesures prévues pour soutenir l'agriculture locale.

Règlement National d'Urbanisme (RNU) : En l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de Papaïchton, le RNU s'applique. Les directives du RNU sont respectées, avec le projet relevant des exceptions pour installations nécessaires à un équipement collectif.

2. Documents de Référence :

PPE de Guyane : Le projet s'inscrit dans la vision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Guyane, qui promeut le développement des énergies renouvelables.

PRERURE : La contribution du projet aidera à atteindre l'objectif de 98 MWc d'installations photovoltaïques d'ici 2030, tel que défini par le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PRERURE).

3. Impacts Environnementaux et Sociaux :

La centrale contribuera à une réduction des émissions de gaz à effet de serre entre 2800 et 8500 tonnes. Ce projet reflète l'engagement de la région en faveur d'une transition énergétique tout en répondant aux besoins énergétiques des habitants de la région.

4. Conclusion :

Le projet photovoltaïque de Papaïchton, aligné sur les directives de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Guyane et du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PRERURE), représente une avancée notable pour la transition énergétique en Guyane. En se conformant scrupuleusement aux exigences de l'article R.122-17 du code de l'environnement et en s'inscrivant dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme (RNU), ce projet aborde et répond de manière appropriée aux enjeux environnementaux et réglementaires. Il incarne ainsi une contribution essentielle à la région, renforçant l'engagement de la Guyane et de la France en faveur du développement et de la promotion des énergies renouvelables.

Chapitre 2. Organisation de l'enquête et déroulement de l'Enquête

1 Organisation de l'enquête publique

A. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E23000006/97 en date du 01/06/2023, le Président du Tribunal Administratif de la Guyane m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour cette enquête publique (porté en annexe - 0).

B. Publicité de l'enquête

B1. Affichage

Affichage sur lieu de l'enquête publique :

L'Avis d'Enquête Publique ainsi que l'avis d'Enquête publique modificatif ont été affichés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Papaïchton ainsi qu'à l'annexe Mairie située à Cayenne sur le tableau public d'affichage (porté en annexe - Pièce n°1). De plus elles étaient jointes de l'arrêté d'Enquête Publique (portées en annexe - Pièce n°2 et Pièce n°3. Les certificats d'affichage ont été transmis par la Mairie (portées en annexe - Pièce n°8 et Pièce n°9) ;

En date du 08 juin 2023, j'ai pu constater que le pétitionnaire avait procédé à l'affichage réglementaire conformément aux prescriptions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sur le lieu d'implantation du projet. (Porté en annexe Pièce n°10)

Affichage sur autre support :

- Publication pendant la durée de l'enquête sur le site Facebook de la mairie de Papaïchton ;

D'une manière générale, j'ai pu constater que l'ensemble des mesures d'affichage, de publicité et de diffusion de l'information ont été respectées. Par ailleurs, j'ai également procédé au test de téléchargement de l'entièreté du dossier d'enquête publique sur le site mise à disposition par le porteur de projet.

B2. Insertion dans les Journaux d'Annonces Légales

Les avis d'enquête publique ont été publiés sur deux journaux locaux d'annonces légales à savoir :

- MO NEWS en date du 1^{er} juin 2023 et en date du 16 juin 2023 (avis initial), en date du 16 juin 2023 (avis modificatif) (portées en annexe Pièce n°11) ;
- L'APOSTILLE en date du 9 juin 2023 (avis initial) et en date du 19 juin 2023 (avis modificatif) (portées en annexe -Pièce n°12) ;

Le projet était également mis en consultation sur :

Le site internet des Services de l'État en Guyane en version dématérialisée :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023/Enquete-publique-Permis-de-construire-d-une-centrale-photovoltaïque-Nouveau-Assisi-Papaïchton> L

Le registre dématérialisé :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

C. Rencontres effectuées dans le cadre de l'enquête publique

C.1 Avec le pétitionnaire

Monsieur Damien LAVILLE était l'interlocuteur et représentait la SAS EDF RENEUVELABLES. Nous avons pu nous rencontrer à deux reprises en présentiel, dont une qui s'est effectuée le 26 juin 2023, afin de me présenter le projet et a pu répondre à l'ensemble de mes interrogations. Aussi, nous avons pu échanger à plusieurs reprises par téléphones et par mails afin de m'apporter des compléments d'information. Nos échanges étaient très fluides et Monsieur LAVILLE était très disponible malgré la distance et le décalage horaire.

C.2 Avec la Mairie de Papaïchton

Monsieur Michel JOACHIN en charge du suivi de cette enquête était mon interlocuteur durant toute la période de l'enquête.

D. Visite du site

J'ai pu effectuer deux visites du site, dont une qui s'est déroulée le 8 juin 2023 en présence d'un huissier de justice afin de constater l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie ainsi que sur le site d'implantation., Monsieur Arthur GRESSIER, qui était le représentant local du pétitionnaire, a pu nous faire visiter le site d'implantation.

2 Déroulement de l'enquête publique

A. Période de l'enquête et consultation des dossiers

A1. Durée de l'enquête publique

Conformément à l'**arrêté préfectoral n° R03-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023**, le Préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur une période d'une durée, initialement, d'un mois, du 28 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus.

Le registre d'enquête ouvert a été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de Papaïchton :

- À la Mairie de Papaïchton - Le Bourg - Place du Fromager – 97 316 Papaïchton

- À l'Annexe Mairie de Papaïchton – 24 avenue Digue Galmot – 97 300 Cayenne

De plus, il a été mis à la disposition du public :

- Un registre dématérialisé qui était accessible à l'adresse suivante :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un registre dématérialisé sur lequel il était possible de déposer les contributions, avis ou remarques sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<http://centrale-photovoltaique-nouveau-assissi.enquetepublique.net/>

Compte tenu du fait que le dossier présenté par le pétitionnaire était complet, il n'a pas été nécessaire de solliciter, en cours d'enquête, des précisions supplémentaires auprès de ce dernier.

Néanmoins, il est à noter que le maître d'ouvrage a complété les éléments d'enquête par plusieurs documents éclairant mes analyses tout au long de la durée de l'enquête publique.

A2. Dates et heures de réception du public

- Permanence du mercredi 28 juin 2023 de 11 h à 14 h à la Mairie de Papaïchton ;

4 visiteurs.

- Permanence du mercredi 12 juillet 2023 de 11 h à 14 h à la Mairie de Papaïchton ;

10 visiteurs.

- Permanence du mercredi 19 juillet de 8h à 12h à l'annexe Mairie de Papaïchton ;

Aucun visiteur.

- Permanence du vendredi 28 juillet 2023 de 10 h à 14 h à la Mairie de Papaïchton ;

2 visiteurs.

B. Clôture de l'enquête publique

La clôture d'enquête publique s'est effectuée le 28 juillet 2023.

Le registre dématérialisé d'enquête publique n'a recueilli aucune remarque ou observation au cours du jour d'enquête. Le registre papier est porté en annexe - Pièce n°16

Chapitre 3. Synthèse et analyse des observations recueillies

1 Observations recueillies

A. Le Registre Papier :

Le registre papier d'enquête publique n'a reçu aucune observation

16 observations ont été retranscrites sur le registre mis à disposition à la Mairie de Papaïchton.

Il faut noter qu'à l'unanimité, les personnes ayant contribué sur le registre dématérialisé ont émis un **AVIS FAVORABLE** au projet. Cependant, sur l'ensemble des observations favorables, une seule observation reprise ci-dessous à susciter un complément de réponse par le porteur de projet.

Il s'agit de la réponse à l'avis n°3 formulé par Monsieur Matrix AMATOYA.

Avis n°3 du Mercredi 28/06/2023 : « Pour l'installation du projet, il est intéressant. Par contre, des interrogations se posent. Notamment sur la gestion du site. Y aura-t-il des personnes en local formées à cette question ? Quels impacts aura ce projet sur l'environnement ? Il est important de promouvoir toutes les questions liées aux emplois qui touchent ce domaine garanti à la population des perspectives d'emplois, notamment la formation des jeunes »

Réponse du porteur de projet :

Nous remercions M. AMAYOTA pour son soutien au projet. Concernant la question relative à la présence de personnes en local formées au photovoltaïque : EDF Renouvelables est très sensible à l'intégration locale de ses projets. Pour cela, plusieurs mesures ont été définies sur la thématique emploi et formation. Ces mesures sont reprises en pages n°126, 127 et 128/139 de l'Étude d'Impact Environnementale (EIE). En voici, ci-dessous, un résumé.

Avant le démarrage des travaux, une charte d'engagement social et environnemental sera validée et signée entre EDF Renouvelables et la mairie de Papaïchton (Mesure M22 de l'EIE). Le maître d'ouvrage souhaite ainsi impliquer les futurs titulaires des marchés à ses côtés afin de promouvoir l'emploi, combattre l'exclusion sociale et garantir une haute qualité environnementale du chantier. Les soumissionnaires en charge des travaux devront donc s'engager à mettre en œuvre une clause d'insertion sociale figurant au futur cahier des charges qui sera utilisé dans le cadre de la consultation des entreprises. À cette occasion, les soumissionnaires seront invités à réserver au public en recherche d'emploi de Papaïchton un pourcentage minimum du temps total de travail. Ce pourcentage se traduira en volume d'heures par activité, à dédier à l'insertion sur site, dans le cadre de l'exécution des marchés. Différents lots de travaux seront ouverts à cette démarche d'intégration sociale. La construction de la centrale photovoltaïque pourrait ainsi permettre à ceux qui interviendront dans sa réalisation de découvrir des métiers créant peut-être un tremplin pour une démarche active future. Les associations locales œuvrant sur cette thématique pourront également être associées à cette réflexion.

En phase d'exploitation, en concertation avec le Parc Amazonien de Guyane (PAG) et dans la continuité des actions en cours sur l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), le maître d'ouvrage de la centrale photovoltaïque mandatera un expert écologue en phase d'exploitation pour que soit réalisée une session de formation aux enjeux liés à la Biodiversité du site de la centrale (Mesure M20 de l'EIE). Cette formation sera destinée au corps enseignant intéressé par les actions d'EEDD et aux personnes identifiées par la mairie pouvant ensuite transmettre les informations enseignées (par ex. aux personnes du Haut Maroni ayant participé aux sessions de formation sur les métiers de guidage).

Les agents du PAG basés à Papaïchton pourront également participer à cette formation dans l'optique qu'ils puissent ensuite partager ces enseignements lors des prochaines visites qui se feront avec les enfants scolarisés (cf. mesure ci-dessous).

Enfin, dans le cadre d'une sensibilisation des jeunes de la commune de Papaïchton au Développement durable, à la maîtrise de l'Energie et aux métiers en lien avec la transition énergétique, le maître d'ouvrage conventionnera en phase d'exploitation avec les écoles de Papaïchton pour l'organisation de visites organisées afin que les enfants du village puissent découvrir la centrale photovoltaïque (Mesure M19 de l'EIE).

Concernant la question relative aux impacts sur l'environnement de la centrale solaire, plusieurs études sur l'évaluation des états initiaux et impacts notamment sur la Biodiversité, l'Hydraulique et l'intégration paysagère du projet ont été réalisées dans le cadre de l'Étude d'Impact Environnementale. Ainsi, après application des mesures "ERC" (Eviter-Réduire-Compenser du code de l'Environnement) définies dans le cadre des études, la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque n'entraîneront pas d'impacts significatifs pour l'environnement. Le niveau d'incidence résiduelle étant qualifié de Très faible à Nul voir Positif sur plusieurs thématiques étudiées.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

B. Le Registre Dématérialisé

**Le registre dématérialisé d'enquête publique n'a
reçu aucune observation (0).**

- C. Analyse des réponses aux observations du Commissaire-Enquêteur sur les réponses apportées à l'avis de la MRAe par le Pétitionnaire

Remarque 1 : « L'AE recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en ce qui concerne les caractéristiques géotechniques du site et leurs incidences éventuelles sur le projet et ses impacts environnementaux, ainsi qu'en ce qui concerne le raccordement de la centrale photovoltaïque de Papaïchton au réseau. Si ces compléments ne peuvent être apportés dans le cadre du présent dossier, le projet devra faire l'objet d'une actualisation ultérieure de son étude d'impact en cas de nouvelle autorisation (par exemple : extension du parc). »

Remarque du Commissaire Enquêteur : EDF ne répond pas à la question de l'impact qui concerne le raccordement de la centrale. L'étude d'impact pourrait être complétée avec la prise en compte des potentiels tracés.

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans la réponse à l'avis de la MRAe, le tracé prévisionnel du raccordement devrait se situer en front de parcelle en coupure d'artère de la ligne HTA, les impacts sur le milieu naturel seront ainsi faibles. Pour rappel, comme indiqué dans la réponse à l'avis de la MRAe sur ce sujet, le tracé définitif du raccordement ne pourra être connu précisément qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet.

Extrait de la réponse apportée :

« Suite à l'analyse des experts en charge des études de biodiversité du projet, le positionnement d'un raccordement enterré, en accotement de la piste créée et traversant la piste anthropisée Papaïchton-New-Assissi, se situe en dehors des zones à enjeux environnementaux. Les impacts du raccordement sur le milieu naturel seraient donc faibles même si une attention spécifique devra être prise par le maître d'ouvrage (EDF SEI). Une fois le tracé final identifié, un écologue mandaté par le maître d'ouvrage effectuera un passage sur le tracé en amont du chantier. »

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les précisions attendues

Remarque 2 : « L'AE préconise d'évoquer le devenir des préfabriqués de chantier en précisant s'ils seront renvoyés sur le littoral ou s'ils seront réutilisables sur la commune. »

Remarque du Commissaire Enquêteur : EDF devrait compléter sa réponse avec une adjonction de pièces complémentaires. Notamment les ébauches de conventions qui cadreront l'accord entre les entreprises qui seront retenues.

Un canevas du cahier de clauses particulières cadrant les besoins auxquels les entreprises devront répondre pourrait être annexé à cette présente étude, ainsi qu'un modèle de convention-cadre entre l'entreprise retenue et le Maître d'ouvrage y compris dans le cas où possibilité d'y inclure un usage local avec l'accord des élus locaux.

Réponse du pétitionnaire :

À ce stade de développement du projet, il n'est pas possible de fournir les conventions-cadres qui encadreront les consultations d'entreprises en vue de la construction et/ou de l'exploitation de la centrale.

Post obtention des autorisations et en amont des consultations, EDF Renewables avec l'appui de son service ingénierie, réalisera un cahier des charges adapté au projet qui reprendra l'ensemble des enjeux identifiés en lien avec la construction de la centrale.

Comme indiqué en réponse à l'avis de la MRAe sur ce sujet :

« La société qui sera retenue pour la réalisation de cette centrale définira alors, en concertation avec le maître d'ouvrage, l'ensemble des solutions à déployer afin de garantir un chantier respectueux des exigences techniques et environnementales d'EDF Renewables. La typologie et le déploiement du ou des base(s) vie seront également concertés avec les parties prenantes. La possibilité d'une réutilisation par la commune de ces équipements sera étudiée, en concertation avec les élus, en fonction des choix techniques qui seront proposés par l'entreprise sélectionnée. »

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les précisions attendues

Remarque 4 : « L'AE regrette l'absence de ou des tracés probables pour le raccordement ne permettant pas l'identification des enjeux sur la zone concernée. »

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le maître d'ouvrage peut compléter sa réponse en ajoutant les potentiels tracés et les impacts afférents pour les cas les plus probables. Même si à l'heure actuelle, en l'absence des autorisations, elle ne peut se prononcer avec certitude sur le tracé définitif, celui qui sera retenu pour le raccordement de l'usine.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant le tracé prévisionnel du raccordement : Ce dernier a été écrit en réponse à l'avis de la MRAe sur le sujet. Ce tracé est remis ci-dessous pour rappel.



Concernant les impacts afférents : EDF Renewables a également apporté les éléments dans le cadre de la réponse à cet avis, mais aussi en réponse à la remarque 1 du présent document.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les précisions attendues

Remarque 6 : « L'AE recommande au porteur de projet d'intégrer la Charte du Parc Amazonie dans son analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés. »

Réponse du Commissaire Enquêteur : Le maître d'ouvrage pourrait compléter sa réponse avec une carte du territoire et le zonage des différentes zones à enjeux et y localiser la parcelle du projet. Aussi, le MOA pourrait compléter sa réponse en démontrant comment ce projet répond pleinement aux objectifs de la Charte.

Réponse du pétitionnaire :

Voici ci-dessous la réponse apportée par EDF Renouvelables sur le sujet de la compatibilité avec la Charte du PAG :

« Le projet est situé au sein du Parc Amazonien de Guyane. Il est compris dans la zone d'adhésion, et non dans la zone « cœur de parc ». Il est concerné par sa Charte.

Approuvée en 2013, la Charte définit le projet du territoire pour les 10 à 12 ans à venir. Elle concerne à la fois le cœur de parc, zone de protection, et l'aire d'adhésion, zone de développement durable.

La charte du PAG s'organise en trois enjeux, basés sur un diagnostic fin du territoire :

- Connaissance, protection des ressources naturelles et du rapport homme-nature.
- Connaissance, protection et valorisation des cultures.
- Développement local, durable et adapté.

Ces enjeux se déclinent de façon différenciée et complémentaire pour le cœur et pour l'aire ouverte à l'adhésion, et en fonction des vocations des territoires.

Pour le cœur du parc, la Charte définit une réglementation ayant pour objectif de protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers. Cette réglementation, précisée par les Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur (MARCOEUR) portées par la Charte, cadre les possibilités d'intervention sur le milieu naturel, les travaux et les activités sans toutefois les interdire. Doivent être exclues les activités qui apportent une dégradation du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur. Les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique, en privilégiant fortement les énergies renouvelables.

Pour l'aire ouverte à l'adhésion, la Charte propose des orientations de développement durable, axées sur l'utilisation des ressources naturelles, l'économie locale, la protection et la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers ainsi que la sensibilisation à ces patrimoines.

Parmi les orientations dans l'aire d'adhésion, on note :

- L'orientation III-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local
- L'orientation III-2 : Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable

La charte acte le fait que les solutions envisagées pour le territoire sont en priorité :

- des solutions durables d'un point de vue environnemental, social et économique (priorité aux énergies renouvelables,) ;
- des solutions innovantes respectueuses de l'environnement et qui s'adaptent aux modes de vie des populations peuvent être expérimentées.

La négociation a ainsi été fructueuse et les parties prenantes ont donné leur accord pour la réalisation du projet sur l'emprise foncière de la zone d'étude du présent projet. Le 28 novembre 2020, le Conseil Municipal s'est à nouveau réuni pour délibérer favorablement au projet. La négociation foncière favorable au projet est intégrée à cette délibération du Conseil en Annexe 1 du présent document.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les précisions attendues

Remarque 9 : « Pour une meilleure information, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter un bilan carbone détaillé du projet en prenant en considération autant que possible l'ensemble de ses composantes. »

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA répond à la recommandation de l'AE, cependant, il devrait simplifier ses explications et ses méthodes de calculs afin qu'elles soient comprises de tous types de public.

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué en réponse à la question de la MRAe et de manière synthétique, nous pouvons retenir du bilan carbone qu'il faudra seulement 1 an à l'installation afin que les émissions de CO2 émises sur le cycle de vie du projet soient compensées par les émissions évitées (c'est-à-dire les émissions de CO2 qui auraient été émises par un autre moyen de production pour produire la même quantité d'électricité).

Pour rappel, les émissions de CO2 sur l'ensemble des différentes phases de vie du projet (développement, construction, exploitation) sont de **9 521 tonnes de CO2** (rappel : à partir de valeurs conservatrices), mais le projet permettra **d'éviter l'émission de 56 605 tonnes de CO2**

Avis du Commissaire Enquêteur : le pétitionnaire apporte les précisions attendues

Remarque 10 : « L'Autorité Environnementale préconise de préciser si le projet induira la diminution du recours à l'électricité produite par la centrale thermique de Papaichton. »

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA ne répond pas à la question. « La production d'énergie thermique sera réduite autant que besoin ». La production d'énergie thermique sera réduite ou non ? Si oui et si possible le MOA pourrait-il préciser de quel ordre de grandeur sera-t-elle réduite ?

Réponse du pétitionnaire :

Se référer aux réponses apportées aux remarques n°1 et n°2 du présent document.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les précisions attendues

Remarque 12 : « L'AE recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure d'accompagnement en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie. »

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA devrait présenter la convention de partenariat entre le MOA et les écoles. Aussi, pourrait-il définir qui sera le référent pour l'accompagnement dans le dispositif et transmettre le cahier des charges que devront respecter l'organisme retenu et les moyens de contrôle pour compléter sa réponse ?

Réponse du pétitionnaire :

La convention de partenariat avec les écoles sera réalisée en phase d'exploitation. Il s'agit d'un engagement ferme du maître d'ouvrage, EDF Renouvelables.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les précisions attendues

Remarque 13 : « L'AE recommande la mise en place d'une mesure de suivi de la faune aux abords du parc photovoltaïque après travaux de manière à vérifier le maintien, ou le retour après travaux, des espèces inventoriées lors de l'état initial, notamment celles présentant les plus forts enjeux de conservation ; la transmission de ces rapports de suivi à l'administration en charge de l'environnement permettra de capitaliser les informations sur les incidences de ce type d'installations et activités, et sur l'efficacité des mesures de réduction d'impact réalisées. »

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA pourrait-il compléter sa réponse en indiquant s'il fera appel à une entité extérieure pour la mise en place de cette mesure supplémentaire de suivi en phase d'exploitation ? Il existe bien un cout global prévisionnel, mais pas de méthode pour la mise en place ni d'identification des acteurs apparaissant dans le dossier.

Réponse du pétitionnaire :

Les suivis prévus en phase chantier et exploitation seront réalisés par des bureaux d'étude ou experts indépendants.

Concernant spécifiquement le suivi de l'avifaune en phase d'exploitation, il sera réalisé par un ornithologue. Le protocole qui sera mis en œuvre devra permettre de vérifier la réappropriation des espaces par la faune à enjeux (avifaune en l'occurrence).

Pour cela, des observations et des écoutes seront réalisées. Le protocole peut être cependant modifié suivant les conseils de l'ornithologue. Concernant l'identification des acteurs, le choix de ce prestataire externe ne sera réalisé qu'au moment de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, après consultation des différents prestataires disponibles. Il n'est donc pas possible à ce stade de nommer le ou les acteurs qui réaliseront le suivi.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les précisions attendues

D. Réponses aux observations du Commissaire-Enquêteur sur le projet

Question n°1 : « Pourquoi l'usine n'est-elle dimensionnée que pour une production/desserte partielle de la population et ne pas avoir opté pour un by-pass de l'usine de production thermique ? »

Réponse du pétitionnaire :

L'objectif de l'installation photovoltaïque est de pouvoir contribuer significativement à la production d'Énergie nécessaire à l'alimentation électrique du microréseau de Papaïchton en énergie renouvelable. En effet, ceci permettra de diminuer la dépendance au fioul sur le bourg en rendant la commune plus autonome en Énergie via une ressource locale et renouvelable. A titre d'exemple, la centrale solaire de Maripasoula d'1,2MwC actuellement en cours de construction par EDF Renouvelables sur la commune voisine permettra, grâce à sa production d'1,5 GWh/an en moyenne, l'économie d'environ 500 tonnes de fioul/an ainsi que l'émission de gaz à effet de serre associées d'environ 1 500 tonnes équivalent CO2 par an.

L'intégration des EnR dans les zones non interconnectées constitue un enjeu particulier pour les systèmes électriques de ces zones insulaires, du fait notamment de leur taille réduite et des faibles possibilités de foisonnement. Ceci est encore plus vrai sur un microréseau comme celui de Papaïchton non interconnecté au reste de la Guyane. Aussi, la sécurisation des sources d'approvisionnement énergétique sur la commune est d'autant plus importante. La multiplication des offres de production électrique, notamment via photovoltaïque et thermique, permettra de répondre à cette sécurisation afin de garantir la sûreté du système électrique. Si la production de l'installation thermique est réduite en laissant place à la production photovoltaïque sur le réseau en période diurne, le maintien de cette production thermique sur la commune est nécessaire afin de pallier potentiellement une absence de production solaire (contrainte climatique, maintenance programmée, etc.) Mais aussi en période nocturne où la production photovoltaïque sera nulle.

Le futur smartgrid de Papaïchton sera donc composé d'une centrale solaire et d'une centrale thermique, mais également d'une batterie de stockage d'énergie installée et pilotée par le gestionnaire de réseau. Cette batterie permettra de gérer en permanence l'équilibre entre la production et la consommation d'énergie. Cet équilibre doit être en effet assuré à chaque instant. L'excédent de la production solaire pourra ainsi y être stocké. La batterie représentera plusieurs intérêts pour le réseau de Papaïchton, elle permettra notamment d'éviter le démarrage d'un groupe en apportant l'énergie nécessaire au passage d'une pointe de la consommation en énergie.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°2 : « Le maître d'ouvrage (MOA) pourrait-il compléter son étude en précisant le ratio du mix énergétique thermique/solaire ? »

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué en question n°1, la production photovoltaïque sera prioritaire et significative sur le réseau de Papaïchton, elle sera comprise entre 2,7 et 3,4 GWh/an selon la puissance finale installée de l'installation solaire (comprise entre 2 et 2,5 MwC), elle-même dépendante de la puissance du module photovoltaïque retenu. La puissance thermique pourra néanmoins être sollicitée en base ou semi-base en fonction des conditions d'ensoleillement et/ou de la disponibilité de la centrale solaire. L'objectif étant notamment de renforcer la sûreté de la fourniture d'énergie en palliant si besoin à la variabilité de la production solaire.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°3 : « Le coût de production d'énergie étant moins coûteux que celui de production d'énergie thermique, dans le cas où le projet serait validé, les habitants de la commune bénéficieront-ils d'un prix plus avantageux ou moins élevé que celui qu'ils payent à l'heure actuelle »

Réponse du pétitionnaire :

Le prix final payé par l'utilisateur sur une facture d'électricité est la somme de plusieurs composantes :

- Les frais de fourniture d'énergie : Cette part correspond aux coûts de la fourniture d'électricité. Elle comprend le prix de l'électricité, son coût de production, son coût d'approvisionnement et des coûts annexes.
- Les frais d'acheminement de l'énergie : Ce sont les frais liés à l'exploitation des réseaux de transport (très haute tension) et de distribution (moyenne et basse tension)
- Les taxes et les contributions (CTA, CSPE, TCFE,...). Parmi ces taxes, la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) permet notamment de couvrir les coûts de la « péréquation tarifaire » qui signifie que deux consommateurs ayant le même profil de consommation, avec le même fournisseur et la même offre, se verront facturer le même tarif, quelle que soit leur localisation géographique sur le territoire français, d'un site isolé comme Papaïchton à une grande ville hexagonale par exemple.

Le coût de l'Énergie payé par le consommateur est inférieur au coût de production de l'énergie à Papaïchton que ce soit thermique ou solaire bien que le solaire ait un coût de production inférieur. Le gestionnaire de réseaux, EDF SEI Guyane, pourra vous fournir plus de renseignements si besoin sur ce point-là.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°4 : « En se référant à la présentation de votre projet, l'un des objectifs visés d'EDF RENOUELABLES était de permettre aux communes de l'intérieur de bénéficier d'une autonomie énergétique. Par la mise en place de cette usine, pensez-vous que ce projet répondra pleinement à cet objectif ? »

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnementale du projet notamment en page n° 11/139, les territoires d'Outre-Mer se sont vus assignés, dans le cadre de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009, l'objectif de parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030. Cet objectif a été réaffirmé par la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (publiée au Journal Officiel le 18 août 2015).

Afin de décliner de façon opérationnelle les orientations de la politique énergétique fixées par la loi, les pouvoirs publics ont développé un outil : la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

La PPE est une programmation opérationnelle, qui évalue les besoins du territoire en énergie, aux horizons 2018 et 2023, et détermine les moyens nécessaires pour y répondre en termes d'infrastructures de production d'énergie et d'extension des réseaux électriques.

Conformément à la loi de transition énergétique, la PPE comporte un volet pour répondre aux enjeux spécifiques d'électrification des communes de l'intérieur, en mobilisant prioritairement les énergies renouvelables. Celui-ci précise que les énergies renouvelables doivent devenir les sources principales de production d'électricité dans les communes de l'intérieur.

En ce sens, le projet de centrale photovoltaïque de Papaïchton participera concrètement à l'atteinte des objectifs de transition énergétique en permettant à la commune d'emprunter le chemin de l'autonomie énergétique via une énergie solaire renouvelable et locale.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°5 : « En phase d'exploitation, le projet créant de nouvelles zones imperméabilisées, le MOA a-t-il prévu une gestion du risque d'inondation (même s'il semblerait qu'il soit faible) par des mesures compensatrices (noues, bassins de rétentions par exemple...) ? »

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre des études de faisabilité, une étude hydraulique et un dossier de déclaration Loi sur l'eau ont été réalisés. Grâce aux différentes études menées sur le sujet et notamment à la caractérisation de l'état initial du site, plusieurs ouvrages hydrauliques tels que des noues ont été définis in-situ en zone clôturée et à ses abords pour garantir la transparence hydraulique de l'installation.

Après instruction du dossier de déclaration par la Police de l'Eau de la DGTM Guyane, l'accord pour le commencement des travaux au regard de la thématique hydraulique a été transmis en date du 18/08/2022 par M. Le Préfet de Guyane.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°6 : « En phase de travaux le maître d'ouvrage a prévu des dispositifs de gestion des eaux pluviales provisoires afin de limiter le départ de MES vers l'exutoire (milieu naturel). Pourriez-vous préciser quels sont ces dispositifs ? »

Réponse du pétitionnaire :

En phase de travaux, un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales du chantier sera réalisé.

Les eaux pluviales seront collectées par des fossés provisoires situés à l'emplacement même des fossés du projet avec un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu récepteur.

Ce dispositif sera constitué par une fosse de décantation : élargissement du fossé sur 2 m de large, 3 m de longueur et environ 1 m de profondeur. Le fond et les parois de cette fosse seront recouverts par un géotextile et elle sera remplie de gravas de diamètre 10-30 cm.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°7 : « Le MOA met en lumière que le risque de foudre est à prendre en compte durant l'exploitation du site ? Aurait-il prévu des dispositifs ou des mesures afin de limiter l'impact de ce risque ? »

Réponse du pétitionnaire :

En Guyane, le niveau kéraunique est relativement important. Ceci implique que cet enjeu est à prendre en considération dans la définition du projet.

Cependant, l'enjeu foudre au droit du site d'étude est évalué à un niveau faible et l'impact résiduel sur le sujet après mise en œuvre des mesures ERC notamment la gestion du risque incendie du site (Mesure E3.2d : Prise en compte du risque incendie) est Très Faible.

La centrale n'étant également pas de nature à augmenter significativement les risques liés à la foudre.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°8 : « Le MOA informe qu'en concertation avec la Chambre d'Agriculture et des élus, des mesures d'accompagnement ont été mises en place par rapport à la thématique agricole. Pourriez-vous définir qu'elles sont ces mesures d'accompagnement ? Des conventions ont-elles été signées entre les parties ? »

Réponse du pétitionnaire :

Des mesures ont en effet été définies sur la thématique agricole du projet avec les parties prenantes. Ces mesures sont détaillées dans l'Étude d'Impact Environnementale en pages n° 127 et 128/139. Voici ci-dessous le détail de ces mesures.

La mesure n°20 concerne l'accueil de petits ruminants de type ovins sur la centrale solaire.

En concertation avec l'antenne du Maroni de la chambre d'Agriculture, la MFR de Papaïchton et les élus, le maître d'ouvrage du projet propose d'ouvrir, en phase d'exploitation, les espaces enherbés de la centrale solaire à un petit cheptel de ruminants (ovins). Cette action permettra de remplacer progressivement la fauche mécanique de ces espaces par du pâturage. Cela aura ainsi plusieurs retombées positives, car cette mesure permettra à des exploitant(e)s en place et à de futurs porteurs de projet d'accompagner la diversification des productions agricoles en développant la production carnée qui est quasi inexistante localement (dépendance, importations de très mauvaise qualité).

En phase d'exploitation : L'identification des éleveurs sera réalisée par la MFR de Papaïchton avec appui de la Chambre d'Agriculture si besoin. Une convention permettant de cadrer l'accès à la centrale solaire sera alors signée entre EDF Renouvelables, la MFR de Papaïchton et les futurs éleveurs.

Un budget de 10 000€ sera acté pour l'apport d'équipement nécessaire à une activité d'élevage (mangeoires, abreuvoirs, abris pour ovins).

La mesure n°21 concerne l'aide au développement et au fonctionnement de la MFR de Papaïchton.

Véritable actrice de développement local, la MFR de Papaïchton a été ouverte en septembre 2021. La structure a pour objectif l'éducation, la formation des jeunes et des adultes, leur insertion sociale et professionnelle et de favoriser un développement durable du territoire où elle est implantée.

Plusieurs projets sont en cours ou à moyen terme comme par exemple la construction d'une serre sur une parcelle privée en partenariat avec le CFPPA (ce site étant lors de la rédaction de l'Étude d'Impact exploité par les élèves de la MFR), la construction du bâtiment de la MFR entre Papaïchton bourg et Assisi, route de Tétéï, la construction d'une serre professionnelle dans la parcelle pour la formation des jeunes, la mise en place d'une formation d'élevage de mouton, la mise en place d'un marché favorisant les produits locaux, l'achat d'un tracteur et d'autres outils agricoles.

En phase d'exploitation, une convention de partenariat sera signée entre la MFR de Papaïchton et EDF Renouvelables. Cette convention détaillera les modalités de cette mesure d'accompagnement.

Cette aide annuelle permettra un réel accompagnement économique de cette structure favorisant ainsi son fonctionnement et le développement de ses projets. Pour cela, un budget de 1 500€ sera versé annuellement à la MFR pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. La MFR étant récente, un budget global de 10 000€ sera versé exceptionnellement en première année de mise en application de la convention de partenariat.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°9 : « Le MOA pourrait-il verser au dossier la charte d'engagement social et environnemental cadrant les actions que mènera la MFR ? »

Réponse du pétitionnaire :

En phase d'exploitation, une convention de partenariat avec la MFR sera signée. Cette convention détaillera les modalités de cette mesure d'accompagnement consistant à aider financièrement la MFR dans ses activités (cf. Mesure n°21 détaillée ci-dessus en réponse à la question n°9).

En amont de la phase de construction, une charte d'engagement social et environnemental sera également signée entre la mairie de Papaïchton et EDF Renouvelables France. Cette mesure est décrite dans l'Étude d'Impact environnemental en page n° 128 sur 139 (Mesure n°22) et reprise en synthèse en réponse à l'avis n°3 du présent mémoire en réponse.

Cette charte n'aura pas pour objectif de cadrer les actions que mènera la MFR, mais de pouvoir allouer en phase de travaux un volume d'heure lié à l'insertion sociale et l'emploi sur le site.

Elle a ainsi pour objectif de participer à la lutte contre l'exclusion sociale et favoriser l'emploi local.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Question n°10 : « Afin d'acheminer une grande partie du matériel qui sera nécessaire en phase de travaux et d'exploitation, le MOA prévoit d'utiliser la route (une portion d'au moins 70% est constituée d'argile et de latérite) existante reliant Maripasoula à Papaïchton. Si oui, le MOA a-t-il prévu de mettre en place des mesures afin de limiter l'impact de cette activité et de rendre cette route accessible aux engins (notamment poids lourds) en période sèche tout comme en période de pluies ? Ces passages ne gêneront-ils pas l'usage actuel qu'en font les administrés ? »

Réponse du pétitionnaire :

Après réception par EDF Renouvelables France des autorisations administratives du projet, des consultations d'entreprises pour la réalisation de la centrale seront réalisées. Ces retours de consultation permettront de définir l'optimum technico-économique pour la phase transport et acheminement de l'ensemble des éléments constitutifs de la centrale sur le site.

À ce stade de développement, il est encore trop tôt pour définir précisément ces modalités. La tenue du tracé emprunté sur la piste Papaïchton bourg-Loka, mais aussi l'absence de conflits d'usages entre la phase de livraison du matériel et la bonne circulation des usagers seront étudiés avec soins.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le pétitionnaire apporte les réponses attendues

Partie II. Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Comme il fait mention dans le rapport ci-joint, cette enquête est relative à la « Demande de Permis de construire (PC n°973 362 22 2002) en vue de l'implantation au sol, au lieu-dit « Nouveau Assissi », sur la commune de Papaïchton, au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau » ;

En conclusion de cette enquête publique et en l'état actuel du dossier et des compléments qui ont été apportés par le pétitionnaire afin de répondre aux partenaires publics associés, à l'Autorité Environnementale et au Commissaire-Enquêteur ;

Compte tenu de la complétude et la régularité du dossier qui se conforme aux prescriptions des **articles R123-8, R. 122-5, R.122-6 du Code de l'Environnement** ;

Vu l'avis de la commune de Papaïchton relatif à l'installation de la centrale photovoltaïque de Pariacabo en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe n° 2023APGUY du 28 février 2023, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire ayant permis l'analyse du commissaire-enquêteur (portée en annexe Pièce n°17) ;

Compte tenu du mémoire en réponse, produit par le pétitionnaire, faisant suite à la remise du PV de synthèse des observations, conformément à l'esprit de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ;

Eu égard à l'analyse de ce mémoire et les observations du commissaire-enquêteur ;

Vu la capacité de production de la centrale (entre 2 et 2.5MW) par rapport au potentiel d'habitant pouvant être alimenté (entre 1 500 et 1 875 habitants) ainsi que sa contribution à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre (2 800 à 8 500 tonnes) donc sa participation à l'autonomie énergétique du territoire (objectif 2030 de la PPE) ;

Considérant l'article L. 112-1-3 du code rural et aux éléments fournis, le projet photovoltaïque semble non seulement respecter les seuils réglementaires, mais également avoir été élaboré avec un souci manifeste de préservation et d'amélioration du potentiel économique de la région, notamment en ce qui concerne la valorisation d'un terrain inutilisé et la création d'emplois ;

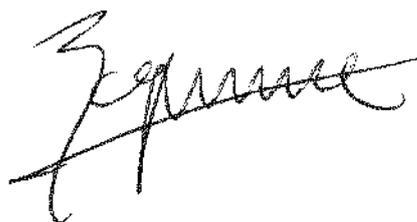
Eu égard à son impact faible sur les activités humaines, et en considération des collaborations évoquées avec des acteurs locaux tels que la Chambre d'agriculture et les élus de Papaïchton, le projet s'inscrit dans une démarche de développement socialement responsable. Cette concertation renforce la perspective d'un impact socio-économique positif, en phase avec les usages et coutumes de la population ;

À lecture de la loi de protection de la nature du 10/07/1976, à l'article L214-1 du code de l'environnement et aux efforts pour préserver l'environnement, les mesures mises en place montrent une volonté marquée de préserver les espèces et écosystèmes locaux. Bien que l'énergie photovoltaïque soit propre et renouvelable, des études complémentaires, comme le dossier "Loi sur l'Eau", attestent d'une approche globale et approfondie pour assurer la préservation des écosystèmes et ressources naturelles de la région ;

De plus, l'énergie photovoltaïque est une énergie propre et renouvelable, qui contribuera à la réduction d'émission de gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique. Cette installation ayant une durée de vie relativement longue, nécessitant peu d'entretien, et ayant une exploitation quasi nulle, avec un impact faible concernant les coûts de production, elle permettra une stabilité de la production d'énergie. Malgré quelques impacts sur l'environnement très faibles et maîtrisés par la SAS EDF RENOUVELABLES par la mise en place de mesures de contrôle et de mesures compensatrices, cette installation aura un impact positif sur l'environnement, la société, et l'économie de la commune ;

Ce projet semble correspondre parfaitement aux objectifs de l'ensemble des plans et documents cadres du territoire et sera parfaitement ancrée dans le paysage de la commune de Papaïchton. Le Commissaire-Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE**.

Le 11/09/2023



Partie III. Annexes

Pièce n°1. Avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton, présentée par EDF Renouvelables France, sur le fondement des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement et R. 422-2 du code de l'urbanisme.

Cette enquête est prescrite du
mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus

Cette centrale au sol d'une puissance comprise entre 2 et 2,5 MWC, sur une emprise clôturée d'environ 1,9 hectares comprend des modules photovoltaïques reposant sur des structures de support bi-pentes orientées Est/Ouest, un poste de livraison, un poste de transformation de l'énergie reposant sur une dalle béton et un container de stockage de matériel.

Le maître d'ouvrage est la SAS EDF Renouvelables France. La personne en charge de ce dossier est M. Damien LAVILLE mail : damien.laville@edf-re.fr. L'adresse de correspondance est la suivante : EDF Renouvelables France – Direction développement Sud – 966 avenue Raymond Dugrand CS 66014 – 34060 – Montpellier

Le service instructeur est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement – unité « Urbanisme Réglementaire ». La personne en charge du dossier de permis de construire est Mme Colette METHON-CARON - colette.methon-caron@guyane.gouv.fr

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E23000006/97 du 16 mai 2023 Mme Yann-Lise RAYMOND en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Anne LEPAGE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

➤ En version papier :

– à la mairie de Papaïchton – Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ouverte du lundi au vendredi de 7h à 14h;
– à l'annexe mairie de Papaïchton située 24, avenue Digue Galmot - 97300 Cayenne / 1^{er} étage, ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30

➤ En version dématérialisée :

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>

➤ sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Ce dossier comprend notamment :

– le dossier de demande de permis de construire;
– la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe;
– le résumé non technique de l'étude d'impact;
– l'étude d'impact projet de centrale photovoltaïque;
– l'étude paysagère;
– l'avis des services et commissions (MRAe du 28/02/2023, SDIS du 04/07/2022, DGAC du 01/12/22, CDPENAF du 04/08/22, arrêté

portant prescription de diagnostic archéologique du 07/06/22 et du maire de Papaïchton du 29/04/22)

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

• par écrit, sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public, à la mairie et annexe mairie de Papaïchton;
• sur le registre dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>

• par courriel :

centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi@enquetepublique.net

dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « déposer une observation » ;

• par voie postale, à l'attention de Mme Yann-Lise RAYMOND, à l'adresse suivante :
Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le **vendredi 28 juillet 2023 à 14H** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la mairie de Papaïchton au plus tard le **vendredi 28 juillet 2023**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Papaïchton au cours des permanences suivantes :

– mercredi 28 juin 2023 de 8h à 12h ;
– mercredi 12 juillet 2023 de 8h à 12h;
– vendredi 28 juillet 2023 de 10h à 14h.

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Papaïchton située à Cayenne :

– mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera susceptible de délivrer ou refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Papaïchton. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023

Cayenne, le

Le préfet,

01 JUIN 2023
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GANNEAU

Pièce n°2. Arrêté Préfectoral N° R03-2023-06-01-00002
en date du 16/05/2023 (Ouverture EP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° [R03-2023-06-01-00002](#)

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 422-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000006/97 du 16 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Yann-Lise RAYMOND, chargée de mission assainissement/eau potable - CACL, en

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Anne LEPAGE, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique constitué par la SAS EDF Renouvelables France, relatif à la demande de permis de construire comprenant notamment :

- les pièces administratives, les plans et documents graphiques ;
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque ;
- l'étude paysagère ;
- l'avis de la MRAe de Guyane en date du 28 février 2023 ;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du 01 décembre 2022 ;
- l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane en date 4 juillet 2022 ;
- l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 4 août 2022 ;
- l'avis favorable du maire de Papaïchton du 29 avril 2022 ;
- l'arrêté du 17 juin 2022 portant prescription de diagnostic archéologique.

CONSIDERANT que le dossier relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Papaïchton est soumis à enquête publique conformément aux articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 19 avril 2023 par le service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité urbanisme réglementaire de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Papaïchton ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur le territoire de la commune de Papaïchton.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 2 et 2,5 MWc, sur une emprise clôturée d'environ 1,9 hectares prévoit d'alimenter entre 1500 et 1875 habitants de la commune de Papaïchton, et de réduire les émissions de gaz à effets de serre de 2800 à 8500 tonnes de CO2 par an.

Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques reposant sur des structures de support bi-pentes, orientées Est/Ouest. Il comprend également un poste de livraison permettant de centraliser la production électrique, un poste de transformation de l'énergie reposant sur une dalle béton et un container de stockage de matériel.

Ce projet est soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes, notamment dans la commune de Papaïchton, où l'énergie consommée actuellement est produite par une centrale thermique.

Ce projet est conforme à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour la Guyane et vise à participer à l'effort national et européen de développement durable des énergies renouvelables.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le maître d'ouvrage est la SAS EDF Renouvelables France, représentée par M. Sofiane BOUKEBBOUS. La personne chargée du suivi du dossier est M. Damien LAVILLE – damien.laville@edf-re.fr – EDF Renouvelables France – Direction développement Sud – 966 avenue Raymond Dugrand CS 66014 – 34060 – Montpellier.

Le service instructeur est le service « Urbanisme, Logement et Aménagement », unité « Urbanisme réglementaire » de la DGTM. Le dossier est suivi par Mme Colette METHON-CARON – colette.methon-caron@guyane.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Papaïchton, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Papaïchton située au 24, avenue Digue Galmot - 97300 Cayenne / 1^{er} étage.

Mme Yann-Lise RAYMOND, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ouverte du lundi au vendredi de 7h à 14h. L'annexe de la mairie de Papaïchton à Cayenne est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30.

Les permanences se tiendront aux lieux et horaires suivants à la mairie de Papaïchton :

- mercredi 28 juin 2023 de 8h à 12h
- mercredi 12 juillet 2023 de 8h à 12h
- vendredi 28 juillet 2023 de 10h à 14h

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Papaïchton située à Cayenne :

- mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Papaïchton, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Papaïchton située à Cayenne, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, du lundi au vendredi de 7h à 14h
- à l'annexe de la mairie de Papaïchton, située au 24, avenue Digue Galmot - 97300 Cayenne / 1^{er} étage du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :
<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public aux adresses, jours et horaires suivants :

- mairie de Papaïchton - Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, du lundi au vendredi de 7h à 14h ;
- Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8h à 13h.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Papaïchton, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe mairie de Papaïchton, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**

centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de Mme Yann-Lise RAYMOND, à l'adresse suivante :

Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Guyane.

Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard **le vendredi 28 juillet 2023 à 14H** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le vendredi 28 juillet 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ainsi qu'à l'annexe mairie de Papaïchton située à Cayenne **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Papaïchton constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, EDF Renouvelables France, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS EDF Renouvelables France.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le mardi 13 juin 2023 :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assisi.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS EDF Renouvelables France, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, EDF Renouvelables France, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. EDF Renouvelables France, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC,

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton ;

- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Article 6 : Saisine obligatoire des conseils municipaux

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Papaïchton est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête.

Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire du projet relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Papaïchton.

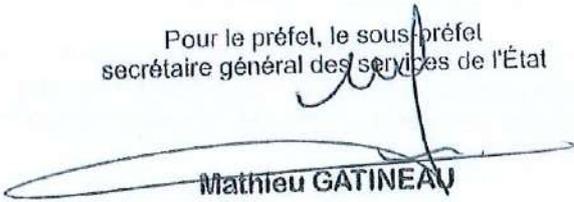
Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, EDF Renouvelables France, le maire de la commune de Papaïchton et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 01 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Pièce n°3. Arrêté Préfectoral ;Avis modificatif des dates



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE modificatif n° R03-2023-06-16-00004

de l'arrêté n° R03-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 422-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000006/97 du 16 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane,

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

désignant Mme Yann-Lise RAYMOND, chargée de mission assainissement/eau potable - CACL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Anne LEPAGE, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté n° R03-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton est ouverte du mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus ;

CONSIDERANT la demande du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 est modifié comme suit :

Les permanences se tiendront aux lieux et horaires suivants à la mairie de Papaïchton :

- **mercredi 28 juin 2023 de 11h à 14h**
- **mercredi 12 juillet 2023 de 11h à 14h**
- **vendredi 28 juillet 2023 de 11h à 14h**

La permanence initialement prévue à l'annexe Mairie de Papaïchton située à Cayenne, le **mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h est maintenue.**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral R03-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 est complété comme suit :

Les nouvelles modalités de l'enquête publique seront annoncées par tous moyens compatibles avec les délais mentionnés à l'article 1 du présent arrêté permettant au plus grand nombre d'accéder à l'information.

L'avis modificatif reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ainsi qu'à l'annexe mairie de Papaïchton située à Cayenne.

Il sera annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane dans les meilleurs délais. Les frais de cette publicité seront à la charge de EDF Renouvelables France.

En outre, le maître d'ouvrage EDF Renouvelables France, procédera à l'affichage du même avis modificatif sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique modificatif et le présent arrêté seront publiés dans les plus brefs délais :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante :

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 restent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, EDF Renouvelables France, le maire de la commune de Papaïchton et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

16 JUIN 2023

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

AVIS MODIFICATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton

En raison de modifications des modalités de déplacement du commissaire enquêteur entre Cayenne et Papaïchton, les **horaires des permanences** de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton prescrite du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023, sont modifiés comme suit :

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Papaïchton :

- mercredi 28 juin 2023 de 11h à 14h;
- mercredi 12 juillet 2023 de 11h à 14h;
- vendredi 28 juillet 2023 de 11h à 14h.

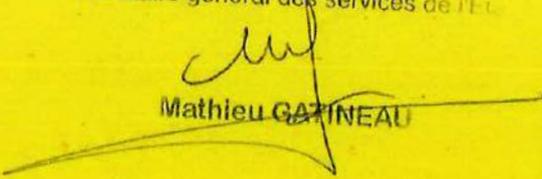
La permanence prévue à l'annexe Mairie de Papaïchton située à Cayenne est maintenue le :

- mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h.

Cayenne, le
Le préfet,

16 JUIN 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'Etat


Mathieu GATINEAU

Pièce n°4. Sommaire de l'étude d'impact

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	7	4.1. MILIEU PHYSIQUE	35
1.1. PRESENTATION DU PORTEUR DU PROJET.....	7	4.1.1. <i>Météorologie</i>	35
1.2. POLITIQUE ENERGETIQUE ET PLANIFICATION TERRITORIALE DU PHOTOVOLTAÏQUE	10	4.1.2. <i>Géomorphologie</i>	37
1.2.1. <i>Les gaz à effet de serre</i>	10	4.1.3. <i>Eaux souterraines et eaux superficielles</i>	39
1.2.2. <i>L'énergie photovoltaïque pour infléchir la tendance</i>	10	4.1.4. <i>Risques naturels</i>	44
1.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ACTIVITES D'EDF RENOUVELABLES	13	4.1.5. <i>Synthèse des enjeux liés au milieu physique</i>	46
1.4. CADRE JURIDIQUE DU PROJET.....	13	4.2. MILIEU HUMAIN.....	47
1.4.1. <i>Procédures environnementales</i>	13	4.2.1. <i>Contexte démographique et socio-économique</i>	47
1.4.2. <i>Contenu de l'étude d'impact</i>	14	4.2.2. <i>Occupation des sols</i>	50
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	16	4.2.3. <i>Dessertes et déplacements</i>	51
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	16	4.2.4. <i>Réseaux publics et collecte des déchets</i>	53
2.2. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET	18	4.2.5. <i>Contexte énergétique</i>	55
2.2.1. <i>Composition d'une centrale photovoltaïque</i>	18	4.2.6. <i>Risques technologiques et industriels</i>	56
2.2.2. <i>Caractéristiques générales de la centrale photovoltaïque</i>	19	4.2.7. <i>Qualité de l'air et ambiance sonore</i>	56
2.2.3. <i>Choix des fournisseurs</i>	20	4.2.8. <i>Synthèse des enjeux liés au milieu humain</i>	58
2.2.4. <i>Les modules photovoltaïques</i>	20	4.3. MILIEU NATUREL.....	59
2.2.5. <i>Les structures photovoltaïques</i>	20	4.3.1. <i>Espaces naturels remarquables ou protégés</i>	59
2.2.6. <i>Le raccordement électrique</i>	20	4.3.2. <i>Résultats des inventaires</i>	61
2.2.7. <i>Les voies de circulation et aménagements connexes</i>	21	4.3.3. <i>Enjeux Ecologiques</i>	65
2.3. DESCRIPTION DES PHASES OPERATIONNELLES DU PROJET	22	4.3.4. <i>Bilan écologique de la zone</i>	69
2.3.1. <i>Construction de la centrale photovoltaïque</i>	22	4.3.5. <i>Synthèse des enjeux liés au milieu naturel</i>	71
2.3.2. <i>Exploitation de la centrale photovoltaïque</i>	24	4.4. PATRIMOINE ET PAYSAGE.....	72
2.3.3. <i>Démantèlement de la centrale photovoltaïque et remise en état</i>	24	4.5.1. <i>Patrimoine culturel et architectural</i>	72
2.4. ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS EN PHASE TRAVAUX ET FONCTIONNEMENT	25	4.5.2. <i>Paysage</i>	73
2.4.1. <i>Production de déchets</i>	25	4.5.3. <i>Synthèse des enjeux liés au paysage et patrimoine</i>	84
2.4.2. <i>Émissions sonores</i>	25	4.6. SYNTHESE ET EVALUATION DES ENJEUX DU SCENARIO DE REFERENCE	85
2.4.3. <i>Emissions de polluants</i>	25	5. EVOLUTION PROBABLE DU SCENARIO DE REFERENCE EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	89
2.4.4. <i>Emissions de poussières</i>	25	6. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET RAISONS DU CHOIX EFFECTUE	90
2.4.5. <i>Autres</i>	25	6.1. CHOIX DE LA LOCALISATION DU TERRAIN	90
2.5. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET LES DOCUMENTS DE REFERENCE	26	6.2. VARIANTES D'IMPLANTATION ETUDIEES, COMPARAISON ET SYNTHESE.....	90
2.5.1. <i>Compatibilité avec les documents d'urbanisme</i>	26	7. INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	94
2.5.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUR L'EAU	27	7.1. INCIDENCES BRUTES ET MESURES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE	94
2.5.3. <i>Compatibilité avec les documents de planification sur l'énergie et le climat</i>	28	7.1.1. <i>Météorologie</i>	94
3. METHODOLOGIE ET AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT	30	7.1.2. <i>Géomorphologie</i>	94
3.1. DEFINITION DES AIRES D'ETUDES	30	7.1.3. <i>Eaux souterraines et eaux superficielles</i>	95
3.2. METHODOLOGIE.....	30	7.1.4. <i>Risques naturels</i>	96
3.2.1. <i>Caractérisation de l'état initial de l'environnement</i>	30	7.2. SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	97
3.2.2. <i>Méthodologie pour les études spécifiques</i>	31	7.3. INCIDENCES BRUTES ET MESURES CONCERNANT LE MILIEU HUMAIN.....	99
3.2.3. <i>Evaluation des enjeux</i>	32	7.3.1. <i>Contexte démographique et socio-économique</i>	99
3.2.4. <i>Evaluation des effets du projet</i>	33	7.3.2. <i>Occupation des sols</i>	99
3.2.5. <i>Limites et Difficultés éventuelles</i>	34	7.3.3. <i>Dessertes et déplacements</i>	99
3.3. AUTEURS DE L'ETUDE.....	34	7.3.4. <i>Réseaux publics et déchets</i>	99
4. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT : SCENARIO DE REFERENCE	35	7.3.5. <i>Risques technologiques et industriels</i>	100
		7.3.6. <i>Qualité de l'air</i>	100
		7.3.7. <i>Ambiance sonore</i>	101
		7.4. SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN.....	102
		7.5. INCIDENCES BRUTES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL	104
		7.5.1. <i>Description des effets pressentis</i>	104
		7.5.2. <i>Description des incidences brutes sur les habitats et les espèces</i>	104

7.5.3.	<i>Incidences brutes sur les fonctionnalités écologiques</i>	105
7.6.	SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	106
7.6.1.	<i>Bilan des incidences brutes sur les espèces en phase de chantier</i>	106
7.6.2.	<i>Bilan des incidences brutes sur les espèces en phase d'exploitation</i>	106
7.7.	INCIDENCES BRUTES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	109
7.7.1.	<i>Incidences brutes sur le patrimoine culturel et architectural</i>	109
7.7.2.	<i>Incidences brutes sur le paysage</i>	109
7.8.	SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE	117
7.9.	INCIDENCES CUMULEES	118
8.	DESCRIPTION DETAILLEE DES MESURES	119
8.1.	MESURES D'EVITEMENT	119
8.1.1.	<i>Mesures d'évitement amont</i>	119
8.1.2.	<i>Mesures d'évitement en phase travaux</i>	120
8.1.3.	<i>Mesures d'évitement en phase d'exploitation</i>	121
8.2.	MESURES DE REDUCTION	122
8.2.1.	<i>Mesures de réduction en phase travaux</i>	122
8.2.2.	<i>Mesures de réduction en phase d'exploitation</i>	125
8.3.	MESURES DE COMPENSATION	126
8.4.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	126
8.4.1.	<i>Mesures d'accompagnement en phase travaux</i>	126
8.4.2.	<i>Mesures d'accompagnement en phase exploitation</i>	126
8.4.3.	<i>Mesures d'accompagnement concernant la thématique agricole</i>	127
8.5.	MESURES DE SUIVI	129
8.5.1.	<i>Suivi environnemental du chantier</i>	129
8.5.2.	<i>Suivis en phase exploitation</i>	129
8.6.	SYNTHESE DES MESURES	130
9.	AUTRES DOSSIERS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET/OU DEMANDES D'AUTORISATION	131
9.1.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	131
9.2.	EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES	131
9.3.	EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	131
9.4.	EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE ETUDE DES INCIDENCES LOI SUR L'EAU	132
9.5.	EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE ETUDE RELATIVE A LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE	133
10.	CONCLUSION	133
11.	ANNEXES	134
11.1.	ANNEXE 1 : ACRONYMES	134
11.2.	ANNEXE 2 : GLOSSAIRE	134
11.3.	ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE ET PERSONNES RESSOURCES	135
11.4.	ANNEXE 4 : MESURE ACOUSTIQUE	137
11.5.	ANNEXE 5 : AVIS DU SERVICE REGIONAL D'ARCHEOLOGIE	138
11.6.	ANNEXE 6 : AVIS DE LA DGAC	138
11.7.	ANNEXE 5 : ETUDE PAYSAGERE	139

FIGURES

FIGURE 1 :	REPARTITION DE L'ACTIVITE D'EDF RENOUVELABLES DANS LE MONDE AU 31 DECEMBRE 2020	7
FIGURE 2 :	EDF RENOUVELABLES, UN OPERATEUR INTEGRE	8
FIGURE 3 :	REPARTITION DES GAZ A EFFET DE SERRE EN FRANCE (Y COMPRIS DOM) EN 2013 PAR SECTEUR SOURCES : CITEPA, AVRIL 2015	10
FIGURE 4 :	ÉVOLUTION DU PARC RACCORDE (METROPOLE ET OUTRE-MER) DEPUIS 2006 SOURCES : RTE/ERDF/SER/ADEEF	10
FIGURE 5 :	REPARTITION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN GUYANE (SOURCE : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, 2016)	11
FIGURE 6 :	PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN GUYANE (SOURCE : SRCAE DE GUYANE)	13
FIGURE 7 :	LOCALISATION DU BOURG DE PAPAÏCHTON A L'ÉCHELLE DE LA GUYANE	16
FIGURE 8 :	LOCALISATION DU SITE D'ETUDE PAR RAPPORT AU BOURG DE PAPAÏCHTON	16
FIGURE 9 :	LOCALISATION DU SITE D'ETUDE SUR FOND ORTHOPHOTO 2006	17
FIGURE 10 :	SCHEMA DESCRIPTIF DU FONCTIONNEMENT DES MODULES SOLAIRES	18
FIGURE 11 :	SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE CENTRALE-TYPE PHOTOVOLTAÏQUE	18
FIGURE 12 :	PLAN DE MASSE DU PROJET	19
FIGURE 13 :	COUPE TYPE DE LA STRUCTURE PHOTOVOLTAÏQUE ENVISAGEE	20
FIGURE 14 :	REPRESENTATION DES POSTES DE CONVERSION ET LIVRAISON DE PAPAÏCHTON	20
FIGURE 15 :	PRINCIPE DU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE	21
FIGURE 16 :	TYPE DE CITERNE PREVU SUR LE SITE	22
FIGURE 17 :	ANALYSE DU CYCLE DE VIE DES PANNEAUX CRISTALLINS	24
FIGURE 18 :	ZONAGE DU SAR AU DROIT DU SITE D'ETUDE	26
FIGURE 19 :	PADD DE PAPAÏCHTON	27
FIGURE 20 :	LOCALISATION DES ITINERAIRES DES PROSPECTIONS REALISES LORS DES INVENTAIRES 2021	32
FIGURE 21 :	REPARTITION PLUVIOMETRIQUE MENSUELLE MOYENNE A PAPAÏCHTON ENTRE 2002 ET 2012 (METEO-FRANCE)	36
FIGURE 22 :	VARIATIONS DE TEMPERATURES A PAPAÏCHTON (SOURCE: NOAA)	36
FIGURE 23 :	IRRADIATION SOLAIRE SUR LE DEPARTEMENT DE LA GUYANE ENTRE 1971 ET 2000 (SOURCE ATLAS ILLUSTRE DE LA GUYANE)	37
FIGURE 24 :	VISUALISATION DU RELIEF DANS LA ZONE D'ETUDE	37
FIGURE 25 :	EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE AU 1/10000 – FEUILLE DE MARIPASOULA	38
FIGURE 26 :	EXTRAIT DES FORMATIONS SUPERFICIELLES SUR LA COMMUNE DE PAPAÏCHTON (SOURCE BRGM, 2012)	38
FIGURE 27 :	LOCALISATION DES SONDAGES A LA TARIERE (SOURCE ANTEA GROUP)	39
FIGURE 28 :	FICHES DE SONDAGES A LA TARIERE (SOURCE ANTEA GROUP)	39
FIGURE 29 :	OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES DE GUYANE (SDAGE 2016-2021)	40
FIGURE 30 :	SENS DES ECOULEMENTS SUR LA ZONE PROJET (SOURCE ANTEA GROUP)	40
FIGURE 31 :	BASSIN VERSANT DU PROJET ET SENS D'ÉCOULEMENT DES EAUX (SOURCE ANTEA GROUP)	41
FIGURE 32 :	MILIEU RECEPTEUR DES EAUX PLUVIALES DU PROJET (SOURCE ANTEA GROUP)	41
FIGURE 33 :	SECTEUR INONDE PAR LES CRUES DU MARONI 2008 (SOURCE ANTEA GROUP)	44
FIGURE 34 :	CARTE DE L'ALEA DES MOUVEMENTS DE TERRAIN (GEORISQUES.GOUV.FR)	45
FIGURE 35 :	ÉVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1968 ET 2016 (SOURCE: INSEE)	47
FIGURE 36 :	PRINCIPAUX POLE DE VIE AU DROIT DE LA COMMUNE (SOURCE AUDEG)	47
FIGURE 37 :	VUE DE L'HOTEL DE VILLE DE PAPAÏCHTON	48
FIGURE 38 :	POPULATION DE 15 A 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITES EN 2017 (SOURCE : INSEE)	48
FIGURE 39 :	SENTIER DE LA SOURCE A PROXIMITE DU BOURG DE PAPAÏCHTON (SOURCE PAG)	49
FIGURE 40 :	ABATTIS RECENT SUR LE SITE D'ETUDE	50
FIGURE 41 :	PLANTATIONS D'IGNAME ET DE MANIOC AU DROIT DU SITE D'ETUDE	50
FIGURE 42 :	HANGAR OBSERVE A PROXIMITE DU SITE D'ETUDE	50
FIGURE 43 :	OCCUPATION DU SOL ANNUELLE SUR LE TERRITOIRE DU PAG – 2018	51
FIGURE 44 :	PISTE MARIPASOULA - PAPAÏCHTON EN COURS DE REAMENAGEMENT	51
FIGURE 45 :	SYNOPTIQUE DES TRAVAUX SUR LA PISTE RELIANT LA COMMUNE DE MARIPASOULA ET DE PAPAÏCHTON	52

Pièce n°5. **Sommaire du résumé non technique**

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
2.	LE CONTEXTE PHOTOVOLTAÏQUE EN GUYANE	3
3.	PRESENTATION DU PORTEUR DU PROJET	4
4.	DESCRIPTION DU PROJET	5
4.1.	SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
4.2.	COMPOSITION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	6
4.3.	COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET LES DOCUMENTS DE REFERENCE	7
5.	DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT : SCENARIO DE REFERENCE	7
5.1.	MILIEU PHYSIQUE	7
5.1.1.	<i>Le climat</i>	7
5.1.2.	<i>Le relief, le sol et le sous-sol</i>	7
5.1.3.	<i>Eaux souterraines et eaux superficielles</i>	8
5.1.4.	<i>Risques naturels</i>	8
5.2.	MILIEU HUMAIN	9
5.2.1.	<i>Contexte démographique et socio-économique</i>	9
5.2.2.	<i>Occupation des sols</i>	9
5.2.3.	<i>Dessertes et déplacements</i>	9
5.2.4.	<i>Réseaux publics, collecte des déchets</i>	9
5.2.5.	<i>Qualité de l'air et ambiance sonore</i>	10
5.3.	MILIEU NATUREL	10
5.4.	PATRIMOINE ET PAYSAGE	11
5.4.1.	<i>Patrimoine culturel et architectural</i>	11
5.4.2.	<i>Paysage</i>	11
6.	EVOLUTION DU PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES	12
6.1.	CHOIX DE LA LOCALISATION DU TERRAIN	12
6.2.	VARIANTES D'IMPLANTATION ETUDIEES, COMPARAISON ET SYNTHESE	13
7.	INCIDENCES CUMULEES	14
8.	AUTRES DOSSIERS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET/OU DEMANDES D'AUTORISATION	15
9.	AUTEURS DE L'ETUDE	16
10.	CONCLUSION	16

FIGURES

FIGURE 1 :	PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN GUYANE (SOURCE : SRCAE DE GUYANE-2013)	3
FIGURE 2 :	LOCALISATION DU BOURG PAPAÏCHTON A L'ECHELLE DE LA GUYANE	5
FIGURE 3 :	LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU BOURG DE PAPAÏCHTON	5
FIGURE 4 :	LOCALISATION DU SITE D'ETUDE SUR ORTHOPHOTOGRAPHIE 2006	5
FIGURE 5 :	SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE CENTRALE-TYPE PHOTOVOLTAÏQUE	6
FIGURE 6 :	PLAN DE MASSE DU PROJET	6
FIGURE 7 :	VISUALISATION DU RELIEF AU DROIT DU SECTEUR D'ETUDE	8
FIGURE 8 :	MILIEU RECEPTEUR DES EAUX PLUVIALES DU PROJET (SOURCE ANTEA)	8
FIGURE 9 :	CAMBROUSE MONOSPECIFIQUE A « CALUMETS » - © PELLETIER VINCENT	10
FIGURE 10 :	ORGANISTE DE FINSCH, PASSEREAU RARE EN GUYANE – WIKIPEDIA.ORG	11
FIGURE 11 :	PRESENTATION DU SITE D'ETUDE	12
FIGURE 12 :	SIMULATION PAYSAGERE – VUE GENERALE	12
FIGURE 13 :	PRESENTATION DE LA VARIANTE 1	13
FIGURE 14 :	PRESENTATION DES VARIANTES 2 ET 3	14
FIGURE 15 :	PRESENTATION DE LA VARIANTE RETENUE	14

Pièce n°6. **Sommaire du dossier du dossier du Permis de
construire**

Pièces constitutives du dossier de Demande de Permis de Construire

Pièces Administratives	1
Formulaire de demande de permis de construire	2 à 10
Délégation de pouvoir EDF Renouvelables France	11 à 15
Extrait K-BIS EDF RENOUVELABLES FRANCE.....	16
Tableau récapitulatif du foncier concerné par le projet.....	17
PC 1 - Plan de situation du projet	19
Localisation générale de la centrale photovoltaïque.....	20
Vue aérienne	21
Plan cadastral du foncier concerné par le projet	22
PC 2 - Plans de masse des constructions	23
Plan de masse général du projet - Etat Existant.....	24
Plan de masse général du projet - Etat Projeté	25
Plans de masse du projet - Etat Projeté Emprise	26
PC 3 – Plans en coupe du terrain et de la construction	27
Plan de localisation des Coupes AA' et BB'	28
Coupe AA' - Etat existant et état projeté	29
Coupe BB' - Etat existant et état projeté	30
Coupe d'une structure.....	31
Coupe du poste de livraison.....	32
Coupe du poste de transformation.....	33
Coupe du local technique.....	34
PC 4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet	35 à 37
PC 5 - Plans des façades et des toitures	39
Plan modèle d'une structure.....	40 à 41
Plan modèle du poste de livraison.....	42
Plan modèle du poste de transformation.....	43
Plan modèle du local technique.....	44
Plan modèle des citernes	45
Plan modèle de la clôture et du portail.....	46
PC 6 - Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement	47
Plan de localisation des points de vue des photomontages.....	48
Photomontages.....	49 à 54
PC 7 - Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche	55
Plan de localisation des points de vue photographiques.....	56
Photographies	57 à 58
PC 8 – Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain	59
Plan de localisation des points de vue photographiques	60
Photographies.....	61
PC 11 - Étude d'impact (Voir document joint à la demande de permis de construire)	63

Pièce n°7. **Décision de désignation du Commissaire
Enquêteur par le Tribunal Administratif**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

16/05/2023

N° E23000006 /97

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 16/05/2023

Vu enregistrée le 05/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction Juridique et du Contentieux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande de permis de construire PC 9733622220002 pour un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, article L. 123-4 issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Yann-Lise RAYMOND est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Anne LEPAGE est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfèrera sans délai à Mme Anne LEPAGE la poursuite de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction Juridique et du Contentieux, à la SAS EDF Renouvelables France, à Madame Yann-Lise RAYMOND et à Madame Anne LEPAGE.

Fait à Cayenne, le 04/05/2023

Le président,
Signé
Laurent MARTIN



Pièce n°8. Certificats d’Affichage en Mairie et Annexe
Mairie

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique – Centrale photovoltaïque nouveau Assissi _ Papaïchton

Je soussigné, M. Jules DEIE, Maire de la ville de PAPAÏCHTON, certifie que l’avis d’enquête publique, concernant la « centrale photovoltaïque nouveau Assissi Papaïchton », est intégralement affiche sur le panneau d’affichage, situé à l’entrée de la Mairie de la commune de Papaïchton et l’annexe mairie de Papaïchton sur Cayenne à compter du 13 juin 2023 au 28 juillet 2023 et tout au long de l’enquête.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire



SDUF
3

Pièce n°9. **Certificats d’Affichage Modificatif en Mairie
et Annexe Mairie**

Pièce n°10. **Avis d'enquête publique sur le site**



Pièce n°11. **Justificatif de Parution sur Mo News**

Pièces constitutives du dossier de Demande de Permis de Construire

Pièces Administratives	1
Formulaire de demande de permis de construire	2 à 10
Délégation de pouvoir EDF Renouvelables France	11 à 15
Extrait K-BIS EDF RENOUVELABLES FRANCE.....	16
Tableau récapitulatif du foncier concerné par le projet.....	17
PC 1 - Plan de situation du projet	19
Localisation générale de la centrale photovoltaïque.....	20
Vue aérienne	21
Plan cadastral du foncier concerné par le projet	22
PC 2 - Plans de masse des constructions	23
Plan de masse général du projet - Etat Existant.....	24
Plan de masse général du projet - Etat Projeté	25
Plans de masse du projet - Etat Projeté Emprise	26
PC 3 – Plans en coupe du terrain et de la construction	27
Plan de localisation des Coupes AA' et BB'	28
Coupe AA' - Etat existant et état projeté	29
Coupe BB' - Etat existant et état projeté	30
Coupe d'une structure.....	31
Coupe du poste de livraison.....	32
Coupe du poste de transformation.....	33
Coupe du local technique.....	34
PC 4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet	35 à 37
PC 5 - Plans des façades et des toitures	39
Plan modèle d'une structure.....	40 à 41
Plan modèle du poste de livraison.....	42
Plan modèle du poste de transformation.....	43
Plan modèle du local technique.....	44
Plan modèle des citernes	45
Plan modèle de la clôture et du portail.....	46
PC 6 - Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement	47
Plan de localisation des points de vue des photomontages.....	48
Photomontages.....	49 à 54
PC 7 - Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche	55
Plan de localisation des points de vue photographiques.....	56
Photographies	57 à 58
PC 8 – Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain	59
Plan de localisation des points de vue photographiques	60
Photographies.....	61
PC 11 - Étude d'impact (Voir document joint à la demande de permis de construire)	63

MO NEWS

Mo News

20 Résidence Uranus,

Route de Cabassou

97300 CAYENNE

Tél : 0594 31 50 25

www.monewsguyane.com

redaction@monewsguyane.com

EDF Renouvelables France
M. Damien LAVILLE

Direction développement Sud -
966 avenue Raymond Dugrand
CS 66014

34060 MONTPELLIER

Références :Avis Modificatif 4500153307

A EDF Renouvelables
l'attention France M. Damien
de: LAVILLE
Nos réf: CLI00007

ATTESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 16/06/2023

Madame, Monsieur,

Veillez trouver votre attestation de parution concernant votre annonce légale publiée dans le Journal **Mo News**.

L'annonce est désormais en ligne sur notre plateforme <https://monewslegale.com/SPeL?parution=119>

Nous vous en souhaitons bonne réception

Et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bien à vous

ATTESTATION DE PARUTION

Votre annonce est désormais visible sur notre plateforme <https://monewslegale.com/SPEL?parution=119>

FACI00786



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 16 JUIN 2023

Le préfet,

**Direction Générale de
l'Administration**

**AVIS MODIFICATIF D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

**Relative à la demande de permis de
construire d'une centrale photovoltaïque
au lieu-dit
« Nouveau Assissi »
sur la commune de Papaïchton**

En raison de modifications des modalités de déplacement du commissaire enquêteur entre Cayenne et Papaïchton, les horaires des permanences de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton prescrite du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023, sont modifiés comme suit :

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Papaïchton :

- mercredi 28 juin 2023 de 11h à 14h ;
- mercredi 12 juillet 2023 de 11h à 14h ;
- vendredi 28 juillet 2023 de 11h à 14h.

La permanence prévue à l'annexe Mairie de Papaïchton située à Cayenne est maintenue le :

- mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h

Pièce n°12. **Justificatif de Parution sur l’Apostille**



L'APOSTILLE

1 ave. Gustave Charlery,
Route de Montabo,
97300 CAYENNE
Tél : 05 94 27 46 34
SASU au capital de 1 000.00 €
RCS CAYENNE TMC 810 999 680
SIRET : 810 999 680 - APE 5814 Z
www.lapostille.fr
lapostille@orange.fr

Références : centrale photovoltaï

Société EDF RENOUVELABLES FRANCE

Direction développement Sud - 966 avenue
Raymond Dugrand CS 66014
34060 MONTPELLIER

A l'attention de: Société EDF RENOUVELABLES
Nos réf: FRANCE
CLICLI111

ATTESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 02/06/2023

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier dont références en marge, aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal L'APOSTILLE**.

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 428 à paraître ce 09/06/2023

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vos biens dévoués,



SASU EDITIONS GUYANAISES
SIREN 810 999 680
1 Avenue Gustave-Charlery,
Route de Montabo
97300 CAYENNE
Tél : 0594 27 46 34
E-mail : lapostille@orange.fr
Site : www.lapostille.fr

ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 428 à paraître ce 09/06/2023.

EGA05238

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton, présentée par EDF Renouvelables France, sur le fondement des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement et R. 422-2 du code de l'urbanisme.

Cette enquête est prescrite du **mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus**

Cette centrale au sol d'une puissance comprise entre 2 et 2,5 MWC, sur une emprise clôturée d'environ 1,9 hectares comprend des modules photovoltaïques reposant sur des structures de support bipentes orientées Est/Ouest, un poste de livraison, un poste de transformation de l'énergie reposant sur une dalle béton et un container de stockage de matériel.

Le maître d'ouvrage est la SAS EDF Renouvelables France. La personne en charge de ce dossier est M. Damien LAVILLE mail : damien.laville@edf-re.fr. L'adresse de correspondance est la suivante : EDF Renouvelables France – Direction développement Sud – 966 avenue Raymond Dugrand CS 66014 – 34060 – Montpellier

Le service instructeur est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement – unité « Urbanisme Réglementaire ». La personne en charge du dossier de permis de construire est Mme Colette METHON-CARON - colette.methon-caron@guyane.gouv.fr

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E23000006/97 du 16 mai 2023 Mme Yann-Lise RAYMOND en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Anne LEPAGE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

➤ **En version papier :**

- à la **mairie de Papaïchton** – Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ouverte du lundi au vendredi de 7h à 14h;
- à l'**annexe mairie de Papaïchton** située 24, avenue Digue Galmot - 97300 Cayenne / 1er étage, ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30

➤ **En version dématérialisée :**

[http://centrale-photovoltaïque-nouveau-](http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net)

assissi.enquetepublique.net

➤ **sur le site internet des services de l'État en Guyane :** <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis de construire;
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE;
- le résumé non technique de l'étude d'impact;
- l'étude d'impact projet de centrale photovoltaïque;
- l'étude paysagère;
- l'avis des services et commissions (MRAE du 28/02/2023, SDIS du 04/07/2022, DGAC du 01/12/22, CDPENAF du 04/08/22, arrêté portant prescription de diagnostic archéologique du 07/06/22 et du maire de Papaïchton du 29/04/22)

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public, à la mairie et annexe mairie de Papaïchton;
- **sur le registre dématérialisé :** <http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>
- **par courriel :** centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :** <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

via l'onglet « déposer une observation » ;

- **par voie postale**, à l'attention de Mme Yann-Lise RAYMOND, à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC – Bâtiment HEDER – RDC – rue Éliez ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le **vendredi 28 juillet 2023 à 14h** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la mairie de Papaïchton au plus tard le **vendredi 28 juillet 2023**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Papaïchton au cours des permanences suivantes :

- **mercredi 28 juin 2023 de 8h à 12h ;**
- **mercredi 12 juillet 2023 de 8h à 12h ;**
- **vendredi 28 juillet 2023 de 10h à 14h.**

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Papaïchton située à Cayenne :

- **mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h.**

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera susceptible de délivrer ou refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Papaïchton. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

Pièce n°13. **Synthèse des observations**

Procès-verbal de synthèse des observations

Communication au porteur de projet EDF –
RENOUVELABLES FRANCE

Yann-Lise RAYMOND

04/08/2023

Madame Yann-Lise RAYMOND
Commissaire enquêtrice
[yl .raymond@icloud.com](mailto:yl_raymond@icloud.com)
0694 41 52 46

Le 04/08/2023

Monsieur Damien LAVILLE
EDF RENOUVELABLES FRANCE
Directeur de Projets Outre-Mer

Objet : Procès verbal (PV) des observations du public et questions du CE.

Référence: Arrêté Préfectoral R03-2023-06-01-00002 du 01/06/2030 portant ouverture de l'enquête publique relative à la Demande de Permis de Construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton

Pièces jointes : Copie des observations, courriers, entretiens portées sur le Registre d'Enquête publique

Monsieur,

Je vous prie de trouver conformément à la réglementation en vigueur, suite à la clôture de l'enquête publique relative à l'obtention du permis de construire d'une centrale photovoltaïque déposé par l'entreprise EDF RENOUVELABLES au lieu-dit « Nouveau Assissi à Papaïchton » le PV de synthèse des observations qui doivent être transmis au porteur d projet.

Le maître d'ouvrage souhaite construire une centrale, qui aura une emprise au sol de 1,9 Ha et permettra de produire entre 2 et 2,5 MWc qui afin d'alimenter en énergie une partie de la population de Papaïchton comprise entre 1500 et 1875 habitants.

L'enquête s'est déroulée du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 28 Juillet 2023 soit pendant 31 jours consécutifs. Au cours de cette période, les habitants de la commune ainsi que l'ensemble des administrés ont pu consulter le dossier complet présentant ce projet durant les permanences comme suit :

- Le mercredi 28 juin 2023 de 11h à 14h à la Mairie de Papaïchton
- Le mercredi 12 juillet 2023 de 11h à 14h à la Mairie de Papaïchton
- Le mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h à l'annexe Maire de Papaïchton à Cayenne
- Le vendredi 28 juillet 2023 de 11h à 14h à la Maire de Papaïchton

Parallèlement, le public pouvait aussi consulter aussi le dossier dématérialisé depuis l'ouverture de l'enquête en se rendant sur le site de la Préfecture de Guyane à l'adresse suivante : <http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net/>

Les administrés pouvaient transmettre ses observations, par voie postale au Commissaire enquêteur, au siège de la DJC, en adressant les courriers à l'attention de Madame Yann-Lise RAYMOND à l'adresse suivante: Direction générale de l'administration des Services de l'État en Guyane (SEG) - Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER- RDC- Rue Elisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex, mais également par mail à seaf-foret-973@guyane.pref.gouv.fr

Le dossier était consultable en format papier à :

- La mairie de Papaïchton – Le bourg – Place du Fromager – Papaïchton

- L'annexe Mairie de Papaïchton au 24 avenue Digue Galmot – Cayenne

J'ai pu assurer mes 4 permanences conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique afin de répondre aux éventuelles questions et recevoir les avis ou observations orales et écrites du public.

Ainsi, selon les dispositions réglementaires (art.11), le Commissaire enquêteur a l'obligation d'adresser un PV (procès verbal) de synthèse aux Responsables de projet dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête.

Conformément, à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez en tant que Responsables de votre projet respectif, de 15 jours dès réception du présent PV donnant Synthèse des contributions recueillies pendant l'Enquête unique, pour produire en retour vos observations éventuelles sous forme d'un Mémoire Réponses unique intitulé: « Demande de Permis de Construire d'une usine Photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton». Par conséquent, il vous appartient de prendre connaissance de ces observations et d'exprimer votre position pour chacune d'entre-elles dans votre Mémoire réponse.

A cet effet, vous trouverez en Annexe, sous forme de PV de synthèse, les observations écrites reçues, soit remises directement par leurs auteurs, inscrites sur le Registre d'enquête ou conformément aux dispositions de l'art L.123-13 du Code de l'Environnement, dans sa version issue de l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, par courrier électronique.

En corollaire, veuillez trouver la synthèse manuscrite des questions et observations relevées pendant cette Enquête publique décliné selon le plan suivant:

- Partie 1 : Bilan des observations du public par permanence
- Partie 2 : Questions complémentaires du Commissaire enquêteur
- Partie 3: Copie des observations du Registre de l'enquête

Aussi, je vous prierai, de bien vouloir me faire connaître par écrit dans le délai de 15 jours (termes de rigueur à réception de ce PV), vos éléments de réponse et observations éventuelles à ces diverses questions.

Dans l'attente de votre retour, je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame Yann-Lise RAYMOND

Commissaire Enquêteur

I. Bilan des observations du public

a. Rappel du contexte général du projet

Il a été procédé du mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton.

Cette centrale aura une emprise au sol de 1,9 hectares et prévoit d'alimenter entre 1500 et 1875 habitants et permettra de réduire les émissions de gaz à effets de serre de 2800 et 8500 tonnes de CO2 par an.

Ce projet est soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Cette enquête publique a été organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public. J'ai donc été désignée Commissaire enquêteur à cette étape du projet.

b. Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a assuré 4 Permanences au siège de l'enquête à la Mairie de Papaïchton sur une période de 31 jours consécutifs aux jours et aux horaires suivants :

- Le mercredi 28 juin 2023 de 11h à 14h à la Mairie de Papaïchton
- Le mercredi 12 juillet 2023 de 11h à 14h à la Mairie de Papaïchton
- Le mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h à l'annexe Maire de Papaïchton à Cayenne
- Le vendredi 28 juillet 2023 de 11h à 14h à la Maire de Papaïchton

En prenant en compte l'enclavement et les difficultés d'accès à la commune de Papaïchton, le Commissaire a organisé ses permanences pendant les horaires de réception de la Mairie. Un exemplaire complet du dossier était consultable par l'administré ainsi qu'un poste informatique avec un accès à internet était mis à disposition par la mairie afin que les administrés qui le souhaitaient puissent consulter une version sur le site de la Préfecture de la Guyane, et enfin un dossier dématérialisé était présent sur le poste.

Le public a été informé du déroulement de l'enquête et des jours de permanences conformément aux conditions réglementaires en vigueur.

c. Bilan des observations

- Nombre d'observations émises sur le Registre en mairie: 16
- Nombre d'observations émises par voie postale : 0
- Nombre d'observations émises par voie électronique : 0
- Nombres d'observations émises sur le Registre dématérialisé: 0
- Nombres de courriers annexés au registre en mairie: 0

d. Analyse quantitative des observations

Le tableau ci-après confirme que 16 observations ont été exprimées sur le Registre mis à disposition à la Mairie de Papaïchton pendant toute la durée de l'enquête publique.

<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>OBJET</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
Permanence 1 Le 28/06/2023	Mairie de Papaïchton	Entretien avec : Monsieur le Maire M. Michel JOACHIN M. Matmix AMATOYA M. Alain LOUIS	<u>FAVORABLE AU PROJET</u> Ou <u>FAFORABLE AVEC</u> <u>RESERVE</u> si prise en compte de l'exploitation su site par du personnel local et formation de jeunes
Permanence 2 Le 12/07/2023	Mairie de Papaïchton	Entretien avec : Mme Gisèle BLAKAMAN M. Dondaine PINSON M. Tendaji MEULENHOF M. Mirtho COUMANBO Mme Murielle BLAKAMAN Mme Norgill KAPPASIE Mme Rhovava AINGISI M. Felichi SOUCOUTIN M. Jason FOSSE M. Olivier NETTOYER	<u>FAVORABLE AU PROJET</u>
Permanence 4 Le 28 /07/2023	Mairie de Papaïchton	Entretien avec : M. Djaba CIMONARD M. Alain WAN	<u>FAVORABLE AU PROJET</u>

II. Questions complémentaires du Commissaire enquêteur

Question n°1 : Pourquoi l'usine n'est-elle dimensionnée que pour une production /desserte partielle de la population et ne pas avoir opté pour un by-pass de l'usine de production thermique ?

Question n°2 : Le maître d'ouvrage (MOA) pourrait-il compléter son étude en précisant le ratio du mix énergétique thermique/solaire ?

Question n°3 : Le coût de production d'énergie solaire étant moins coûteux que celui de production d'énergie thermique, dans le cas où le projet serait validé, les habitants de la commune bénéficieront-ils d'un prix plus avantageux ou moins élevé que celui qu'ils payent à l'heure actuelle ?

Question n°4 : En se référant à la présentation de votre projet, l'un des objectifs visés d'EDF RENEUVELABLES était de permettre aux communes de l'intérieur de bénéficier d'une autonomie énergétique. Par la mise en place de cette usine, pensez-vous que ce projet répondra pleinement à cet objectif ?

Question n°5 : En phase d'exploitation, le projet créant de nouvelles zones imperméabilisées, le MOA a-t-il prévu une gestion du risque d'inondation (même si semblerait-il qu'il soit faible) par des mesures compensatrices (noues, bassins de rétentions par exemple...) ?

Question n°6 : En phase de travaux le maître d'ouvrage a prévu des dispositifs de gestion des eaux pluviales provisoires afin de limiter le départ de MES vers l'exutoire (milieu naturel). Pourriez-vous préciser quels sont ces dispositifs ?

Question n°7 : Le MOA met en lumière que le risque de foudre est à prendre en compte durant l'exploitation du site ? Aurait-il prévu des dispositifs ou des mesures afin de limiter l'impact de ce risque ?

Question n°8 : Le MOA informe qu'en concertation avec la Chambre d'Agriculture et des élus, des mesures d'accompagnement ont été mises en place par rapport à la thématique agricole. Pourriez-vous définir qu'elles sont ces mesures d'accompagnement ? Des conventions ont-elles été signées entre les parties ?

Question n°9 : Le MOA pourrait-il verser au dossier la charte d'engagement social et environnementale cadrant les actions que mènera la MFR ?

Question n°10 : Afin d'acheminer une grande partie du matériel qui sera nécessaire en phase travaux et d'exploitation, le MOA prévoit d'utiliser la route (une portion d'au moins 70% est constituée d'argile et de latérite) existante reliant Maripasoula à Papaïchton.

Et si oui, le MOA a-t-il prévu de mettre en place des mesures afin de limiter l'impact de cette activité et de rendre cette route accessible aux engins (notamment poids lourds) en période sèche tout comme en période de pluies ? Ces passages ne gêneront-ils pas l'usage actuel qu'en fait les administrés ?

- Remarques concernant les réponses du MOA à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (AE)
- Remarque 1 : L'AE recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en ce qui concerne les caractéristiques géotechniques du site et leurs incidences éventuelles sur le projet et ses impacts environnementaux, ainsi qu'en ce qui concerne le raccordement de la centrale photovoltaïque de Papaïchton au réseau. Si ces compléments ne peuvent être apportés dans le cadre du présent dossier, le projet devra faire l'objet d'une actualisation ultérieure de son étude d'impact en cas de nouvelle autorisation (par exemple : extension du parc).

Remarque du Commissaire Enquêteur : EDF ne répond pas à la question de l'impact qui concerne le raccordement de la centrale. L'étude d'impact pourrait être complétée avec la prise en compte des potentiels tracés.

- Remarque 2 : L'AE préconise d'évoquer le devenir des préfabriqués de chantier en précisant s'ils seront renvoyés sur le littoral ou s'ils seront réutilisables sur la commune.

Remarque du Commissaire Enquêteur : EDF devrait compléter sa réponse avec une adjonction de pièces complémentaires. Notamment les ébauches de conventions qui cadreront l'accord entre les entreprises qui seront retenues.

Un canevas du cahier de clauses de clauses particulières cadrant les besoins auxquels les entreprises devront répondre pourrait être annexé à cette présente étude, ainsi qu'un modèle de convention cadre entre l'entreprise retenue et le Maître d'ouvrage y compris dans le cas où possibilité d'y inclure un usage locale avec l'accord des élus locaux.

- Remarque 3 : L'AE recommande au porteur de projet de faire procéder à la vérification par un ornithologue, avant le début des travaux, de la présence d'indices de nidification des espèces protégées, et d'engager le cas échéant une demande de dérogation, ou de proposer une mesure d'évitement des nids.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le maître d'ouvrage répond à la requête de l'AE

- Remarque 4 : L'AE regrette l'absence du ou des tracés les plus probables pour le raccordement ne permette pas l'identification des enjeux sur la zone concernée.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le maître d'ouvrage peut compléter sa réponse en ajoutant les potentiels tracés et les impacts afférents pour les cas les plus probables. Même si à l'heure actuelle, en l'absence des autorisations elle ne peut se prononcer avec certitude sur le tracé définitif, celui qui sera retenu pour le raccordement de l'usine.

- Remarque 5 : L'AE préconise au pétitionnaire de revoir sa catégorisation de l'enjeu relatif à la présence de l'Organiste de Finsch, lequel est modéré, alors que cette espèce possiblement nicheuse sur site ou à la proximité immédiate, n'est connue que de Papaïchton pour l'intérieur de la Guyane et dans le secteur d'étude uniquement. Les données indiquent en outre une présence maintenue sur site tout au long de l'année.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le maître d'ouvrage répond à la requête de l'AE

- Remarque 6 : L'AE recommande au porteur de projet d'intégrer la Charte du Parc Amazonien dans son analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Réponse du Commissaire Enquêteur : Le maître d'ouvrage pourrait compléter sa réponse avec une carte du territoire et le zonage des différentes zones à enjeux et y localiser la parcelle du projet. Aussi, le MOA pourrait compléter sa réponse en démontrant comment ce projet répond pleinement aux objectifs de la Charte.

- Remarque 7 : Compte tenu de la présence constatée d'abattis et d'anciens abattis dans le secteur, cette pratique occasionnant potentiellement le retour sur des lieux précédemment cultivés, l'Autorité environnementale préconise de porter une attention particulière à la vérification auprès de la population de l'absence de conflit d'usage, par exemple en se rapprochant des autorités coutumières.

Remarque du Commissaire Enquêteur : il y a une délibération de principe qui aurait été prise à l'unanimité par le Conseil Municipal le 9 septembre 2019 selon le MOA. Il devrait compléter l'étude en annexant ce dossier d'une copie de cette dernière. Aussi, en complément, joindre un acte administratif qui acte le principe que toutes les parties prenantes (Autorités coutumières, les familles qui occupaient les parcelles concernées, les services d'urbanisme de la Mairie) ont pris cette décision de manière collégiale et sans contraintes.

- Remarque 8 : L'AE suggère d'indiquer si le projet prévoit de recourir à un éclairage nocturne, d'en préciser les modalités, d'identifier les impacts prévisibles sur la faune nocturne et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement ou de réduction d'impact.

Remarque du Commissaire Enquêteur: le MOA a bien répondu à la requête de l'AE.

- Remarque 9 : Pour une meilleure information, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter un bilan carbone détaillé du projet en prenant en considération autant que possible l'ensemble de ses composantes.

Remarque du Commissaire Enquêteur: Le MOA répond à la recommandation de l'AE, cependant, il devrait simplifier ses explications et ses méthodes de calculs afin qu'elles soient comprises de tous types de public.

- Remarque 10 : L'Autorité Environnementale préconise de préciser si le projet induira la diminution du recours à l'électricité produite par la centrale thermique de Papaichton.

Remarque du Commissaire Enquêteur: Le MOA ne répond pas à la question. « La production d'énergie thermique sera réduite autant que besoin ». La production d'énergie thermique sera réduite ou non ? Si oui et si possible le MOA pourrait-il préciser de quel ordre de grandeur sera-t-elle réduite ?

- Remarque 11 : L'AE préconise la mise en place de passages à faune, sous forme d'ouvertures dans la clôture, afin d'éviter que des espèces ne soient amenées à rencontrer des difficultés pour contourner l'emprise des installations.

Remarque du Commissaire Enquêteur: Le MOA répond à la recommandation de l'AE

- Remarque 12 : L'AE recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure d'accompagnement en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA devrait présenter la convention de partenariat entre le MOA et les écoles. Aussi, pourrait-il définir qui sera le référent pour l'accompagnement dans le

dispositif et transmettre le cahier des charges que devra respecter l'organisme retenu et les moyens de contrôle pour compléter sa réponse ?

- Remarque 13 : L'AE recommande la mise en place d'une mesure de suivi de la faune aux abords du parc photovoltaïques après travaux de manière à vérifier le maintien, ou le retour après travaux, des espèces inventoriées lors de l'état initial, notamment celles présentant les plus forts enjeux de conservation ; la transmission de ces rapports de suivi à l'administration en charge de l'environnement permettra de capitaliser les informations sur les incidences de ce type d'installations et activités, et sur l'efficacité des mesures de réduction d'impact réalisées.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA pourrait-il compléter sa réponse en indiquant s'il fera appel à une entité extérieure pour la mise en place de cette mesure supplémentaire de suivi en phase d'exploitation ? Il existe bien un cout global prévisionnel mais pas de méthode pour la mise en place ni d'identification des acteurs apparaissant dans le dossier.

- Remarque 14 : L'Autorité Environnementale recommande d'indiquer la durée de vie prévisionnelle de la centrale, de préciser les modalités qui seront mises en œuvre pour la revégétalisation du site, et recommande de prendre en compte et de détailler la dimension paysagère de la réhabilitation.

Remarque du Commissaire Enquêteur : le MOA répond à la remarque de l'AE

- Remarque 15 : L'AE recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact du projet de centrale de Papaichton sur les différents points évoqués dans cet avis, et de prévoir les mesures de suivi nécessaires pour vérifier la conformité des impacts aux prévisions de l'étude d'impact et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Remarque du Commissaire Enquêteur : le MOA répond à la remarque de l'AE

I. Copie des observations du Registre d'enquête

Pièce n°14. **Mémoire en Réponse de l'avis de la MRAe**

Maître d'ouvrage :

EDF Renouvelables France
100 Esplanade du Général de Gaulle
COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX



REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Centrale photovoltaïque au sol de Papaïchton

Mars 2023



Simulation du projet sur prise de vue aérienne

Préambule.....	3
I. PRESENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS	3
II. REMARQUE SUR LE CADRE JURIDIQUE	8
III. REMARQUES SUR L'ETAT INITIAL ET L'IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE	9
IV. REMARQUES SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES CONCERNES.....	10
V. REMARQUES SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	12
VI. REMARQUES SUR LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET (MESURES ERC).....	15
VII. REMARQUES SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.....	17
VIII. REMARQUE SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION	18

Préambule

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire de la centrale solaire de Papaïchton, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Guyane a rendu un avis délibéré n° 2023-APGUY3, validé le 28 février 2023. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Par le présent document, EDF Renewables apporte des réponses aux remarques de l'avis reprises dans le sens de lecture de ce dernier.

I. PRESENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS

Remarque n° 1 :

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en ce qui concerne les caractéristiques géotechniques du site et leurs incidences éventuelles sur le projet et ses impacts environnementaux, ainsi qu'en ce qui concerne le raccordement de la centrale photovoltaïque de Papaïchton au réseau.
Si ces compléments ne peuvent être apportés dans le cadre du présent dossier, le projet devra faire l'objet d'une actualisation ultérieure de son étude d'impact en cas de nouvelle autorisation (par exemple : extension du parc).

Réponse :

En page n°39/139 de l'étude d'impact environnementale, la pédologie du site d'étude a été étudiée. Les caractéristiques pédologiques au niveau de la parcelle d'étude sont représentées par deux types de classifications.

La zone d'étude se situe sur des sols ferrallitiques remaniés et rajeunis, sous classées en deux types de formations superficielles :

- **Argiles tachetées** : Ce type de formation se développe sur des roches volcaniques par des processus d'altération latéritique et forment un horizon intermédiaire entre la saprolite à la base et la cuirasse au sommet.
- **Argile beiges** : Ce type de formation correspond à l'altération latéritique de tufs volcaniques acides de type rhyolithique

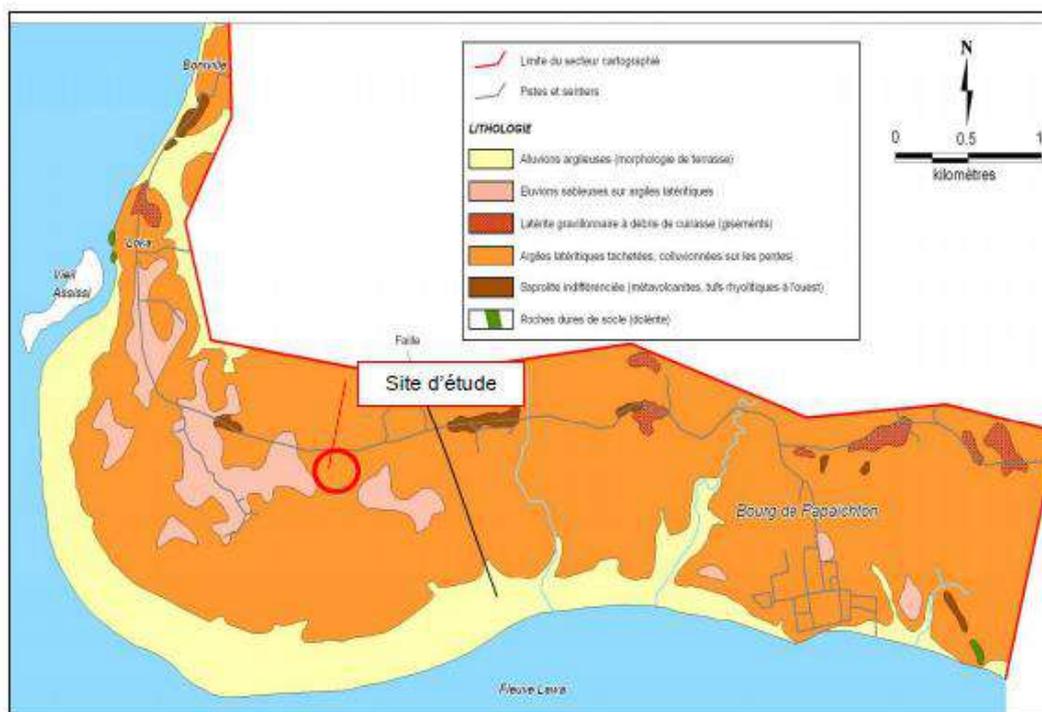


Figure 26 : Extrait des formations superficielles sur la commune de Papaïchton (source BRGM, 2012)

Deux sondages à la tarière manuelle, descendue à 1m de profondeur, ont été réalisés sur le site par le bureau d'étude ANTEA GROUP. Il apparaît que le sol présente un horizon de terre végétale sur les 30 premiers centimètres puis un horizon argileux ocre jusqu'à 1m. Le sol apparaît de faible à moyennement perméable. La figure suivante donne la localisation des sondages.

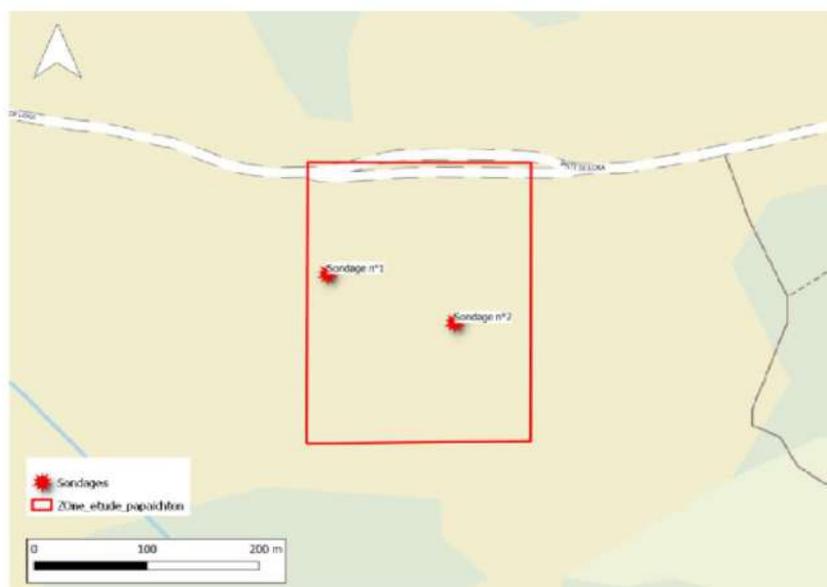


Figure 27 : Localisation des sondages à la tarière (source ANTEA GROUP)

Le premier sondage a été réalisé sur le milieu ouvert, tandis que le second a été réalisé au centre du milieu forestier. Ces localisations ont été choisies afin de mettre en évidence une potentielle hétérogénéité du sol. Néanmoins, il s'est avéré que le sol est homogène entre les deux points. Les fiches de sondage sont présentées ci-après.

aanteagroup		SONDAGE DE RECONNAISSANCE	
EDF - Ferme solaire à Papaïchton			
Etude hydraulique GUYP200124			
X		Reconnaissance suivi par M. LE BOURVELLEC	
Y		Commune de Papaïchton	
Z	Non relevé	05/02/2021	
Prof (m)	Lithologie	Niveau d'eau	Ech. Coeur
0,3			
1,0			
Lithologie des sols			
Horizon de terre végétale, légèrement argileux			
Sol ferrallitique argileux de couleur ocre			
Observations		Photo	
			

aanteagroup		SONDAGE DE RECONNAISSANCE	
EDF - Ferme solaire à Papaïchton			
Etude hydraulique GUYP200124			
X		Reconnaissance suivi par M. LE BOURVELLEC	
Y		Commune de Papaïchton	
Z	Non relevé	05/02/2021	
Prof (m)	Lithologie	Niveau d'eau	Ech. Coeur
0,3			
1,0			
Lithologie des sols			
Horizon de terre végétale, légèrement argileux			
Sol ferrallitique argileux de couleur ocre			
Observations		Photo	
			

Comme indiqué notamment en pages n°94 et 119 de l'étude d'impact, EDF Renouvelables réalisera une étude géotechnique préalablement à la phase travaux afin de définir le mode d'ancrage des structures des panneaux le plus adéquat par rapport à la nature du sol. Pour rappel, l'analyse des incidences réalisée dans l'Etude d'Impact Environnementale a été faite en prenant en compte l'ensemble des options possibles en terme de fondations et restera valable quel que soit le choix final du type de fondation.

L'étude d'impact environnementale quantifie à « Faible » les incidences brutes relatives à la Géomorphologie du site en phase travaux (terrassement des couches superficielles du sol et érosion/ruissellement). En phase de conception du projet, plusieurs mesures sont prévues afin de réduire les effets sur la thématique de géomorphologie. En effet, la zone d'implantation a été localisée sur des zones les plus planes et en dehors des zones basses (talweg notamment), ceci permettra notamment de limiter l'emprise du chantier et les travaux de remaniement des sols.

Également, la terre végétale sera décapée et stockée sur des zones appropriées pour une réutilisation sur place. Le tassement des couches superficielles du sol, les mouvements de terre et l'imperméabilisation des sols seront limités.

L'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre en phase de travaux permettent de quantifier à « très faible » le niveau d'incidence résiduelle sur la thématique de la géomorphologie. Également, en phase d'exploitation, EDF Renouvelables mettra en œuvre des dispositifs de gestion des eaux pluviales permettant de quantifier à « nulles » les incidences résiduelles sur la géomorphologie.

De plus, suite à la Déclaration Loi sur l'Eau relative à la construction de la centrale solaire de Papaïchton, déposée le 24 avril 2022 au service de la Police de l'Eau ; la DGTM nous a indiqué par

courrier en date du 18 août 2022 son accord sur le dossier de déclaration nous permettant d'entreprendre les travaux, sous réserves de l'obtention des accords sur les autres réglementations.

Concernant le tracé du raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public d'électricité, ce dernier ne pourra être connu précisément qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet (voir procédures de raccordement EDF SEI au lien ci-contre [https://corse.edf.fr/sites/sei_corse/files/SEI/producteurs/guadeloupe/sei_ref_07 - v6 - finale.pdf](https://corse.edf.fr/sites/sei_corse/files/SEI/producteurs/guadeloupe/sei_ref_07_-_v6_-_finale.pdf)).

Il revient, en vertu du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'énergie, à EDF SEI, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Guyane et maître d'ouvrage pour la réalisation de ce raccordement, d'évaluer les impacts du raccordement électrique externe de la centrale solaire, qui relie le poste de livraison au réseau HTA.

Ce décret de 2015, pris en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vient en effet insérer dans le Code de l'énergie l'article R.323-23 qui stipule : « *Les ouvrages des réseaux publics d'électricité, qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes sont exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur [...]* »

A ce titre, la société EDF SEI étant le maître d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire, elle entreprendra toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale inhérente à ce type de projet concernant les impacts attendus du tracé sur l'environnement.

Néanmoins, l'option préférentielle considérée à ce stade consisterait en un raccordement au réseau HTA passant au plus près du site c'est-à-dire sur la ligne HTA 20kV se situant juste en face de la future centrale, en accotement de la piste New Assissi-Papaïchton. Ainsi, sous réserve de confirmation du gestionnaire, le raccordement pourrait s'effectuer à partir du poste de livraison de l'installation solaire en accotement enterré de la piste d'accès créée pour ensuite se connecter à la ligne HTA tel que représenté sur le plan ci-dessous :



Le réseau HTA existant (jaune) se situe en accotement de la piste Papaïchton-New-Assissi à environ 55m du poste de livraison.

Suite à l'analyse des experts en charge des études biodiversité du projet, le positionnement d'un raccordement enterré, en accotement de la piste créée et traversant la piste anthropisée Papaïchton-New-Assissi, se situe en dehors des zones à enjeux environnementaux. Les impacts du raccordement sur le milieu naturel seraient donc faibles même si une attention spécifique devra être prise par le maître d'ouvrage (EDF SEI).

Remarque n° 2 :

- L'autorité environnementale préconise d'évoquer le devenir des préfabriqués de chantier en précisant s'ils seront renvoyés sur le littoral ou s'ils seront réutilisables sur la commune.

Réponse :

Une fois l'obtention des autorisations administratives du projet photovoltaïque de Papaïchton, EDF Renouvelables France en tant que maître d'ouvrage, sollicitera des entreprises pour obtenir des offres sur les parties réalisation et exploitation de cette unité de production.

La société qui sera retenue pour la réalisation de cette centrale définira alors, en concertation avec le maître d'ouvrage, l'ensemble des solutions à déployer afin de garantir un chantier respectueux des

exigences techniques et environnementales d'EDF Renouvelables. La typologie et le déploiement du ou des base(s) vie seront également concertés avec les parties prenantes. La possibilité d'une réutilisation par la commune de ces équipements sera étudiée, en concertation avec les élus, en fonction des choix techniques qui seront proposés par l'entreprise sélectionnée.

II. REMARQUE SUR LE CADRE JURIDIQUE

Remarque n° 3 :

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de faire procéder à la vérification par un ornithologue, avant le début des travaux, de la présence d'indices de nidification des espèces protégées, et d'engager le cas échéant une demande de dérogation, ou de proposer une mesure d'évitement des nids.

Réponse :

A l'issue des quatre journées d'expertises menées en février et août 2021, 67 espèces d'oiseaux ont été contactées sur l'ensemble de la zone d'étude. Parmi les 12 espèces protégées, seules 4 exploitent régulièrement la parcelle : Grand Batara, Alapi à sourcils blancs, Rôle kiolo et Organiste de Finsch.

La mesure M11 « Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises à la phénologie des espèces » permet d'éviter la majeure partie de la période sensible pour l'avifaune et donc de réduire considérablement les effets des travaux sur l'avifaune. Toutefois, en Guyane, la période de reproduction des oiseaux peut s'étaler tout au long de l'année et le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure.

Dans cette perspective, EDF Renouvelables propose une mesure de réduction supplémentaire : MR23 « Contrôle écologique des zones d'emprise ».

M23		R.2.1i		Contrôle écologique des zones d'emprise			
E	R	C	A				
Thématique environnementale				Milieu physique		Milieu naturel	Milieu humain
Descriptif de la mesure :							
La mesure R.3.1a « Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises à la phénologie des espèces » permet d'éviter la majeure partie de la période sensible pour l'avifaune. Toutefois, en Guyane, la période de reproduction des oiseaux peut s'étaler tout au long de l'année et le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure.							
Cette mesure va consister en le passage préalable avant toute opération de défrichage et de débroussaillage, d'un expert ornithologue afin de s'assurer que les couples d'espèces à enjeux (Rôle kiolo, Organiste de Finsch, Grand batara et Alapi à sourcils blancs) ne présentent plus de comportements de nicheurs. Dans le cas inverse, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations, voire celles-ci seront reportées.							
Cette opération ne devra être réalisée que quelques jours avant le démarrage des travaux.							
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance							
Passage d'un expert ornithologue avant le début des travaux ;							
En cas de comportement nicheurs, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations.							
<u>Calendrier de la mesure :</u>							

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Râle kiolo, Organiste de Finsch, Grand batara, Alapi à sourcils blancs												
Matériel nécessaire :												
<ul style="list-style-type: none"> - Chaînette plastique - Piquet de balisage - Peinture de marquage 												
Modalités de suivi envisageables												
Accompagnement par un expert ornithologue avant les travaux												
<u>Missions</u> : réalisation de l'opération												
<u>Durée et période</u> : A minima 2 journées, juste avant le démarrage des travaux												
<u>Expert mobilisé</u> : 1 expert ornithologue												
Coût global de la mesure												
Accompagnement par un expert ornithologue 4 jours ornithologue + rédaction des comptes rendu 5000 € H.T.												

III. REMARQUES SUR L'ETAT INITIAL ET L'IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE

Remarque n° 4 :

- L'autorité environnementale regrette que l'absence du ou des tracés les plus probables pour le raccordement ne permette pas l'identification des enjeux sur la zone concernée.

Réponse :

Se référer à la réponse apportée à la Remarque n°1.

Remarque n° 5 :

- L'autorité environnementale préconise au pétitionnaire de revoir sa catégorisation de l'enjeu relatif à la présence de l'Organiste de Finsch, lequel est jugé modéré, alors que cette espèce possiblement nicheuse sur site ou à proximité immédiate, n'est connue que de Papaïchton pour l'intérieur de la Guyane et dans le secteur d'étude uniquement. Les données indiquent en outre un présence maintenue sur site tout au long de l'année.

Réponse :

L'Organiste de Finsch est un petit passereau uniquement cité de quelques localités dans l'ouest du territoire. Sa distribution se trouve probablement assez limitée en Guyane, et réduite à sa frange Ouest. Cette espèce est plutôt une espèce forestière liée aux lisières créées en continuité des habitats secondaires. Sa biologie est difficile à comprendre et cette espèce n'est pas évaluée au niveau de l'UICN régional. Son enjeu de conservation est considéré comme modéré au niveau guyanais car

uniquement connu de quelques localités isolées mais il est difficile à évaluer puisque l'espèce pourrait bénéficier des défrichements.

Sur le site, au moins 3 individus ont été observés en février et août 2021 dans le cadre de l'étude menée par EDF Renouvelables. Cependant, en prenant en compte le nombre de données récoltées sur le secteur par d'autres ornithologues locaux, les individus semblent sédentaires sur place. L'espèce a également été retrouvée sur un deuxième site proche, au niveau de la piste de la crique Pou Mofou, à environ 1500m de la zone du projet.

Sur la zone d'étude, les oiseaux sont observés préférentiellement dans les arbres isolés en bord de piste, perchés en évidence sur de petits arbres. Ils ont également été entendus à distance sur l'ensemble du site, et fréquentent les arbres de taille moyenne de la parcelle. Les habitats dans lesquels cette espèce a été observée sont majoritairement des abattis, ou d'anciens abattis. Au vu des observations, l'espèce doit nicher soit sur la parcelle, soit dans les alentours immédiats.

Toutefois, son enjeu de conservation reste localement modéré (et non fort), car les habitats concernés sont directement entretenus par l'Homme et non pérennes. Si cette espèce est liée aux stades de régénération forestière, elle s'adaptera et se déplacera vers de nouveaux abattis abandonnés à proximité.

Cette espèce a fait l'objet d'une attention particulière et a justifié la proposition de l'ensemble des mesures d'atténuation d'impact (cf. mesures 11 R3.1a « Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises à la phénologie des espèces », 15 R2.1i « Maintien d'une bande arbustive interstitielle en bordure de piste » et 23 R2.1i « Contrôle écologique des zones d'emprises ») et fera l'objet d'un suivi en phase exploitation (cf. mesure « Suivi écologique en phase exploitation » en page n°17 du présent document).

L'ouverture des milieux engendrée par l'implantation de la centrale photovoltaïque est jugée potentiellement bénéfique à l'espèce car elle va permettre la pérennisation d'un milieu sûr et relativement calme pour son alimentation (activité humaine très ponctuelle au sein du parc solaire en période d'exploitation). Les haies arborées et la préservation de la frange boisée en bordure de piste auront un effet notable et vont accentuer les contextes de lisières qui semblent très attractifs pour l'Organiste de Finsch.

IV. REMARQUES SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES CONCERNES.

Remarque n° 6 :

- [L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'intégrer la charte du Parc Amazonien dans son analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés.](#)

Réponse :

Le projet est situé au sein du Parc Amazonien de Guyane. Il est compris dans la zone d'adhésion, et non dans la zone « cœur de parc ». Il est concerné par sa Charte.

Approuvée en 2013, la Charte définit le projet du territoire pour les 10 à 12 ans à venir. Elle concerne à la fois le cœur de parc, zone de protection, et l'aire d'adhésion, zone de développement durable.

La charte du PAG s'organise en trois enjeux, basés sur un diagnostic fin du territoire :

- Connaissance, protection des ressources naturelles et du rapport homme-nature.
- Connaissance, protection et valorisation des cultures.
- Développement local, durable et adapté.

Ces enjeux se déclinent de façon différenciée et complémentaire pour le cœur et pour l'aire ouverte à l'adhésion, et en fonction des vocations des territoires.

Pour le cœur du parc, la Charte définit une réglementation ayant pour objectif de protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers. Cette réglementation, précisée par les Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur (MARCoeur) portées par la Charte, cadre les possibilités d'intervention sur le milieu naturel, les travaux et les activités sans toutefois les interdire. Doivent être exclues les activités qui apportent une dégradation du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur. Les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique, en privilégiant fortement les énergies renouvelables.

Pour l'aire ouverte à l'adhésion, la Charte propose des orientations de développement durable, axées sur l'utilisation des ressources naturelles, l'économie locale, la protection et la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers ainsi que la sensibilisation à ces patrimoines.

Parmi les orientations dans l'aire d'adhésion, on note :

- L'orientation III-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local
- L'orientation III-2 : Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable

La charte acte le fait que les solutions envisagées pour le territoire sont en priorité :

- des solutions durables d'un point de vue environnemental, social et économique (priorité aux énergies renouvelables,...) ;
- des solutions innovantes respectueuses de l'environnement et qui s'adaptent aux modes de vie des populations peuvent être expérimentées.

Le projet de centrale solaire de Papaïchton porté par EDF Renouvelables s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Charte du Parc Amazonien du Guyane qui donne notamment priorité aux énergies renouvelables en tant que solutions durables d'un point de vue environnemental, social et économique.

Remarque n° 7 :

- [Compte tenu de la présence constatée d'abattis et d'anciens abattis dans le secteur, cette pratique occasionnant potentiellement le retour sur des lieux précédemment cultivés, l'Autorité environnementale préconise de porter une attention particulière à la vérification auprès de la population de l'absence de conflit d'usage, par exemple en se rapprochant des autorités coutumières.](#)

Réponse :

En 2019, avec l'appui d'EDF Renouvelables, un travail d'identification d'une parcelle pouvant accueillir un projet photovoltaïque a été réalisée par la mairie de Papaïchton. Une délibération de principe a été prise à l'unanimité par le Conseil Municipal le 09 septembre 2019 pour réserver du foncier pour la réalisation de ce projet structurant pour la commune. La zone d'étude du projet solaire a ensuite été identifiée.

Après avoir validé en Commission Urbanisme et foncier le projet et l'emprise foncière dédiée à la future centrale, les Elus de Papaïchton ont négocié aux côtés des Capitaines (autorités coutumières) avec les familles qui occupaient cet espace pour valider définitivement leur choix. La négociation a été fructueuse et les parties prenantes ont donné leur accord pour la réalisation du projet sur l'emprise foncière de la zone d'étude du présent projet.

V. REMARQUES SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Remarque n° 8 :

- L'autorité environnementale suggère d'indiquer si le projet prévoit de recourir à un éclairage nocturne, d'en préciser les modalités, d'identifier les impacts prévisibles sur la faune nocturne et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement ou de réduction d'impact.

Réponse :

Le projet ne prévoit aucun éclairage nocturne, ni en phase travaux, ni pendant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Les impacts sont donc évalués comme nuls sur la faune nocturne.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures spécifiques d'évitement ou de réduction d'impact.

Remarque n° 9 :

- Pour une meilleure information, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter un bilan carbone détaillé du projet en prenant en considération autant que possible l'ensemble de ses composantes.

Réponse :

Les émissions évitées reposent sur une comparaison entre les émissions liées au mix énergétique d'un réseau et les émissions liées aux nouvelles productions venant s'ajouter au réseau.

Les valeurs de ce mix énergétique sont très différentes d'un territoire à un autre en fonction des modes de production de l'électricité (énergies renouvelables, nucléaire, gaz, fioul, charbon, etc.). Les énergies renouvelables ont aussi la particularité, comme c'est le cas sur Papaïchton, de se substituer à une production d'origine fossile historique (fioul).

En Guyane, la production d'électricité repose sur le mix énergétique moyen suivant :

- 57% hydraulique avec le barrage de Petit Saut ;
- 36% de moyens thermiques ;
- 7% d'énergies renouvelables (solaire, petite hydraulique, biomasse).

A Papaïchton, la production d'électricité repose uniquement sur la production d'une centrale au fioul.

Pour le calcul des émissions évitées, la valeur d'émissions actuelles en CO₂ du réseau local de Papaïchton est donc localement de 840 g éqCO₂/kWh pour une production d'électricité à partir du fioul d'après la méthode des émissions évitées de CO₂ développée par la R&D d'EDF correspondant à la valeur du mix énergétique, ce qui est beaucoup plus carboné que le mix métropolitain (qui est de 69 g éqCO₂/kWh).

Pour mémoire, le facteur d'émission pour le charbon est de 1040 g CO₂/kWh et celui du gaz de 600 g CO₂/kWh, des ordres de grandeur sans commune mesure avec les énergies renouvelables (facteur d'émission de **43,1 g CO₂ éq / kWh dans le cas du projet** avec des valeurs conservatrices de fréquence d'émission des différents postes qui composent le projet).

Le calcul des émissions évitées par le projet est défini selon la formule suivante :

$$EM_{ev} = Pr_a * F_{ev}$$

Où :

- EM_{ev}, exprimée en tonne de CO₂ équivalent, elle représente la quantité de gaz à effet de serre évitée annuellement en fonction de l'empreinte environnementale des modules photovoltaïques et du nombre de modules prévus par le projet ;
- Pr_a, exprimée en GWh, elle représente la production annuelle de la centrale, soit 3,08 GWh pour la centrale solaire de Papaïchton;
- F_{ev}, exprimée en g CO₂ / kWh, elle représente la quantité de gaz à effet de serre évitée par une installation photovoltaïque par rapport au mix énergétique.

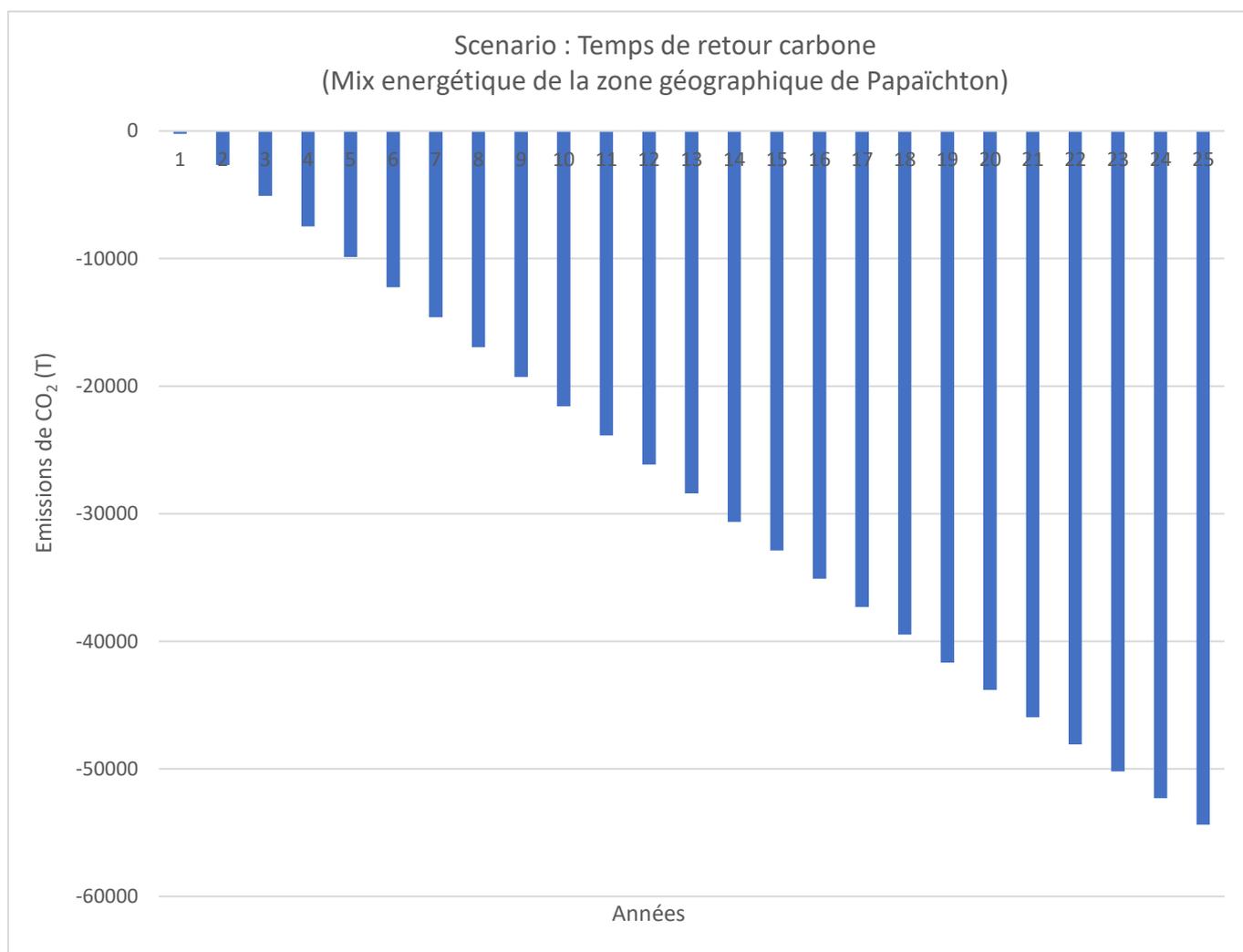
Le défrichage de la zone d'implantation représentera un taux d'émission de 832 tonnes de CO₂.

		Projet de Papaïchton
Projet	Production de l'année 1 (GWh)	3,08
	Dégradation annuelle du module (%)	0,68
	Durée d'exploitation (années)	25
Facteurs d'émission (g eq CO ₂ / kWh)		43,1
Résultat	Emissions évitées, année 1 (tonnes CO ₂)	2 454
	Emissions évitées sur 25 ans (tonnes CO ₂)	56 605

Evaluation des émissions évitées de CO₂

Le « temps de retour carbone » correspond au ratio entre la somme des émissions de CO₂ rejetées au cours du cycle de vie (fabrication, transport, installation, démantèlement – recyclage) et les émissions de CO₂ évitées annuellement. Le résultat permet d'évaluer en combien d'année les émissions de CO₂ émises sur le cycle de vie du projet sont compensées par les émissions évitées (c'est à dire les émissions de CO₂ qui auraient été émises par un autre moyen de production pour produire la même quantité d'électricité).

D'après la présente analyse, les émissions de CO₂ sur le cycle de vie du projet sont de **9 521 tonnes de CO₂** (rappel : à partir de valeurs conservatrices), mais le projet permet **d'éviter l'émission de 56 605 tonnes de CO₂**, un résultat qui couvre l'ensemble du cycle de vie du projet conformément à la méthode ACV.



Temps de retour Carbone du projet en tenant compte du mix énergétique sur Papaïchton

Le temps de retour carbone du projet est inférieur à 1 an.

Remarque n° 10 :

- L'autorité environnementale préconise de préciser si le projet induira la diminution du recours à l'électricité produite par la centrale thermique de Papaïchton.

Réponse :

Le bourg de Papaïchton est, à ce jour, alimenté en électricité par la production exclusive d'une centrale thermique. La production de la centrale photovoltaïque de Papaïchton implantée entre New Assissi et Papaïchton bourg, viendra approvisionner le réseau électrique du territoire en énergie renouvelable locale.

La production de la centrale solaire de Papaïchton sera comprise entre 2 740 et 3 420 MWh/an. Soit la consommation électrique annuelle d'environ 1 500 à 1 875 habitants. En phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'activité de la centrale thermique sera alors révisée pour donner une priorité d'injection à l'énergie issue de la production des panneaux solaires.

Par conséquent, la production d'énergie de la centrale thermique sera réduite autant que de besoin. Ceci permettra de répondre de manière positive aux besoins et objectifs de transition énergétique de la commune de Papaïchton et de la Guyane.

VI. REMARQUES SUR LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET (MESURES ERC).

Remarque n° 11 :

- L'autorité environnementale préconise la mise en place de passages à faune, sous forme d'ouvertures dans la clôture, afin d'éviter que des espèces ne soient amenées à rencontrer des difficultés pour contourner l'emprise des installations.

Réponse :

Le projet de centrale photovoltaïque de Papaïchton s'inscrit dans un contexte naturel pauvre, d'habitats rudéraux et de jeunes boisements forestiers, mité par les modes d'agriculture traditionnelle. Ces habitats ne présentent aucun enjeu patrimonial et ne jouent pas de rôle écologique majeur sur la zone (non située sur un corridor écologique).

Les cortèges de mammifères, reptiles et amphibiens sont très peu diversifiés et uniquement constitués d'espèces communes. En effet, la jeunesse des habitats, leur état de dégradation et la pression de chasse (zone proche des habitations) en font un site particulièrement pauvre.

Cependant, afin de faciliter le déplacement de toutes les espèces, y compris les plus communes, EDF Renouvelables propose une mesure de réduction supplémentaire : MR24 « Création de passages à faune dans la clôture ».

MR24		R1.1a		Création de passages à faune dans la clôture			
E	R	C	A	R1.1 : Réduction technique en phase d'exploitation			
Thématique environnementale				Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	
Descriptif de la mesure							
Favoriser le déplacement de la petite faune entre l'extérieur et l'intérieur du parc.							
Période de mise en œuvre préférentielle : en phase chantier, lors de la pose de la clôture tout autour de la centrale.							
Pour mettre en place cette mesure, il est prévu d'installer 11 passes à faune d'environ 15 cm sur 15 cm pour permettre le libre déplacement des espèces de petite à moyenne taille (reptiles, amphibiens, etc.). Ces passes seront positionnées tous les 50 m environ.							



Photographie de la clôture et du passage à faune (Source : EDF Renewables)

Modalités de suivi envisageables

Prestaire en charge du suivi environnemental du chantier (compte-rendu de visite de site)

Coût global de la mesure

Coût prévisionnel : 45€ l'unité, soit un total de 495 €HT.

Remarque n° 12 :

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure d'accompagnement en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie.

Réponse :

Dans l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet, le maître d'ouvrage s'engage sur une mesure d'accompagnement consistant à mettre en place un partenariat avec les écoles de la commune de Papaïchton pour sensibiliser les jeunes de la commune au Développement durable et aux métiers en lien avec la transition énergétique (mesure M19 en page 127 de l'EIE).

Des visites de la centrale solaire pourront alors être réalisées par nos référents Exploitation ou par des entreprises/associations capables d'organiser ce type de présentation et déjà mandatées par exemple dans le cadre de l'exploitation de la centrale.

Dans le cadre de cette mesure, une sensibilisation du public aux actions en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie sera réalisée. Les agents du Parc Amazonien pourront participer à ces visites et transmettre également des informations sur ce levier majeur en faveur d'un développement durable que représente la maîtrise de la consommation d'Énergie (en plus des éléments relatifs à la protection de biodiversité pour lesquels les agents seront formés et issus de la mesure 18 en page n°126 de l'EIE).

Remarque n° 13 :

- L'autorité environnementale recommande la mise en place d'une mesure de suivi de la faune aux abords du parc photovoltaïque après travaux de manière à vérifier le maintien, ou le retour après travaux, des espèces inventoriées lors de l'état initial, notamment celles présentant les plus forts enjeux de conservation ; la transmission de ces rapports de suivi à l'administration en charge de l'environnement permettra de capitaliser les informations sur les incidences de ce type d'installations et activités, et sur l'efficacité des mesures de réduction d'impact réalisées.

Réponse :

La faune à enjeux qui fréquente le site d'implantation concerne exclusivement des espèces avifaunistiques (Grand batara, Alapi à sourcils blancs et Organiste de Finsch). Les incidences résiduelles sur l'ensemble des éléments à l'analyse sont évaluées de nulles à très faibles, donc non significatives.

Ces espèces qui exploitent la parcelle pour s'alimenter ou se reproduire sont opportunistes quant à leurs choix d'habitats, fréquentant des habitats de transition et en constante évolution (évolution d'ailleurs très rapide au regard de la vitesse de croissance de la végétation). Ces espèces ont la capacité, indépendamment de la mise en œuvre du projet, d'exploiter des habitats transitoires dans les alentours. Comme indiqué dans l'étude d'impact, un suivi ciblé sur les espèces nicheuses actuellement dans le secteur de la parcelle, ne semble pouvoir donner que peu d'éléments factuels de continuation de la fréquentation locale des espèces au vu de leur capacité à exploiter les alentours.

Cependant, EDF Renouvelables propose une mesure supplémentaire de suivi en phase exploitation, comme recommandé par la MRAe.

				Suivi écologique en phase exploitation			
E	R	C	A				
Thématique environnementale				Milieu physique		Milieu naturel	Milieu humain
Descriptif de la mesure							
Contrôler la bonne application des mesures environnementales prises et évaluer l'impact positif ou négatif réel du projet sur l'environnement.							
Période de mise en œuvre préférentielle :							
Ce suivi aura pour but de vérifier la réappropriation des espaces par la faune à enjeux (notamment Grand batara, Alapi à sourcils blancs et Organiste de Finsch) après la phase de travaux.							
Suivi en 2 passages annuels, un en saison sèche, l'autre en saison humide, et ce sur les trois premières années de l'exploitation du site (n+1, n+2 et n+3).							
Modalités de suivi envisageables							
Rapport écologique à l'issue de chaque année de suivi							
Coût global de la mesure							
Coût prévisionnel : environ 3000€/an soit 9000€ pour 3 ans de suivi.							

VII. REMARQUES SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.

Remarque n° 14 :

- L'autorité environnementale recommande d'indiquer la durée de vie prévisionnelle de la centrale, de préciser les modalités qui seront mises en œuvre pour la revégétalisation du site, et recommande de prendre en compte et de détailler la dimension paysagère de la réhabilitation.

Réponse :

La durée de vie de la centrale photovoltaïque de Papaïchton sera d'environ 25 ans, afin de répondre au besoin énergétique du territoire et à la demande du gestionnaire du réseau de fournir une énergie électrique dans la durée (les contrats d'achat d'Énergie de ce type d'unités de production sont fixés sur une période d'au moins 20 ans par EDF SEI, les retours d'expérience nous montre que cette

tendance est à l'augmentation avec des durées de vie à 25 ans). Une fois les autorisations obtenues et dans la phase préparatoire à la réalisation, l'ensemble des équipes d'EDF Renouvelables travaillera pour dimensionner avec précision tous les éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque, de la phase de construction à la phase d'exploitation (définition des cycles d'entretien et de maintenances, ...) dans l'optique d'optimiser le fonctionnement de la centrale photovoltaïque sur une période d'au moins 20 ans.

Le démantèlement de l'installation sera mis en œuvre dès la fin de son exploitation, la centrale ayant été construite de telle manière que l'ensemble des installations soit démontable. Tous les éléments seront alors démantelés : tables de support y compris les structures d'ancrage, postes de conversion/transformation, réseaux câblés, câbles et gaines, clôture périphérique et équipements annexes ...

La remise en état du site en fin d'exploitation comprend le démantèlement complet des installations, le recyclage des panneaux photovoltaïques ainsi que la remise en état initial des parcelles occupées.

Les milieux naturels inclus dans le périmètre d'implantation sont des forêts secondaires. Ces forêts qui se développent sur le site sont uniquement des boisements jeunes, issus de la repousse spontanée sur d'anciens abattis abandonnés. Le démantèlement permettra à la végétation de reprendre naturellement sur ces secteurs et la parcelle retrouvera ainsi sa vocation initiale. Les mesures paysagères et écologiques, comme la préservation d'une bande arborée en bordure de piste, seront conservées.

VIII. REMARQUE SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Remarque n° 15 :

- L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Papaïchton sur les différents points évoqués dans cet avis, et de prévoir les mesures de suivi nécessaires pour vérifier la conformité des impacts aux prévisions de l'étude d'impact et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Réponse :

Dans le cadre du dépôt de demande de permis de construire de la centrale solaire de Papaïchton en date du 29/04/2022, l'étude d'impact environnementale a été jointe au dossier. En parallèle de ce dépôt de permis et de façon distincte, une déclaration Loi sur l'Eau sur le projet a été portée aux services de la Police de l'Eau de la DEAL Guyane.

L'instruction du dossier de permis de construire a également nécessité une demande de compléments notifiée par les services de la DGTM à EDF Renouvelables le 24/05/2022 qui a pu les apporter en bonne et due forme le 16/06/2020 en mairie de Papaïchton. Ces compléments ont permis de répondre aux demandes des services instructeurs. L'objectif a été qu'un dossier complet, et en cohérence avec la procédure Loi sur l'Eau pour laquelle un « récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux » a été signé par la cheffe de l'unité Police de l'eau le 18 août 2022, puisse être instruit par les services de l'Etat afin d'assurer la complétude du dossier final qui sera présenté en enquête publique (cf. Annexe 1).

Ces compléments apportés dans le cadre de l'instruction du permis de construire feront partie intégrante des pièces du dossier qui seront mises, en phase d'enquête publique, à disposition des personnes qui souhaiteront prendre connaissance du projet pour information ou fournir un avis. De la

même façon, le présent document portant réponses aux questions de la MRAe sera également joint au dossier. Ainsi, le public aura l'ensemble des éléments en mains pour fournir un avis éclairé sur le projet s'il le souhaite.

Annexe n°1 : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'Eau donnant accord pour commencement les travaux de la centrale photovoltaïque de Papaïchton-18.08.2023.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 - 345

LRAR

Cayenne, le

18 août 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Anthony LE-RUYET

tél : 059 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

**SAS EDF Renouvelables France
100 esplanade du Général de Gaulle
Coeur défense - Tour B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

Réf : 973-2022-00053

R03-2022-08-18-00005

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Centrale photovoltaïque de Papaïchton sur la commune de PAPAÏCHTON

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Centrale photovoltaïque de Papaïchton sur la commune de PAPAÏCHTON**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de

- PAPAÏCHTON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCER LES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE PAPAICHTON**

COMMUNE DE PAPAICHTON

DOSSIER N° 973-2022-00053

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 août 2022, présenté par la SAS EDF Renouvelables France représenté par Monsieur BOUKEBBOUS Sofiane, enregistré sous le n° 973-2022-00053 et relatif à la centrale photovoltaïque de Papaïchton ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS EDF Renouvelables France
SIRET : 434 689 915 01378
100 esplanade du Général de Gaulle
Coeur défense - Tour B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

concernant :

Centrale photovoltaïque de Papaïchton

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAPAÏCHTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Conformément à l'article R.214-37, les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PAPAÏCHTON, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

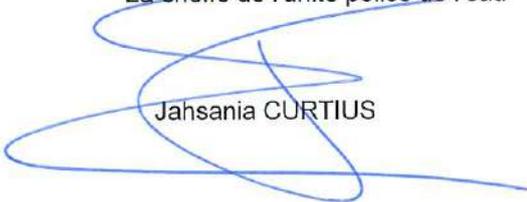
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 18 août 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS



Pièce n°15. **Registre Dématérialisé**

De : Yann-Lise Raymond yl.raymond@icloud.com
Objet : TR : CLOTURE EP centrale photovoltaïque Papaichton
Date : 9 sept. 2023 à 18:47:41

De: SOMDECOSTE-AURAND Marie DGA-DJC
<marie.somdecoste-aurand@guyane.pref.gouv.fr>
Date: 31 juillet 2023 à 10:07:52 GFT
À: Yann-Lise Raymond <yl.raymond@icloud.com>
Cc: CANALES Nicolas DGA-DJC
<nicolas.canales@guyane.pref.gouv.fr>, JARRY Judith DGA-DFM
<judith.jarry@guyane.pref.gouv.fr>
Objet: CLOTURE EP centrale photovoltaïque Papaichton

Bonjour Madame RAYMOND

L'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Papaichton étant terminée, je vous informe:

- ne pas avoir reçu d'observations par voie postale
- ne rien avoir reçu sur la boîte mail fonctionnelle de la Direction du Juridique et du Contentieux (DJC)
- aucune observation sur le registre dématérialisé

Je me permets de vous rappeler que conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, vous disposez d'un délai de 8 jours à compter de la clôture du registre d'enquête pour rencontrer le porteur de projet et lui remettre votre PV de synthèse.

Vous disposez également d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre votre rapport ainsi que vos **conclusions motivées dans une présentation séparée** à la DJC et au Tribunal administratif.

Pour la DJC, il convient de prévoir 2 exemplaires papier datés et signés du rapport et des conclusions motivées (un pour la DJC et un pour la commune de Papaichton) et 1 clé USB (qui ne devra contenir que ces documents datés et signés) à remettre avec l'exemplaire du dossier d'enquête mis à la disposition du public accompagné du registre et des pièces annexées.

Enfin, il vous revient également de transmettre votre rapport et vos conclusions motivées ainsi que votre demande d'indemnisation directement au tribunal administratif.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement.

--

Pièce n°16. Registre Papier

Pièce n°17. Avis délibéré de la MRAe n°2023 APGUY3

Pièce n°18. Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations

Projet de centrale photovoltaïque de Papaïchton Commune de Papaïchton (97316)



Simulation aérienne du projet - Piste Papaïchton bourg - Loka

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

18 août 2023

Maître d'ouvrage :

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE PAPAÏCHTON

100 Esplanade du Général de Gaulle COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Maître d'ouvrage délégué :

EDF Renouvelables France

100 Esplanade du Général de Gaulle
COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Adresse de correspondance :

EDF Renouvelables France
Damien LAVILLE

966 avenue Raymond DUGRAND
CS 66014
34060 MONTPELLIER

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
II. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	5
III. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET.....	6
IV. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES REPONSES APPORTEES A L'AVIS DE LA MRAe PAR LE PORTEUR DE PROJET	11

I. PREAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire pour l'installation de la Centrale Photovoltaïque de Papaïchton, une enquête publique a été menée du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral R03-2023-06-01-00002 du 01/06/2023, le préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet précité. Le dossier complet de la demande de permis de construire du projet était disponible en version papier dans la commune de Papaïchton (Bourg et Annexe mairie). Les informations sur le projet étaient également mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Guyane. Les observations du public ont pu être adressées au Commissaire enquêteur lors des permanences tenues à cet effet, également par courriel mais aussi sur le registre dématérialisé mis en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique nous a été remis par Madame Yann-Lise RAYMOND, commissaire enquêteur, le 08 août 2023.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par les personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête et qui ont été rassemblées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

II. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

16 observations ont été émises sur le registre mis à disposition en mairie de Papaïchton. Ces 16 observations sont favorables au projet. Sur les 16 observations, seule l'observation favorable reprise ci-dessous appelle à un complément de réponse.

EDF RENOUEVELABLES souhaite apporter une [réponse à l'avis n°3](#) formulé par [M. Matrix AMAYOTA](#) :

Avis n°3	<i>« Pour l'installation du projet, il est très intéressant. Par contre, des interrogations se posent. Notamment sur la gestion du site. Y'aura-t-il des personnes en local formées à cette question ? Quels impacts aura ce projet sur l'environnement ? Il est important de promouvoir toutes les questions liées aux emplois qui touche ce domaine garantis à la population des perspectives d'emplois, notamment la formation des jeunes ».</i>
Mercredi 28/06/2023	
M. Matrix AMAYOTA	

Réponse du porteur de projet :

Nous remercions M. AMAYOTA pour son soutien au projet. Concernant la question relative à la présence de personnes en local formées au photovoltaïque : EDF Renouvelables est très sensible à l'intégration locale de ses projets. Pour cela, plusieurs mesures ont été définies sur la thématique emploi et formation. Ces mesures sont reprises en pages n°126, 127 et 128/139 de l'Etude d'Impact Environnementale (EIE). En voici, ci-dessous, un résumé.

Avant le démarrage des travaux, une charte d'engagement social et environnemental sera validée et signée entre EDF Renouvelables et la mairie de Papaïchton (Mesure M22 de l'EIE). Le maître d'ouvrage souhaite ainsi impliquer les futurs titulaires des marchés à ses côtés afin de promouvoir l'emploi, combattre l'exclusion sociale et garantir une haute qualité environnementale du chantier

Les soumissionnaires en charge des travaux devront donc s'engager à mettre en œuvre une clause d'insertion sociale figurant au futur cahier des charges qui sera utilisé dans le cadre de la consultation des entreprises. A cette occasion, les soumissionnaires seront invités à réserver au public en recherche d'emploi de Papaïchton un pourcentage minimum du temps total de travail. Ce pourcentage se traduira en volume d'heures par activité, à dédier à l'insertion sur site, dans le cadre de l'exécution des marchés. Différents lots de travaux seront ouverts à cette démarche d'intégration sociale. La construction de la centrale photovoltaïque pourrait ainsi permettre à ceux qui interviendront dans sa réalisation de découvrir des métiers créant peut-être un tremplin pour une démarche active future. Les associations locales œuvrant sur cette thématique pourront également être associées à cette réflexion.

En phase d'exploitation, en concertation avec le Parc Amazonien de Guyane (PAG) et dans la continuité des actions en cours sur l'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), le maître d'ouvrage de la centrale photovoltaïque mandatera un expert écologue en phase d'exploitation pour que soit réalisé une session de formation aux enjeux liés à la Biodiversité du site de la centrale (Mesure

M20 de l'EIE). Cette formation sera destinée au corps enseignant intéressé par les actions d'EEDD et aux personnes identifiées par la mairie pouvant ensuite transmettre les informations enseignées (par ex. aux personnes du Haut Maroni ayant participé aux sessions de formation sur les métiers de guidage). Les agents du PAG basés à Papaïchton pourront également participer à cette formation dans l'optique qu'ils puissent ensuite partager ces enseignements lors des prochaines visites qui se feront avec les enfants scolarisés (cf. mesure ci-dessous).

Enfin, dans le cadre d'une sensibilisation des jeunes de la commune de Papaïchton au Développement durable, à la maîtrise de l'Energie et aux métiers en lien avec la transition énergétique, le maître d'ouvrage conventionnera en phase d'exploitation avec les écoles de Papaïchton pour l'organisation de visites organisées afin que les enfants du village puissent découvrir la centrale photovoltaïque (Mesure M19 de l'EIE).

Concernant la question relative aux impacts sur l'environnement de la centrale solaire, plusieurs études sur l'évaluation des états initiaux et impacts notamment sur la Biodiversité, l'Hydraulique et l'intégration paysagère du projet ont été réalisées dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnementale. Ainsi, après application des mesures "ERC" (Eviter-Réduire-Compenser du code de l'Environnement) définies dans le cadre des études, la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque n'entraîneront pas d'impacts significatifs pour l'environnement. Le niveau d'incidence résiduelle étant qualifié de Très faible à Nul voir Positif sur plusieurs thématiques étudiées.

III. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

Question n°1 : Pourquoi l'usine n'est-elle dimensionnée que pour une production /desserte partielle de la population et ne pas avoir opté pour un by-pass de l'usine de production thermique ?

Réponses du porteur de projet :

L'objectif de l'installation photovoltaïque est de pouvoir contribuer significativement à la production d'Energie nécessaire à l'alimentation électrique du micro-réseau de Papaïchton en énergie renouvelable. En effet, ceci permettra de diminuer la dépendance au fioul sur le bourg en rendant la commune plus autonome en Energie via une ressource locale et renouvelables. A titre d'exemple, la centrale solaire de Maripasoula d'1,2MwC actuellement en cours de construction par EDF Renouvelables sur la commune voisine permettra, grâce à sa production d'1,5 GWh/an en moyenne, l'économie d'environ 500 tonnes de fioul/an ainsi que l'émission de gaz à effet de serre associées d'environ 1 500 tonnes équivalent CO₂ par an.

L'intégration des EnR dans les zones non interconnectées constitue un enjeu particulier pour les systèmes électriques de ces zones insulaires, du fait notamment de leur taille réduite et des faibles possibilités de foisonnement. Ceci est encore plus vrai sur un micro-réseau comme celui de Papaïchton non interconnecté au reste de la Guyane. Aussi, la sécurisation des sources d'approvisionnement énergétique sur la commune est d'autant plus importante. La multiplication des offres de production

électrique, notamment via photovoltaïque et thermique, permettra de répondre à cette sécurisation afin de garantir la sûreté du système électrique. Si la production de l'installation thermique sera réduite en laissant place à la production photovoltaïque sur le réseau en période diurne, le maintien de cette production thermique sur la commune est nécessaire afin de pallier potentiellement une absence de production solaire (contrainte climatique, maintenance programmée etc..) mais aussi en période nocturne où la production photovoltaïque sera nulle.

Le futur smartgrid de Papaïchton sera donc composé d'une centrale solaire et d'une centrale thermique mais également d'une batterie de stockage d'énergie installée et pilotée par le gestionnaire de réseau. Cette batterie permettra de gérer en permanence l'équilibre entre la production et la consommation d'énergie. Cet équilibre doit être en effet assuré à chaque instant. L'excédent de la production solaire pourra ainsi y être stocké. La batterie représentera plusieurs intérêts pour le réseau de Papaïchton, elle permettra notamment d'éviter le démarrage d'un groupe en apportant l'énergie nécessaire au passage d'une pointe de la consommation en énergie.

Question n°2 : Le maître d'ouvrage (MOA) pourrait-il compléter son étude en précisant le ratio du mix énergétique thermique/solaire ?

Réponses du porteur de projet :

Comme indiqué en question n°1, la production photovoltaïque sera prioritaire et significative sur le réseau de Papaïchton, elle sera comprise entre 2,7 et 3,4 GWh/an selon la puissance finale installée de l'installation solaire (comprise entre 2 et 2,5 MWc), elle-même dépendante de la puissance du module photovoltaïque retenu. La puissance thermique pourra néanmoins être sollicitée en base ou semi-base en fonction des conditions d'ensoleillement et/ou de la disponibilité de la centrale solaire. L'objectif étant notamment de renforcer la sûreté de la fourniture d'énergie en palliant si besoin à la variabilité de la production solaire.

Question n°3 : Le coût de production d'énergie solaire étant moins coûteux que celui de production d'énergie thermique, dans le cas où le projet serait validé, les habitants de la commune bénéficieront-ils d'un prix plus avantageux ou moins élevé que celui qu'ils payent à l'heure actuelle ?

Réponses du porteur de projet :

Le prix final payé par l'utilisateur sur une facture d'électricité est la somme de plusieurs composantes :

- Les frais de fourniture d'énergie : Cette part correspond aux coûts de la fourniture d'électricité. Elle comprend le prix de l'électricité, son coût de production, son coût d'approvisionnement et des coûts annexes.
- Les frais d'acheminement de l'énergie : Ce sont les frais liés à l'exploitation des réseaux de transport (très haute tension) et de distribution (moyenne et basse tension)
- Les taxes et les contributions (CTA, CSPE, TCFE,...). Parmi ces taxes, la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) permet notamment de couvrir les coûts de la « péréquation tarifaire » qui signifie que deux consommateurs ayant le même profil de consommation, avec le même fournisseur et la même offre, se verront facturer le même tarif, quelle que soit leur localisation géographique sur le territoire français, d'un site isolé comme Papaïchton à une grande ville

hexagonale par exemple.

Le cout de l'Énergie payé par le consommateur est inférieur au coût de production de l'énergie à Papaïchton que ce soit thermique ou solaire bien que le solaire ait un coût de production inférieur. Le gestionnaire de réseaux, EDF SEI Guyane, pourra vous fournir plus de renseignements si besoin sur ce point-là.

Question n°4 : En se référant à la présentation de votre projet, l'un des objectifs visés d'EDF RENOUELVABLES était de permettre aux communes de l'intérieur de bénéficier d'une autonomie énergétique. Par la mise en place de cette usine, pensez-vous que ce projet répondra pleinement à cet objectif ?

Réponses du porteur de projet :

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnementale du projet notamment en page n° 11/139, les territoires d'Outre-Mer se sont vus assignés, dans le cadre de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009, l'objectif de parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030. Cet objectif a été réaffirmé par la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (publiée au Journal Officiel le 18 août 2015).

Afin de décliner de façon opérationnelle les orientations de la politique énergétique fixées par la loi, les pouvoirs publics ont développé un outil : la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

La PPE est une programmation opérationnelle, qui évalue les besoins du territoire en énergie, aux horizons 2018 et 2023, et détermine les moyens nécessaires pour y répondre en termes d'infrastructures de production d'énergie et d'extension des réseaux électriques.

Conformément à la loi de transition énergétique, la PPE comporte un volet pour répondre aux enjeux spécifiques d'électrification des communes de l'intérieur, en mobilisant prioritairement les énergies renouvelables. Celui-ci précise que les énergies renouvelables doivent devenir les sources principales de production d'électricité dans les communes de l'intérieur.

En ce sens, le projet de centrale photovoltaïque de Papaïchton participera concrètement à l'atteinte des objectifs de transition énergétique en permettant à la commune d'emprunter le chemin de l'autonomie énergétique via une énergie solaire renouvelable et locale.

Question n°5 : En phase d'exploitation, le projet créant de nouvelles zones imperméabilisées, le MOA a-t-il prévu une gestion du risque d'inondation (même si semblerait-il qu'il soit faible) par des mesures compensatrices (noues, bassins de rétentions par exemple...) ?

Réponses du porteur de projet :

Dans le cadre des études de faisabilité, une étude hydraulique et un dossier de déclaration Loi sur l'eau ont été réalisés. Grace aux différentes études menées sur le sujet et notamment à la caractérisation de l'état initial du site, plusieurs ouvrages hydrauliques tels que des noues ont été définis in situ en zone clôturée et à ses abords pour garantir la transparence hydraulique de l'installation.

Après instruction du dossier de déclaration par la Police de l'Eau de la DGTM Guyane, l'accord pour le commencement des travaux au regard de la thématique hydraulique a été transmis en date du 18/08/2022 par M. Le Préfet de Guyane.

Question n°6 : En phase de travaux le maître d'ouvrage a prévu des dispositifs de gestion des eaux pluviales provisoires afin de limiter le départ de MES vers l'exutoire (milieu naturel). Pourriez-vous préciser quels sont ces dispositifs ?

Réponses du porteur de projet :

En phase travaux, un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales du chantier sera réalisé.

Les eaux pluviales seront collectées par des fossés provisoires situés à l'emplacement même des fossés du projet avec un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu récepteur.

Ce dispositif sera constitué par une fosse de décantation : élargissement du fossé sur 2 m de large, 3 m de longueur et environ 1 m de profondeur. Le fond et les parois de cette fosse seront recouverts par un géotextile et elle sera remplie de graves de diamètre 10-30 cm.

Question n°7 : Le MOA met en lumière que le risque de foudre est à prendre en compte durant l'exploitation du site ? Aurait-il prévu des dispositifs ou des mesures afin de limiter l'impact de ce risque ?

Réponses du porteur de projet :

En Guyane, le niveau kéraunique est relativement important. Ceci implique que cet enjeu est à prendre en considération dans la définition du projet.

Cependant, l'enjeu foudre au droit du site d'étude est évalué à un niveau faible et l'impact résiduel sur le sujet après mise en œuvre des mesures ERC notamment la gestion du risque incendie du site (Mesure E3.2d : Prise en compte du risque incendie) est Très Faible.

La centrale n'étant également pas de nature à augmenter significativement les risques liés à la foudre.

Question n°8 : Le MOA informe qu'en concertation avec la Chambre d'Agriculture et des élus, des mesures d'accompagnement ont été mises en place par rapport à la thématique agricole. Pourriez-vous définir qu'elles sont ces mesures d'accompagnement ? Des conventions ont-elles été signées entre les parties ?

Réponses du porteur de projet :

Des mesures ont en effet été définies sur la thématique Agricole du projet avec les parties prenantes. Ces mesures sont détaillées dans l'Etude d'Impact Environnementale en pages n° 127 et 128/139. Voici ci-dessous le détail de ces mesures.

La mesure n°20 concerne l'accueil de petits ruminants de type ovins sur la centrale solaire.

En concertation avec l'antenne du Maroni de la chambre d'Agriculture, la MFR de Papaïchton et les élus, le maître d'ouvrage du projet propose d'ouvrir, en phase d'exploitation, les espaces enherbés de

la centrale solaire à un petit cheptel de ruminants (ovins). Cette action permettra de remplacer progressivement la fauche mécanique de ces espaces par du pâturage. Cela aura ainsi plusieurs retombées positives car cette mesure permettra à des exploitant(e)s en place et à des futurs porteurs de projet d'accompagner la diversification des productions agricoles en développant la production carnée qui est quasi inexistante localement (dépendance importations de très mauvaise qualité).

En phase exploitation : L'identification des éleveurs sera réalisée par la MFR de Papaïchton avec appui de la Chambre d'Agriculture si besoin. Une convention permettant de cadrer l'accès à la centrale solaire sera alors signée entre EDF Renouvelables, la MFR de Papaïchton et les futurs éleveurs. Un budget de 10 000€ sera acté pour l'apport d'équipement nécessaire à une activité d'élevage (mangeoires, abreuvoirs, abris pour ovins).

La mesure n°21 concerne l'aide au développement et au fonctionnement de la MFR de Papaïchton.

Véritable acteur de développement local, la MFR de Papaïchton a été ouverte en septembre 2021. La structure a pour objectif l'éducation, la formation des jeunes et des adultes, leur insertion sociale et professionnelle et de favoriser un développement durable du territoire où elle est implantée. Plusieurs projets sont en cours ou à moyen terme comme par exemple la construction d'une serre sur une parcelle privée en partenariat avec le CFPPA (ce site étant lors de la rédaction de l'Etude d'Impact exploité par les élèves de la MFR), la construction du bâtiment de la MFR entre Papaïchton bourg et Assisi, route de Tétéi, la construction d'une serre professionnelle dans la parcelle pour la formation des jeunes, la mise en place d'une formation d'élevage de mouton, la mise en place d'un marché favorisant les produits locaux, l'achat d'un tracteur et d'autres outils agricoles.

En phase exploitation, une convention de partenariat sera signée entre la MFR de Papaïchton et EDF Renouvelables. Cette convention détaillera les modalités de cette mesure d'accompagnement. Cette aide annuelle permettra un réel accompagnement économique de cette structure favorisant ainsi son fonctionnement et le développement de ses projets. Pour cela, Un budget de 1 500€ sera versé annuellement à la MFR pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. La MFR étant récente, un budget global de 10 000€ sera versé exceptionnellement en première année de mise en application de la convention de partenariat.

Question n°9 : Le MOA pourrait-il verser au dossier la charte d'engagement social et environnementale cadrant les actions que mènera la MFR ?

Réponses du porteur de projet :

En phase exploitation, une convention de partenariat avec la MFR sera signée. Cette convention détaillera les modalités de cette mesure d'accompagnement consistant à aider financièrement la MFR dans ses activités (cf. Mesure n°21 détaillée ci-dessus en réponse à la question n°9).

En amont de la phase de construction, une charte d'engagement social et environnemental sera également signée entre la mairie de Papaïchton et EDF Renouvelables France. Cette mesure est décrite dans l'Etude d'Impact Environnementale en page n° 128 sur 139 (Mesure n°22) et reprise en synthèse en réponse à l'avis n°3 du présent mémoire en réponse.

Cette charte n'aura pas pour objectif de cadrer les actions que mènera la MFR mais de pouvoir allouer en phase de travaux un volume d'heure lié à l'insertion sociale et l'emploi sur le site. Elle a ainsi pour objectif de participer à la lutte contre l'exclusion sociale et favoriser l'emploi local.

Question n°10 : Afin d'acheminer une grande partie du matériel qui sera nécessaire en phase travaux et d'exploitation, le MOA prévoit d'utiliser la route (une portion d'au moins 70% est constituée d'argile et de latérite) existante reliant Maripasoula à Papaïchton.

Et si oui, le MOA a-t-il prévu de mettre en place des mesures afin de limiter l'impact de cette activité et de rendre cette route accessible aux engins (notamment poids lourds) en période sèche tout comme en période de pluies ? Ces passages ne gêneront-ils pas l'usage actuel qu'en fait les administrés ?

Réponses du porteur de projet :

Après réception par EDF Renouvelables France des autorisations administratives du projet, des consultations d'entreprises pour la réalisation de la centrale seront réalisées. Ces retours de consultation permettront de définir l'optimum technico-économique pour la phase transport et acheminement de l'ensemble des éléments constitutifs de la centrale sur le site.

A ce stade de développement, il est encore trop tôt pour définir précisément ces modalités. La tenue du tracé emprunté sur la piste Papaïchton bourg-Loka mais aussi l'absence de conflits d'usages entre la phase de livraison du matériel et la bonne circulation des usagers seront étudiés avec soins.

IV. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES REPONSES APORTEES A L'AVIS DE LA MRAe PAR LE PORTEUR DE PROJET

Remarque 1 : L'AE recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en ce qui concerne les caractéristiques géotechniques du site et leurs incidences éventuelles sur le projet et ses impacts environnementaux, ainsi qu'en ce qui concerne le raccordement de la centrale photovoltaïque de Papaïchton au réseau. Si ces compléments ne peuvent être apportés dans le cadre du présent dossier, le projet devra faire l'objet d'une actualisation ultérieure de son étude d'impact en cas de nouvelle autorisation (par exemple : extension du parc).

Remarque du Commissaire Enquêteur : EDF ne répond pas à la question de l'impact qui concerne le raccordement de la centrale. L'étude d'impact pourrait être complétée avec la prise en compte des potentiels tracés.

Réponses du porteur de projet :

Comme indiqué dans la réponse à l'avis de la MRAe, le tracé prévisionnel du raccordement devrait se situer en front de parcelle en coupure d'artère de la ligne HTA, les impacts sur le milieu naturel seront ainsi faibles. Pour rappel, comme indiqué dans la réponse à l'avis de la MRAe sur ce sujet, le tracé définitif du raccordement ne pourra être connu précisément qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet.

Extrait de la réponse apportée :

«Suite à l'analyse des experts en charge des études biodiversité du projet, le positionnement d'un

raccordement enterré, en accotement de la piste créée et traversant la piste anthropisée Papaïchton-New-Assissi, se situe en dehors des zones à enjeux environnementaux. Les impacts du raccordement sur le milieu naturel seraient donc faibles même si une attention spécifique devra être prise par le maître d'ouvrage (EDF SEI). Une fois le tracé final identifié, un écologue mandaté par le maître d'ouvrage effectuera un passage sur le tracé en amont du chantier. »

Remarque 2 : L'AE préconise d'évoquer le devenir des préfabriqués de chantier en précisant s'ils seront renvoyés sur le littoral ou s'ils seront réutilisables sur la commune.

Remarque du Commissaire Enquêteur : EDF devrait compléter sa réponse avec une adjonction de pièces complémentaires. Notamment les ébauches de conventions qui cadreront l'accord entre les entreprises qui seront retenues.

Un canevas du cahier de clauses particulières cadrant les besoins auxquels les entreprises devront répondre pourrait être annexé à cette présente étude, ainsi qu'un modèle de convention cadre entre l'entreprise retenue et le Maître d'ouvrage y compris dans le cas où possibilité d'y inclure un usage local avec l'accord des élus locaux.

Réponses du porteur de projet :

A ce stade de développement du projet, il n'est pas possible de fournir les conventions cadre qui encadreront les consultations d'entreprises en vue de la construction et/ou de l'exploitation de la centrale.

Post obtention des autorisations et en amont des consultations, EDF Renouvelables avec l'appui de son service ingénierie, réalisera un cahier des charges adapté au projet qui reprendra l'ensemble des enjeux identifiés en lien avec la construction de la centrale.

Comme indiqué en réponse à l'avis de la MRAe sur ce sujet :

« La société qui sera retenue pour la réalisation de cette centrale définira alors, en concertation avec le maître d'ouvrage, l'ensemble des solutions à déployer afin de garantir un chantier respectueux des exigences techniques et environnementales d'EDF Renouvelables. La typologie et le déploiement du ou des base(s) vie seront également concertés avec les parties prenantes. La possibilité d'une réutilisation par la commune de ces équipements sera étudiée, en concertation avec les élus, en fonction des choix techniques qui seront proposés par l'entreprise sélectionnée. »

Remarque 4 : L'AE regrette l'absence du ou des tracés les plus probables pour le raccordement ne permette pas l'identification des enjeux sur la zone concernée.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le maître d'ouvrage peut compléter sa réponse en ajoutant les potentiels tracés et les impacts afférents pour les cas les plus probables. Même si à l'heure actuelle, en l'absence des autorisations elle ne peut se prononcer avec certitude sur le tracé définitif, celui qui sera retenu pour le raccordement de l'usine.

Concernant le tracé prévisionnel du raccordement : Ce dernier a été écrit en réponse à l'avis de la MRAe sur le sujet. Ce tracé est remis ci-dessous pour rappel.



Concernant les impacts afférents : EDF Renouvelables a également apporté les éléments dans le cadre de la réponse à cet avis, mais aussi en réponse à la remarque 1 du présent document.

Remarque 6 : L'AE recommande au porteur de projet d'intégrer la Charte du Parc Amazonien dans son analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Réponse du Commissaire Enquêteur : Le maître d'ouvrage pourrait compléter sa réponse avec une carte du territoire et le zonage des différentes zones à enjeux et y localiser la parcelle du projet. Aussi, le MOA pourrait compléter sa réponse en démontrant comment ce projet répond pleinement aux objectifs de la Charte.

Réponses du porteur de projet :

Voici ci-dessous la réponse apportée par EDF Renouvelables sur le sujet de la compatibilité avec la Charte du PAG :

« Le projet est situé au sein du Parc Amazonien de Guyane. Il est compris dans la zone d'adhésion, et non dans la zone « cœur de parc ». Il est concerné par sa Charte.

Approuvée en 2013, la Charte définit le projet du territoire pour les 10 à 12 ans à venir. Elle concerne à la fois le cœur de parc, zone de protection, et l'aire d'adhésion, zone de développement durable.

La charte du PAG s'organise en trois enjeux, basés sur un diagnostic fin du territoire :

- Connaissance, protection des ressources naturelles et du rapport homme-nature.
- Connaissance, protection et valorisation des cultures.

- Développement local, durable et adapté.

Ces enjeux se déclinent de façon différenciée et complémentaire pour le cœur et pour l'aire ouverte à l'adhésion, et en fonction des vocations des territoires.

Pour le cœur du parc, la Charte définit une réglementation ayant pour objectif de protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers. Cette réglementation, précisée par les Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur (MARCoeur) portées par la Charte, cadre les possibilités d'intervention sur le milieu naturel, les travaux et les activités sans toutefois les interdire. Doivent être exclues les activités qui apportent une dégradation du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur. Les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique, en privilégiant fortement les énergies renouvelables.

Pour l'aire ouverte à l'adhésion, la Charte propose des orientations de développement durable, axées sur l'utilisation des ressources naturelles, l'économie locale, la protection et la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers ainsi que la sensibilisation à ces patrimoines.

Parmi les orientations dans l'aire d'adhésion, on note :

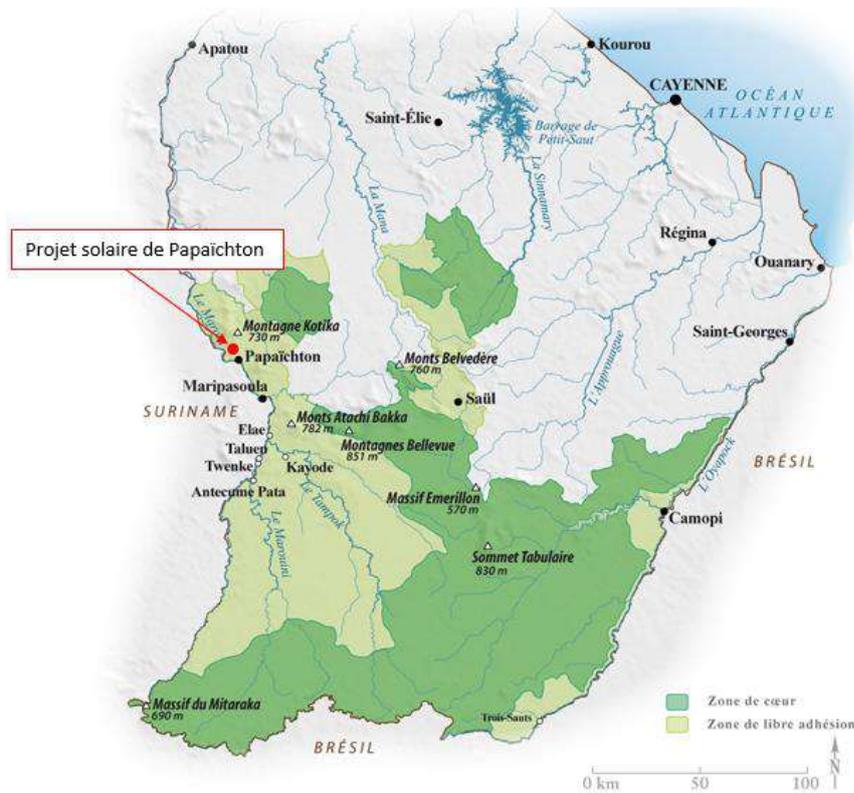
- L'orientation III-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local
- L'orientation III-2 : Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable

La charte acte le fait que les solutions envisagées pour le territoire sont en priorité :

- des solutions durables d'un point de vue environnemental, social et économique (priorité aux énergies renouvelables,);
- des solutions innovantes respectueuses de l'environnement et qui s'adaptent aux modes de vie des populations peuvent être expérimentées.

Le projet de centrale solaire de Papaïchton porté par EDF Renouvelables s'inscrit dans les objectifs de la Charte du Parc Amazonien du Guyane. »

En complément, voici une carte situant la zone d'étude du projet au sein de l'aire d'adhésion du PAG :



Remarque 7 : Compte tenu de la présence constatée d'abattis et d'anciens abattis dans le secteur, cette pratique occasionnant potentiellement le retour sur des lieux précédemment cultivés, l'Autorité environnementale préconise de porter une attention particulière à la vérification auprès de la population de l'absence de conflit d'usage, par exemple en se rapprochant des autorités coutumières.

Remarque du Commissaire Enquêteur : il y a une délibération de principe qui aurait été prise à l'unanimité par le Conseil Municipal le 9 septembre 2019 selon le MOA. Il devrait compléter l'étude en annexant ce dossier d'une copie de cette dernière. Aussi, en complément, joindre un acte administratif qui acte le principe que toutes les parties prenantes (Autorités coutumières, les familles qui occupaient les parcelles concernées, les services d'urbanisme de la Mairie) ont pris cette décision de manière collégiale et sans contraintes.

Réponses du porteur de projet :

La délibération du Conseil Municipal en date du 09 septembre 2019 est jointe en Annexe n°1 du présent mémoire en réponse.

Une négociation conforme s'est tenue avec les usagers de la parcelle en novembre et un accord a été atteint entre les différentes parties pour concéder la parcelle visée au projet structurant de centrale photovoltaïque. Les élus ayant participé à l'échange avec les familles sont : Mr. PINSON, Mr. DEIE, Mr. DJANI, Mr. DOUDOU. Ceux-ci se sont appuyés sur les Capitaines de New Assissi, Mr. BALA et Mr. BALBINA.

Un échange a été organisé le 26/11/2020, avec les représentants des différentes familles concernées.

La négociation a ainsi été fructueuse et les parties prenantes ont donné leur accord pour la réalisation du projet sur l'emprise foncière de la zone d'étude du présent projet. Le 28 novembre 2020, le Conseil Municipal s'est à nouveau réuni pour délibérer favorablement au projet. La négociation foncière favorable au projet est intégrée à cette délibération du Conseil en Annexe 1 du présent document.

Remarque 9 : Pour une meilleure information, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter un bilan carbone détaillé du projet en prenant en considération autant que possible l'ensemble de ses composantes.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA répond à la recommandation de l'AE, cependant, il devrait simplifier ses explications et ses méthodes de calculs afin qu'elles soient comprises de tous type de public.

Réponses du porteur de projet :

Comme indiqué en réponse à la question de la MRAe et de manière synthétique, nous pouvons retenir du bilan carbone qu'il faudra **seulement 1 an à l'installation afin que les émissions de CO₂ émises sur le cycle de vie du projet soient compensées par les émissions évitées** (c'est à dire les émissions de CO₂ qui auraient été émises par un autre moyen de production pour produire la même quantité d'électricité).

Pour rappel, les émissions de CO₂ sur l'ensemble des différentes phases de vie du projet (développement, construction, exploitation) sont de **9 521 tonnes de CO₂** (rappel : à partir de valeurs conservatrices), mais le projet permettra **d'éviter l'émission de 56 605 tonnes de CO₂**

Remarque 10 : L'Autorité Environnementale préconise de préciser si le projet induira la diminution du recours à l'électricité produite par la centrale thermique de Papaichton.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA ne répond pas à la question. « La production d'énergie thermique sera réduite autant que besoin ». La production d'énergie thermique sera réduite ou non ? Si oui et si possible le MOA pourrait-il préciser de quel ordre de grandeur sera-t-elle réduite ?

Réponses du porteur de projet :

Se référer aux réponses apportées aux remarques n°1 et n°2 du présent document.

Remarque 12 : L'AE recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure d'accompagnement en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA devrait présenter la convention de partenariat entre le MOA et les écoles. Aussi, pourrait-il définir qui sera le référent pour l'accompagnement dans le dispositif et transmettre le cahier des charges que devra respecter l'organisme retenu et les moyens de contrôle pour compléter sa réponse ?

Réponses du porteur de projet :

La convention de partenariat avec les écoles sera réalisée en phase d'exploitation. Il s'agit d'un

engagement ferme du maître d'ouvrage, EDF Renouvelables.

Remarque 13 : L'AE recommande la mise en place d'une mesure de suivi de la faune aux abords du parc photovoltaïques après travaux de manière à vérifier le maintien, ou le retour après travaux, des espèces inventoriées lors de l'état initial, notamment celles présentant les plus forts enjeux de conservation ; la transmission de ces rapports de suivi à l'administration en charge de l'environnement permettra de capitaliser les informations sur les incidences de ce type d'installations et activités, et sur l'efficacité des mesures de réduction d'impact réalisées.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le MOA pourrait-il compléter sa réponse en indiquant s'il fera appel à une entité extérieure pour la mise en place de cette mesure supplémentaire de suivi en phase d'exploitation ? Il existe bien un cout global prévisionnel mais pas de méthode pour la mise en place ni d'identification des acteurs apparaissant dans le dossier.

Réponses du porteur de projet :

Les suivis prévus en phase chantier et exploitation seront réalisés par des bureaux d'étude ou experts indépendants.

Concernant spécifiquement le suivi de l'avifaune en phase exploitation, il sera réalisé par un ornithologue. Le protocole qui sera mis en œuvre devra permettre de vérifier la réappropriation des espaces par la faune à enjeux (avifaune en l'occurrence).

Pour cela, des observations et des écoutes seront réalisées. Le protocole peut être cependant modifié suivant les conseils de l'ornithologue. Concernant l'identification des acteurs, le choix de ce prestataire externe ne sera réalisé qu'au moment de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, après consultation des différents prestataires disponibles. Il n'est donc pas possible à ce stade de nommer le ou les acteurs qui réaliseront le suivi.

Pièce jointe :

Annexe n°1 : Délibérations du Conseil Municipal de Papaïchton en dates du 09 septembre 2019 et 28 novembre 2020.

Pièce n°19. Avis des services consultés



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Avis délibéré
Projet de centrale photovoltaïque au sol à Papaïchton

N°MRAe 2023-APGUY3

PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a validé l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par EDF Renouvelables France sur la commune de Papaïchton, le 28 février 2023.

Ont délibéré : Didier KRUGER, Françoise ARMANVILLE, José GAILLOU.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la DGTM, service instructeur du dossier. Celui-ci a été reçu le 12 janvier 2023.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. La Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargée de l'environnement et du développement durable a consulté l'agence régionale de la santé de Guyane qui a transmis ses observations le 18 janvier 2023.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

SYNTHÈSE

La société EDF Renouvelables France a présenté une demande d'autorisation pour le projet de centrale solaire au sol à Papaïchton. Ce projet de centrale solaire au sol de 2,5 MWc comprend des tables de panneaux solaires, un poste de livraison, un poste de transformation, un local technique, deux citernes d'eau, une clôture et un portail. Le projet prévoit d'alimenter entre 1500 et 1875 habitants, et de réduire l'émission de gaz à effets de serre de 2800 à 8500 tonnes de CO₂ par an. Le projet aura un impact positif sur le territoire en contribuant à répondre aux besoins en énergie de la population par un recours aux énergies renouvelables. Il s'agit d'un enjeu très fort à Papaïchton, où une partie des logements n'est pas actuellement raccordée au réseau, et où l'énergie est actuellement produite par une centrale thermique. Ce projet est conforme à la PPE de Guyane approuvée par décret du 30 mars 2017.

L'étude d'impact de la centrale photovoltaïque de Papaïchton présente bien le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, ainsi que les mesures d'accompagnement. Cependant, elle n'inclut pas le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau, alors qu'il s'agit d'un élément indissociable du projet.

L'état initial de l'environnement révèle la présence d'enjeux limités en ce qui concerne les milieux naturels et l'environnement humain. S'agissant de l'environnement naturel, le projet doit en particulier prendre en compte la présence de quelques espèces animales remarquables, dont l'Organiste de Finsch, espèce protégée de petit passereau mal connue, présentant un enjeu particulier de préservation.

Il paraît nécessaire de compléter ou préciser l'étude d'impact du projet sur quelques points et de les reprendre dans le résumé non technique.

→ Afin d'apporter ces améliorations, l'Autorité environnementale recommande donc notamment au porteur de projet :

- **de porter une attention particulière à la vérification de l'absence de conflit d'usage, en se rapprochant des autorités coutumières notamment ;**
- **de prendre en compte le raccordement dans l'étude d'impact, et de la compléter en ce qui concerne les caractéristiques géotechniques du site et leurs incidences éventuelles sur le projet et ses impacts environnementaux ;**
- **d'envisager la possibilité de la mise en place de passages à faune dans le bas des clôtures, afin d'éviter les difficultés de contournement des installations par la faune terrestre ;**
- **de procéder à la vérification, avant le début des travaux, de la présence d'indices de nidification des espèces protégées, et notamment de l'Organiste de Finsch ;**
- **de proposer une mesure de suivi de la faune aux abords du parc photovoltaïque de manière à vérifier le maintien ou le retour après fin des travaux des espèces inventoriées lors de l'état initial, et notamment de l'Organiste de Finsch ;**
- **de préciser comment le projet permettra de réduire la consommation d'énergie fossile et si les mesures d'accompagnement prévues intègrent des actions en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique.**

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

AVIS DETAILLE

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation du projet objet de l'avis.....	5
2	Cadre Juridique.....	6
3	Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4	Qualité du dossier de demande d'autorisation.....	8
4.1	Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....	8
4.1.1	Etat initial.....	8
4.1.2	Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	11
4.2	Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	12
4.2.1	Analyse des impacts.....	12
4.2.2	Qualité de la conclusion.....	14
4.3	Justification du projet et solutions de substitution.....	14
4.4	Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....	15
4.5	Conditions de remise en état	17
4.6	Résumé non technique.....	17
5	Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.....	17

1 Présentation du projet objet de l'avis

EDF Renouvelables France a présenté une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 2,5 MWh, situé sur la commune de Papaïchton.

Le projet de centrale photovoltaïque concerne une zone de 5 ha issue des parcelles cadastrales F254 et F246, et se situe à environ 3,5 km à l'est du bourg de Papaïchton. Le projet s'étend le long de la piste qui relie le bourg aux villages New Assissi et Loka sur une superficie de 1,9 ha (zone clôturée) qui sera déboisée préalablement. Une bande tampon extérieure située au sud et à l'est de la clôture et correspondant à une surface de 0,1 ha sera également déboisée.

La production annuelle du projet est estimée entre 2740 et 3420 MWh. Le projet permettra de réduire l'émission de gaz à effets de serre de 2800 à 8500 tonnes par an, et d'alimenter entre 1500 et 1875 habitants à l'énergie solaire. Il n'est pas exposé clairement si le projet permettra uniquement de répondre aux besoins supplémentaires de la commune en évitant de recourir à des énergies fossiles supplémentaires ou s'il permettra de réduire la production d'électricité de la centrale thermique.

L'ensemble des aménagements et constructions comportera :

- des panneaux photovoltaïques ou modules d'une hauteur maximale de 2,08 m, pour une surface projetée au sol de 1,16 ha,
- des structures métalliques bi-pentes servant de support aux modules,
- un poste de transformation d'une surface de 15,31 m²,
- un poste de livraison d'une surface de 23,92 m²,
- des réseaux de câbles électriques,
- d'un local technique d'une surface de 14,79 m²,
- une borne incendie et deux citernes d'eau de 60 m³ chacune,
- une clôture d'une longueur de 538 m et d'une hauteur de 2 m,
- un portail d'accès au site,
- d'une piste renforcée d'une largeur de 5 m et d'une aire de levage pouvant être utilisée comme aire de retournement,
- une piste non renforcée d'une largeur de 5 m, située entre les panneaux et la clôture,
- une zone tampon le long de la clôture extérieure, sur les zones sud et est, destinée à la mise en place d'un fossé et à la limitation du risque incendie,
- d'un réseau de noues enherbées permettant la collecte des eaux pluviales,
- de buses sous les pistes et voies d'accès,

Le projet sera raccordé au réseau de distribution publique, dont le gestionnaire est EDF SEI, partenaire du projet, via une connexion entre le poste de livraison et la ligne HTA aérienne située de l'autre côté de la piste. Cependant, le dossier ne présente pas de tracé, ni la localisation du poste de raccordement, ne permettant pas de localiser même très approximativement la zone susceptible d'être traversée. Le raccordement étant indissociable de la centrale photovoltaïque, il fait en effet partie du projet au sens du code de l'environnement.

L'accès à la centrale s'effectuera depuis la piste existante non goudronnée. Une piste d'accès sera ensuite créée jusqu'au poste de conversion de l'énergie via un portail d'accès. Une bifurcation de cette piste juste avant le portail permettra par ailleurs au gestionnaire du réseau d'accéder au poste de livraison depuis l'extérieur de la clôture. Enfin, la voie de circulation d'une largeur de 5 m se trouvant tout autour du projet, entre les panneaux et la clôture, sera compactée, sans apport externe, et permettra l'accès aux panneaux pour des opérations de maintenance, ainsi que l'accès des secours en cas d'incendie.

En ce qui concerne la réalisation des travaux, elle est prévue sur 6 mois et occasionnera l'installation d'une « base vie » temporaire en préfabriqués regroupant locaux techniques, administratifs, vestiaires et sanitaires.

La définition précise des caractéristiques des fondations est renvoyée à la réalisation de futures études géotechniques.

- ***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en ce qui concerne les caractéristiques géotechniques du site et leurs incidences éventuelles sur le projet et ses impacts environnementaux, ainsi qu'en ce qui concerne le raccordement de la centrale photovoltaïque de Papaïchton au réseau. Si ces compléments ne peuvent être apportés dans le cadre du présent dossier, le projet devra faire l'objet d'une actualisation ultérieure de son étude d'impact en cas de nouvelle autorisation (par exemple : extension du parc).***
- ***Elle préconise d'évoquer le devenir des préfabriqués de chantier en précisant s'ils seront renvoyés sur le littoral ou s'ils seront réutilisables sur la commune.***

2 Cadre Juridique

Le projet de centrale photovoltaïque de Papaïchton relevant de la rubrique 30 de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, ce projet est soumis à évaluation environnementale du fait de sa puissance supérieure à 250 kWc¹. Il est également soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Compte tenu des mesures de réduction des impacts du projet sur la faune protégée, le porteur de projet estime qu'une dérogation à la législation sur les espèces protégées n'est pas nécessaire.

- ***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de faire procéder à la vérification par un ornithologue, avant le début des travaux, de la présence d'indices de nidification des espèces protégées, et d'engager le cas échéant une demande de dérogation, ou de proposer une mesure d'évitement des nids.***

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et leur importance

	Enjeu pour le territoire	Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu	Commentaire et/ou bilan
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	+	Présence de milieux dégradés de type bords de piste, anciens abattis, forêt secondaire jeune, et cambrouses ² monospécifiques. Présence éloignée d'une ZNIEFF de type I à environ 10 km et d'une ZNIEFF de type II à environ 5,8 km. Absence de zone humide et d'habitat remarquable.

1. Seuil applicable au moment du dépôt de la demande de permis de construire, en avril 2022.

2. Végétations non forestières à bambous, aux enchevêtrements de lianes et grandes herbacées.

Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	67 espèces d'oiseaux. Diversité plutôt faible mais des enjeux concernant 12 espèces protégées dont 3 peu communes en Guyane. 4 espèces d'amphibiens. 1 espèce de reptile. 2 espèces de mammifères. Beaucoup d'espèces communes à faible enjeu de conservation. Faible cortège d'espèces végétales, aucune espèce à enjeu identifiée.
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité	L	+	Ruissellements vers le sud de la parcelle, puis vers le nord-ouest. Imperméabilisation du sol très limitée. Absence de crrique.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	+++	Impact positif en raison de la réduction de l'émission des gaz à effets de serre. Couverture d'une partie des besoins du bourg par une énergie renouvelable.
Climat	E	++	Énergie actuellement disponible à Papaïchton produite à partir d'hydrocarbures importés.
Sols	L	+	Topographie relativement plane.
Air (pollutions)	L	+	Rejets atmosphériques des véhicules et émissions de poussières en phase de travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Risques de foudre et d'incendie.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	Production de déchets d'emballages en phase de travaux et production de déchets liés à la maintenance des appareils en phase d'exploitation. Recyclage de la plupart des matériaux de la centrale en phase de démantèlement.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	2 ha de déboisement d'un milieu dégradé.
Patrimoine architectural, historique	L	++	Secteur susceptible de contenir des vestiges archéologiques attesté par la prescription d'un diagnostic archéologique.
Paysages	L	+	Forêt secondaire morcelée d'abattis et anciens abattis. Conservation d'une bande boisée de 20 mètres entre le projet et la piste Loka. Utilisation du style architectural boni pour les bâtiments techniques.
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	++	Éclairage nocturne risquant de perturber la faune.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Risque incendie. Préservation d'une bande tampon.
Santé	L	+	Création possible de gîtes larvaires (eau stagnante).

Bruit	L	+	Un sifflement peut émaner des onduleurs en cas de niveau de charge important, nuisance perceptible dans les abords immédiats uniquement. Circulation des véhicules en phase chantier.
Autres à préciser : Transport fluvial et aérien	L	+	Transport de matériaux pour le chantier (accroissement du trafic, produits polluants)

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. Une étude paysagère a été réalisée par un bureau d'étude.

L'état initial a porté sur une zone d'implantation correspondant à l'emprise du projet, une zone d'étude incluant une bande adjacente de cinquante mètres, une zone d'étude élargie correspondant à un rayon de trois cents mètres autour de la zone d'étude, et enfin une zone d'étude éloignée correspondant à un rayon de 4 km autour de la zone d'étude. Le périmètre étudié semble correctement dimensionné, à l'exception de l'emprise du raccordement.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- En ce qui concerne le milieu physique,
 1. A l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales liée au déboisement, au nivellement et au terrassement des sols, au renforcement de la piste utilisée comme voie d'accès et à l'imperméabilisation des zones destinées à l'installation des locaux techniques ;
- En ce qui concerne le milieu humain,
 1. A la possibilité de présence de vestiges archéologiques (le site fera l'objet d'un diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n° 2022-46 du 17/06/2022),
 2. A l'importance pour la commune de produire son énergie localement, et de préférence une énergie renouvelable, dans un contexte de croissance démographique de Papaïchton impliquant une croissance des besoins en électricité,
 3. A la visibilité du site depuis la piste Loka et à l'intégration paysagère du projet.

- En ce qui concerne le milieu naturel

1. A la présence de 13 espèces d'oiseaux remarquables dont 12 espèces protégées, notamment trois espèces peu communes en Guyane : le Grand Batara, l'Alapi à sourcils blancs et l'Organiste de Finsch, lequel est une espèce protégée de petit passereau particulièrement peu connue en Guyane, présente sur quelques localités de l'ouest guyanais, entre Mana et Apatou, et dont la présence dans le sud de la Guyane a été attestée récemment, uniquement à Papaïchton. L'Amazone de Dufresne est quant à elle une espèce déterminante de ZNIEFF.



Figure 1 : Milieux présents sur le site



Figure 2 : Synthèse des enjeux identifiés

Les milieux très dégradés inventoriés sur la zone d'étude (bords de route, anciens abattis, cambrouse et jeunes boisements secondaires) et l'absence de zone humide font apparaître des enjeux globalement très faibles sur les habitats et la flore. Il existe cependant des enjeux concernant la faune, en raison de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées. Il est fait mention de 4 espèces qui exploitent la parcelle soit pour s'alimenter soit pour nidifier : le Grand Batara, l'Alapi à sourcils blancs, le Rôle Kiolo et l'Organiste de Finsch. Les différentes utilisations de la parcelle, pour l'alimentation ou la nidification des oiseaux, sont mentionnées rapidement et sont mises en exergue dans un tableau récapitulatif, mais ce tableau semble approximatif. En effet, le Faucon des chauves-souris n'est pas noté comme nicheur dans le tableau récapitulatif alors que cette espèce est décrite peu avant comme "probablement nicheur à proximité de la parcelle". Le Troglodyte à face pâle y apparaît alors que quelques pages avant, il n'apparaît pas dans la liste des oiseaux nicheurs exploitants régulièrement la parcelle.

L'enjeu concernant la présence de l'Organiste de Finsch est jugé modéré à l'échelle de la Guyane, et modéré à l'échelle locale. Si l'espèce semble apprécier les milieux anthropisés, sa présence sur le site d'implantation et à proximité représente néanmoins l'enjeu majeur du projet. Si les autres espèces protégées ne sont pas considérées comme menacées par l'UICN au niveau régional, il faut rester prudent pour ce qui du statut de l'Organiste de Finsch pour lequel les données sont jugées déficientes par l'UICN. L'espèce est par ailleurs endémique de la région du plateau des Guyanes.



Figure 3 : Organiste de Finsch © Quentin Uriot

On regrette l'absence de correspondance depuis les noms vernaculaires avec les noms scientifiques en latin pour ce qui est de la partie traitant des reptiles et des amphibiens, laquelle est mentionnée rapidement dans l'étude d'impact. La mention des noms latins permet de déterminer avec exactitude les espèces citées. Malgré l'absence d'enjeu avéré sur ces cortèges d'espèces, cette omission ne facilite pas la compréhension globale.

En outre, la carte présentée p. 68 de l'étude d'impact, et figurant les espèces inventoriées dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC de Papaïchton) n'est pas lisible et ne permet pas de juger si cet inventaire apporte ou non des éléments supplémentaires à l'étude.

→ ***L'Autorité environnementale regrette que l'absence du ou des tracés les plus probables pour le raccordement ne permette pas l'identification des enjeux sur la zone concernée.***

→ ***Elle préconise au pétitionnaire de revoir sa catégorisation de l'enjeu relatif à la présence de l'Organiste de Finsch, lequel est jugé modéré, alors que cette espèce possiblement nicheuse sur site ou à proximité immédiate, n'est connue que de Papaïchton pour l'intérieur de la Guyane et dans le secteur d'étude uniquement. Les données indiquent en outre une présence maintenue sur site tout au long de l'année.***

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont :

- les documents relatifs à l'énergie : Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), et Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- les documents relatifs à l'aménagement : Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- La commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Au titre du SAR, bien que ses dispositions ne s'imposent pas directement aux projets (mais doivent trouver leur traduction dans les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent), la zone d'implantation du projet est identifiée en espaces agricoles. Les espaces agricoles du SAR n'ont pas vocation première à accueillir des projets énergétiques, ceux-ci peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole, si la localisation en espaces urbanisés/urbanisables est impossible, si le projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole et s'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La commune ne possédant pas de PLU, ni de carte communale, le projet doit également être compatible avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU), lequel interdit les constructions en dehors des espaces urbanisés selon une règle de constructibilité limitée. Pour s'installer en discontinuité avec le bâti existant, un projet doit démontrer qu'il repose sur une activité agricole, pastorale ou forestière, ou un équipement d'intérêt collectif. La centrale solaire de Papaïchton prévoyant la mise en place d'un pâturage de petits ruminants (ovins) sur l'emprise du projet, celui-ci semble respecter la vocation agricole de la parcelle et être compatible avec le RNU et le SAR.

Bien que Maripasoula soit dans la zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane, la compatibilité entre le projet et la Charte du Parc Amazonien n'est pas mentionnée. Par ailleurs, si le pétitionnaire affirme qu'il n'y a aucun conflit d'usage sur la parcelle, il n'explique pas de quelle façon il s'en est assuré. Ce sujet est important, l'étude d'impact mentionnant la présence d'anciens abattis et des travaux de recherche ayant identifié des cimetières anciens dans la zone (cf. l'Atlas cartographique des zones de droits d'usage collectifs en Guyane, IRD/ONF/CNRS 2014).

→ **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'intégrer la charte du Parc Amazonien dans son analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés.**

→ **Compte tenu de la présence constatée d'abattis et d'anciens abattis dans le secteur, cette pratique occasionnant potentiellement le retour sur des lieux précédemment cultivés, l'Autorité environnementale préconise de porter une attention particulière à la vérification auprès de la population de l'absence de conflit d'usage, par exemple en se rapprochant des autorités coutumières.**

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des impacts

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur son environnement physique, naturel et humain.

Cette analyse porte sur les différentes installations prévues dans le cadre du parc photovoltaïque, en phases de travaux et en phase d'exploitation. On regrette qu'elle n'évoque pas les incidences de la phase de démantèlement, et qu'elle n'intègre pas les travaux de raccordement au réseau faisant partie du projet et dont les incidences auraient dû être décrites.

L'échelle d'évaluation des incidences présentée est la suivante :

Niveau de l'incidence	Nul	Positif	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----------------------	-----	---------	-------------	--------	--------	------	-----------

Cette échelle asymétrique ne semble pas complètement logique, un effet positif comme un effet négatif pouvant être très faible à très fort. Le terme « négatif » n'apparaît d'ailleurs pas sur cette échelle mais concerne implicitement la graduation de très faible à très fort.

Les principaux impacts du projet sur l'environnement sont évalués au regard de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques du projet :

- en ce qui concerne le milieu physique

Les incidences sur le climat lors de la phase chantier sont jugées faibles. Cependant, l'étude d'impact ne comporte aucun bilan carbone. Le projet durant sa phase d'exploitation aura un impact positif sur le climat puisqu'il permettra de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

Le projet entraînera une légère modification de la topographie en phases de travaux et d'exploitation en raison du nivellement du sol au niveau de la zone d'implantation.

Les risques d'incidences sur les eaux superficielles sont jugées de faibles à modérées notamment du fait de l'absence de cours d'eau sur la zone du projet. L'imperméabilisation d'une partie de la superficie du site (16 % de la surface du projet), entraînera une augmentation des ruissellements. Les écoulements seront modifiés et un réseau de noues destiné à la récupération des eaux de pluie sera mis en place. Des risques de pollution des eaux superficielles et des sols existent, en phase travaux comme en phase d'exploitation et de démantèlement du projet, du fait d'événements accidentels principalement.

- En ce qui concerne l'environnement humain,

Un impact positif important est attendu en raison du recours à une énergie renouvelable et propre pour la production d'électricité d'une partie du bourg qui engendrera une diminution de l'émission de gaz à effet de serre. L'étude d'impact ne précise pas cependant si l'utilisation de la centrale thermique sera réduite et dans quelle mesure.

L'étude d'impact indique que le recours à des entreprises locales sera privilégié en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation pour ce qui concerne l'entretien de la végétation. Cependant, l'analyse ne précise pas si des entreprises spécialisées en électricité, VRD ou terrassements sont bien existantes sur la commune, et semble contredire la proposition de mise en place d'un pâturage de ruminants pour l'entretien de la végétation.

Le projet engendrera pendant sa phase de chantier une augmentation non négligeable du trafic routier, actuellement faible à Papaïchton, et une augmentation du trafic fluvial, les matériaux étant acheminés dans un premier temps par barge depuis le fleuve Maroni. Au-delà du bourg, des impacts négatifs locaux de faible ampleur toucheront également les usagers de la piste Loka, notamment l'augmentation du trafic sur cette voie pendant la durée des travaux, les émissions de poussières, les envols de déchets, ou encore le bruit des engins de chantier.

Le projet étant de nature à affecter les éléments du patrimoine archéologique, celui-ci est soumis à un diagnostic archéologique qui permettra de préciser les risques d'impact du parc photovoltaïque sur ce patrimoine et les enjeux présents le cas échéant.

Le paysage présent sur site est composé d'une lisière arborée dense en bord de piste, et d'un milieu ouvert de moins de 1 ha correspondant à un abattis récent marqué par les brûlis réalisés. Le reste de la parcelle est couvert par un espace plus dense composé d'une végétation jeune ayant repoussée sur d'anciens abattis. Le sous-bois est traversé par un layon ouvert depuis la piste. La zone étant dépourvue d'habitation, la gêne visuelle occasionnée est limitée, du fait principalement de la présence d'un masque de végétation assez dense en bord de piste. L'étude paysagère indique qu'il subsiste des points de visibilité du projet à travers la végétation mais sans profondeur visuelle. Le site d'implantation bénéficie également d'une légère dépression topographique depuis les deux sens d'arrivée par la piste qui restreint la visibilité du projet à une zone de 100 m de part et d'autre.



Figure 4 : Vue aérienne du projet dans son environnement

- En ce qui concerne les milieux naturels

L'état initial n'a identifié aucun habitat patrimonial à enjeu sur l'emprise du projet. Le milieu naturel impacté par le projet est composé de forêts secondaires, d'anciens abattis, et de cambrouses.

Les incidences sur la flore ne concernent aucune espèce protégée, remarquable ou déterminante de ZNIEFF.

Les impacts sur la faune se révèlent peu nombreux et faibles en raison de la pauvreté du cortège d'espèces présent sur la parcelle et à proximité. Parmi la faune, les impacts concernent notamment des espèces d'oiseaux protégées, pour lesquelles le projet pourrait engendrer la destruction de zones de reproduction et d'alimentation, le

dérangement voire le risque de destruction d'individus en cas de nichée présente sur le site. Bien que les incidences de la phase chantier sur les espèces nicheuses soient jugées modérées par l'étude d'impact, le risque de dérangement de l'avifaune lors de la nidification n'est pas négligeable. Plusieurs espèces protégées sont identifiées comme nicheuses possibles sur le site ou à proximité immédiate. La destruction d'individus juvéniles non volants et d'œufs est présentée comme possible. En conséquence, les impacts sur ces espèces d'oiseaux remarquables semblent quelque peu sous-estimés.

L'étude d'impact ne prend pas en compte les espèces susceptibles de fréquenter le site, notamment les grands mammifères dont les territoires sont très étendus. Elle n'évoque pas non plus la question de l'éclairage nocturne du site et de ses impacts.

Il est fait état de l'absence d'impacts cumulés. En effet, il n'existe aucun autre projet répondant aux caractéristiques définies à l'article R122-5 du code de l'environnement et avec lesquels une analyse du cumul des incidences serait nécessaire.

- ***L'Autorité environnementale suggère d'indiquer si le projet prévoit de recourir à un éclairage nocturne, d'en préciser les modalités, d'identifier les impacts prévisibles sur la faune nocturne et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement ou de réduction d'impact.***
- ***Pour une meilleure information, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter un bilan carbone détaillé du projet en prenant en considération autant que possible l'ensemble de ses composantes.***
- ***L'Autorité environnementale préconise de préciser si le projet induira la diminution du recours à l'électricité produite par la centrale thermique de Papaïchton.***

4.2.2 Qualité de la conclusion

L'étude d'impact présente une synthèse des enjeux et incidences du projet pour les différentes thématiques étudiées (milieu physique, humain, naturel, paysage). Elle ne comporte pas de conclusion générale sur les incidences du projet sur l'environnement. En revanche, la lecture des différentes synthèses thématiques fait ressortir une majorité d'impacts positifs, nuls ou très faiblement à faiblement négatifs, sur un secteur à faibles enjeux environnementaux.

L'état initial a permis d'inventorier 12 espèces protégées d'oiseaux sur la zone d'étude, dont au moins 4 d'entre elles sont susceptibles de nicher sur la partie constituant l'emprise du projet. Parmi ces espèces, celle présentant l'enjeu le plus fort est l'Organiste de Finsch, lequel ne fait l'objet d'aucune étude complémentaire en raison principalement de la conservation sur la parcelle de la zone de lisière forestière en bord de piste qui est particulièrement favorable à l'espèce.

4.3 Justification du projet et solutions de substitution

Conformément aux objectifs nationaux de transition énergétique, ce projet participe à l'expansion du recours aux énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'Energie de Guyane fixe un objectif à atteindre de plus de 85 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité globale. Par ailleurs, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Guyane, approuvée par décret du 30 mars 2017, précise que les énergies re-

nouvelables doivent devenir les sources principales de production d'électricité dans les communes de l'intérieur. Le choix d'une centrale photovoltaïque pour répondre aux besoins en énergie de la commune de Papaïchton correspond donc aux objectifs de développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire, inscrits dans la PPE et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles, notamment sur les communes non raccordées au réseau du littoral. En effet, la production d'électricité à Papaïchton est actuellement assurée par une centrale thermique composée de 4 groupes électrogènes produisant une puissance totale de 1 300 kW.

Le carburant nécessaire au fonctionnement de cette centrale est acheminé par voie fluviale, ce qui implique un coût très élevé et des difficultés d'approvisionnement en saison sèche en raison de la baisse du niveau du fleuve.

Le projet permettra d'alimenter entre 1500 et 1875 habitants à l'énergie solaire, soit environ 28 % de la population recensée sur la commune en 2017, et de réduire l'émission de gaz à effets de serre de 2800 à 8500 tonnes.

Les bénéfices de la connexion routière entre Maripasoula et Papaïchton sont considérés comme des solutions supplémentaires et non comme des solutions de substitution. En effet, dans cette optique Papaïchton pourrait bénéficier de la production d'électricité issue des installations renouvelables présentes à Maripasoula (centrale bioliquide, centrale hydroélectrique, parc photovoltaïque). L'étude d'impact mentionne ces possibilités sans les approfondir.

Le site est dépourvu d'habitation humaine à proximité. Seule la piste Loka, située aux abords directs du projet, est concernée par les problématiques de visibilité et de dérangement éventuel pour les usagers de la piste.

La localisation, en concertation avec la commune de Papaïchton, a été retenue après comparaison des sites disponibles, d'après des critères :

- techniques : ensoleillement, surface disponible, topographie, accessibilité ;
- environnementaux : enjeux limités, milieux dégradés, absence de conflits d'usage et de zone à risque.

Quatre variantes d'implantation ont été étudiées. La première variante prévoyait la couverture quasi totale de la parcelle par des panneaux photovoltaïques et a été écartée en raison d'une surestimation des besoins énergétiques. Deux autres variantes, plus modestes, présentaient des impacts hydrauliques et topographiques, ainsi qu'un impact paysager plus conséquent que la quatrième variante, laquelle a été retenue car elle présente un impact moindre sur l'environnement en évitant les zones de fortes pentes et les zones de ruissellements des eaux de pluies notamment.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet de centrale photovoltaïque de Papaïchton donne lieu à des mesures d'évitement et de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et à la mise en place d'une mesure compensatoire. Les principales mesures sont les suivantes :

- En ce qui concerne le milieu physique

La dégradation de la qualité de l'air liée aux envols de poussières sera réduite sur le site par l'arrosage des voies d'accès et voies de circulation en saison sèche si besoin.

Un dispositif d'assainissement provisoire et de gestion des eaux pluviales sera mis en place en phase chantier. En phase d'exploitation, un réseau de noues enherbées drainantes et un fossé seront aménagés et dimensionnés pour récupérer les eaux pluviales.

- En ce qui concerne l'environnement humain

Le risque de propagation d'incendie au départ du parc photovoltaïque sera limité par la présence d'une bande tampon tout autour de l'emprise du projet et la disponibilité sur le site de moyens de lutte contre l'incendie.

Les postes de transformation et de livraison, perceptibles depuis la voie d'accès qui sera créée seront habillés selon l'architecture traditionnelle boni pour permettre une meilleure intégration paysagère. Le portail de clôture sera situé en retrait de la piste Loka et perceptible seulement depuis la voie d'accès.



Figure 5 : Illustration du style architectural boni des installations

- En ce qui concerne le milieu naturel

La variante d'implantation retenue permet d'éviter la lisière forestière en bord de piste, laquelle est favorable à plusieurs espèces d'oiseau rudéraux, et engendre également un impact visuel moins important depuis la piste.

Afin de limiter la destruction de l'habitat de l'Organiste de Finsch, le projet prévoit de préserver une bande boisée d'une largeur de 20 m le long entre le projet et la piste Loka. L'Organiste de Finsch a été aperçu dans ces lisières de bord de piste. Aussi, la préservation à l'état naturel d'une haie végétale permettra d'éviter ce milieu que l'espèce semble affectionner, tout comme d'autres espèces d'oiseaux rudéraux inventorié dans l'état initial (Trogodyte à face pâle, Rôle Kiolo). La lisière à conserver sera balisée avant chantier afin d'éviter toute dégradation accidentelle.

Le porteur de projet prévoit la réalisation des travaux en saison sèche, afin d'éviter la saison de reproduction des oiseaux et de limiter le risque de destruction ou d'abandon des couvées.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue en raison des incidences résiduelles faibles du projet. En revanche, le pétitionnaire propose plusieurs mesures d'accompagnement. Ces mesures prévoient des actions de sensibilisation à la protection de la biodiversité et au développement durable. Il s'agirait d'une part de formations destinées aux enseignants, aux agents du Parc Amazonien de Guyane, et à des personnes identifiées par la commune, et d'autre part de visites organisées de la centrale solaire pour les écoliers de Papaïchton.

Comme évoqué précédemment, une mesure d'accompagnement consistera à rendre la parcelle accessible à un élevage d'ovins, permettant de supprimer l'entretien de la végétation par fauchage mécanique tout en développant la production locale de viandes. Dans la continuité de cette mesure, une aide financière sera apportée par le pétitionnaire à la Maison Familiale Rurale (MFR) de Papaïchton pour son fonctionnement et le développement de ses activités de formation et d'insertion professionnelle.

On peut regretter malgré tout l'absence de mesure d'accompagnement concernant la maîtrise de l'énergie.

- ***L'Autorité environnementale préconise la mise en place de passages à faune, sous forme d'ouvertures dans la clôture, afin d'éviter que des espèces ne soient amenées à rencontrer des difficultés pour contourner l'emprise des installations.***
- ***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure d'accompagnement en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie.***
- ***Elle recommande la mise en place d'une mesure de suivi de la faune aux abords du parc photovoltaïque après travaux de manière à vérifier le maintien, ou le retour après travaux, des espèces inventoriées lors de l'état initial, notamment celles présentant les plus forts enjeux de conservation ; la transmission de ces rapports de suivi à l'administration en charge de l'environnement permettra de capitaliser les informations sur les incidences de ce type d'installations et activités, et sur l'efficacité des mesures de réduction d'impact réalisées.***

4.5 Conditions de remise en état

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet prévoit un plan de remise en état du site. Les opérations de démantèlement, de collecte et de recyclage des panneaux photovoltaïques seront assurées par SOREN France, organisme agréé pour la gestion des panneaux usagés. Les autres matériaux seront envoyés vers les filières de recyclage appropriées.

La durée d'exploitation prévue n'est pas mentionnée. Les panneaux posés auront pourtant une durée de vie qui doit pouvoir être indiquée approximativement, sans préjuger de leur remplacement éventuel en vue de maintenir la vocation de production énergétique du site.

- ***L'Autorité environnementale recommande d'indiquer la durée de vie prévisionnelle de la centrale, de préciser les modalités qui seront mises en œuvre pour la revégétalisation du site, et recommande de prendre en compte et de détailler la dimension paysagère de la réhabilitation.***

4.6 Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend de manière très synthétique les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les impacts prévisibles du projet et les mesures d'évitement et réduction envisagées.

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend dans son ensemble les points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts et décrit les mesures de réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet. Aucune mesure compensatoire n'est prévue en raison des incidences résiduelles faibles du projet. Plusieurs mesures d'accompagnement sont proposées. La plupart des

enjeux environnementaux et risques d'impacts identifiés sont pris en compte par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Les incidences résiduelles négatives qui persistent suite à ces mesures sont faibles.

Bien que l'étude d'impact annonce un raccordement à courte distance, en raison de la présence d'une ligne à haute tension aux abords de la piste Loka, le dossier ne donne cependant aucun élément précis sur son tracé prévisionnel alors que celui-ci fait partie intégrante du projet et ne peut pas être jugé comme dépourvu d'impacts.

Sous réserve de concevoir, réaliser et entretenir les aménagements de manière à ne pas créer de zones d'eau stagnante constituant des gîtes larvaires, le projet ne devrait pas entraîner d'effet négatif sur la santé humaine.

→ L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Papaïchton sur les différents points évoqués dans cet avis, et de prévoir les mesures de suivi nécessaires pour vérifier la conformité des impacts aux prévisions de l'étude d'impact et l'efficacité des mesures mises en œuvre.



Dossier suivi par :
LTN Thierry REULARD
Service prévision

☎ 0694448216
☎ 0594398418
✉ Thierry.Reulard@sdis973.fr

N° 2022/TR/GO/565 *644*

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

Matoury le, *04/07/2022*

**Le Directeur,
Chef du corps départemental**

A

**Monsieur le Directeur Général
Des Territoires et de la Mer**

**DGTM-Rue du vieux Port
97300 Cayenne**

Rapport d'étude portant sur un projet de centrale solaire photovoltaïque

SIRET	: 43468991501378
N° Permis Construire	: PC973 3622220002
ETABLISSEMENT	: EDF RENOUEVABLES
ADRESSE	: Tour B 100 Esplanade du général de gaule
COMMUNE	: PARIS LA DEFENSE 92914
DOSSIER	: Centrale photovoltaïque de Papaïchton
OBJET	: Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
DEMANDEUR	: EDF RENOUEVABLES

I- Le projet

1.1. Description des caractéristiques physiques du projet

Le présent projet a pour objet la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol, par EDF RENOUEVABLES à Papaïchton.

La centrale électrique se situe sur la commune de Papaïchton à environ 3,5 km à l'est du bourg, à proximité immédiate de la piste qui relie Papaïchton aux villages de « New Assissi » et « Loka » sur une partie des parcelles F246 et F 254.

A environ 3 km au sud, le fleuve du LAWA. Il est isolé de toute habitation.

L'accès au site se fera depuis la piste LOKA. Elle sera accessible aux engins de lutte contre l'incendie par une voie conforme aux caractéristiques « voie engins ».

La centrale sera composée :

- Structures métalliques de support des modules ;
- Un poste de livraison avec plate-forme de levage
- Un poste de transformation
- Des réseaux de câbles ;
- Moyens de communication permettant le **contrôle et la supervision à distance** de la centrale photovoltaïque

1.2. Pise en compte des risques :

1.2. Pise en compte des risques :
Les textes de référence

Au titre de l'article R.1222-2 du Code de l'Environnement, les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc sont soumis à évaluation environnementale.

Le service départemental d'incendie et de secours est notamment consulté sur l'étude d'impact, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, en substance sur l'analyse des probabilités d'incidence négatives pour la sécurité des personnes et des biens.

- Réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Note opérationnelle de la DDSCGC BMSPE/JM/2011-595 du 9 juin 2011 relative aux interventions sur les installations photovoltaïques, guide « maîtriser le risque lié aux installations photovoltaïques » de juin 2013 (DGSCGC) ;
- NF C 15-100 ;
- guide UTE C 15-712-1 ;
- guides méthodologiques applicables localement.

II- Avis d'étude

2.1. Préconisations-type du SDIS concernant une installation photovoltaïque au sol :

<u>Préconisations</u>	Réalisé O/N/ à préciser
<u>1 : accès au site :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Permettre l'accès du projet par une voie d'une largeur minimale de 5 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton et d'une hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m.</i> 	O
<u>2 : circulations internes :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 5 m permettant :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de quadriller le site (roades et pénétrantes),</i> - <i>d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques),</i> - <i>d'accéder aux éléments de la DECI (PI et/ou réserve d'eau),</i> - <i>d'atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements.</i> ○ <i>Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.</i> ○ <i>Permettre au moyen d'une voie périphérique externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.</i> ○ <i>Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS. (Un dispositif d'ouverture à distance est également possible via un système de vidéosurveillance.).</i> ○ <i>Placer le site sous un système de vidéosurveillance permanent avec coupure à distance possible de l'installation.</i> 	<p>O</p> <p>N (sans objet)</p> <p>O</p> <p>N (à confirmer)</p> <p>O (alarmes/supervision à distance)</p>



SDIS de la Guyane
 40, rue Bois de Fer
 ZA de Larivot
 CS 10667
 97335 CAYENNE CEDEX 35
 Tél. : 0594 259 600
 Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

<p>3 : Prévention des incendies et alerte des secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer en tout temps le débroussaillage à l'intérieur et autour de la centrale photovoltaïque. ○ Permettre l'accès à la zone en tout temps, en maintenant un accès libre tout autour des installations : débroussaillage, nettoyage de la zone jusqu'à 10 m autour du site. ○ Équiper les locaux techniques d'extincteurs de 6 litres, appropriés aux risques, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers, en cas de départ de feu d'origine électrique. Le matériel de lutte contre les incendies sera vérifié au moins une fois par an par une société spécialisée. ○ Afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger. 	<p>O</p> <p>O</p> <p>N (à confirmer)</p> <p>N A préciser</p>
<p>4 : Sécurité des intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment : <ul style="list-style-type: none"> - En effectuant une coupure de toutes les sources d'énergies électriques produites ou induites par l'installation photovoltaïque, pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir. - La coupure du circuit générateur photovoltaïque s'effectue au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectées complètement protégés contre l'environnement) et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles aux occupants. <p>Les caractéristiques et les différentes possibilités techniques, dans la conception de ces coupures, sont décrites dans le paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1.</p> - Les commandes de ces dispositifs de coupure pour intervention des services de secours sont regroupées et signalées, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.3 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C 15-712-1. - Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation. 	<p>à préciser (UTE C-712-1 non citée).</p> <p>A préciser</p> <p>A préciser</p> <p>A préciser</p> <p>O</p>
<p>5 : Lutte contre les incendies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins un point d'eau incendie sous pression normalisé qui devra répondre aux exigences du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours. Il devra être piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 60 m³/heure à minima. <p>Cet appareil devra fournir le débit minimum requis de 60 m³/heure, soit 1000 l/minute, pendant une durée d'au moins 2 heures, sous une pression résiduelle de 1 bar.</p> <p>En cas d'impossibilité de réaliser une défense en eau extérieure par points d'eau incendie sous pression normalisés (au débit minimum requis de 60 m³/heure pendant 2 heures), mettre en place une réserve d'eau de 120 m³.</p> <p>Les caractéristiques techniques des réserves d'eau devront répondre au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours</p>	<p>O (2x60m³)</p>

6 : Autres risques :	
Le site devra être situé en dehors de tout aléa naturel fort, en particulier :	
○ Installer le projet en dehors de toute zone à fort aléa de risque inondation ;	O
○ Installer le projet en dehors de toute zone sujette à l'aléa mouvement de terrain.	O
○ Protéger contre la foudre chaque installation.	O

2.2. Synthèse et conclusion

Le pétitionnaire devra préciser la conformité de ses installations au guide UTE C-712-1.

La cartographie opérationnelle du SDIS 973 n'identifie aucun point d'eau incendie à moins de 200 mètres.

Deux citernes de 60 m3 sont prévues. Un point d'eau incendie devant être accessible en tout temps est prévu à l'entrée du site à proximité du site.

L'installation de défense contre l'incendie devra être contrôlée par le SDIS.

Le SDIS émet un avis favorable au projet assorti des prescriptions énoncés ci-avant.

Colonel Jean-Paul LEVIF





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Les Abymes, le 1 décembre 2022

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
SNIA Antilles-Guyane
Antenne de Guadeloupe*

Nos réf. : Courrier D22-197 / SNIA-AG

Tatoo n°: 137950 - 137951 – 137952 – 137953 – 137954

Affaire suivie par : Willy COQUITTE

willy.coquitte@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 0590 48 21 05 – Portable 06 90 40 27 97

OBJET : Demande de pièces complémentaires : Installation de centrale photovoltaïque
PC 973 336 22 22 000 EDF Renouvelables - Lieu-dit : Nouveau ASSISSI - Commune de
Papaïchton.

Vous avez sollicité les services de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) pour avis au titre des servitudes aéronautiques concernant la construction d'une centrale photovoltaïque lieu-dit Nouveau ASSISSI sur le territoire de Papaïchton sur les parcelles AH 173 et AH 89.

Les panneaux photovoltaïques seront installés à l'intérieur du périmètre dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau ci-après :

Surface	Coordonnées		Altitudes	Inclinaison	Orientation
	Latitude Nord	Longitude Ouest			
PPV 19 000 m ²	3°48'57"700	54°10'51"610	Au sol : 101 m NGG Au sommet : 104,6 m NGG	10°	Est et Ouest
	3°48'57"870	54°10'45"164	Au sol : 102 m NGG Au sommet : 105,6 m NGG		
	3°48'49"780	54°10'45"597	Au sol : 110 m NGG Au sommet : 113,6 m NGG		
	3°48'50"2160	54°10'52"676	Au sol : 113 m NGG Au sommet : 116,6 m NGG		
	3°48'50"223	54°10'52"661	Au sol : 114 m NGG Au sommet : 117,6 m NGG		

L'analyse a montré que l'installation des panneaux photovoltaïques se situe hors des servitudes aéronautiques.

La demande du permis de construire reçoit un **avis favorable** de la DGAC.

Mon service reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Chef du SNIA Antilles-Guyane



H. GOUGE

Direction Générale Territoires et Mer
Direction Aménagement des Territoires et Transition Ecologique
Service Urbanisme Logement et Aménagement
Unité Urbanisme Réglementaire
Rue du Vieux Port
CS 76003 – 97306 CAYENNE

Copie : Direction de la sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane



Arrêté n°2022-46 du 17 juin 2022

portant prescription de diagnostic archéologique, projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, commune de Papaïchton

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement, de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022, portant délégation de signature de Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Régis ISSENMANN, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le projet de construction d'une centrale photovoltaïque par EDF renouvelables sur la commune de Papaïchton reçu par le Service de l'archéologie le 25 mai 2022 et transmis par voie électronique par le service de la DGTM Sula/unité urbanisme réglementaire ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques enfouis afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, localisé sur le plan annexé au présent arrêté, sis à :

Collectivité territoriale de Guyane

Section : F

Commune : Papaïchton

Parcelles : découpage non cadastré des parcelles 246 et 254

Adresse : Nouveau Assissi

Surface du projet : 190 000 m²

Numéro d'opération archéologique dans la carte archéologique nationale : 911

En application de l'article R. 523-21 du code du patrimoine, le diagnostic archéologique pourra être réalisé soit en une seule fois, soit par tranches. Dans ce second cas, chaque tranche opérationnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable du maître d'ouvrage auprès du Service de l'archéologie, indiquant l'emprise concernée par la nouvelle phase de travaux. Un arrêté de prescription modificatif sera pris en conséquence.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées par convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et l'aménageur, en

application des articles R523-30 à R523-35 du code du patrimoine. Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Inrap sur la base des prescriptions suivantes :

Objectifs : Évaluer le potentiel archéologique du terrain. Identifier les sites de toutes époques, dater et caractériser les vestiges, en particulier les sols, fosses et objets archéologiques en place, le cas échéant les vestiges immobiliers en recueillant un échantillon de matériel suffisant pour une étude de l'occupation et de son positionnement temporel, en précisant leur état de conservation. Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir l'emprise et les modalités d'une fouille préventive ou toutes autres mesures nécessaires à la conservation des vestiges.

Responsable scientifique : le responsable scientifique de l'opération sera un archéologue précolombianiste.

Principes méthodologiques : Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service de l'archéologie chargé du suivi administratif et scientifique de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante, notamment photographique et cartographique, sur l'environnement géologique, historique et archéologique. Afin de repérer la présence d'éventuels vestiges archéologiques, le responsable scientifique procédera à l'ouverture de sondages, manuellement ou à l'aide d'une pelle mécanique opérant en rétro-action sous la surveillance d'un archéologue. Ces sondages seront régulièrement répartis, de manière à évaluer le potentiel archéologique de la totalité du terrain, et leur surface cumulée devra représenter au minimum 10 % de la superficie indiquée dans l'article 1er. Dans cette optique, si les conditions le permettent, l'ouverture de tranchées continues sera privilégiée, afin de disposer d'une vision cohérente du terrain. Si une partie de celui-ci s'avère non accessible, le responsable scientifique devra en informer immédiatement le Service de l'archéologie, afin de déterminer avec lui les objectifs à atteindre. Des logs stratigraphiques seront réalisés afin de localiser le substrat géologique et de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension des formations superficielles.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés. Les structures mises au jour devront être identifiées afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic et les limites des tranchées, sondages et vestiges devront être géolocalisées précisément (en UTM) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique adressera au Service de l'archéologie, par courrier électronique, un compte-rendu hebdomadaire de l'évolution de l'opération. Il signalera immédiatement au Conservateur régional de l'archéologie toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service de l'archéologie puisse, si nécessaire, se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au Préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. L'Inrap devra également transmettre au Service de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf) identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé (au format shp ou dxf).

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic sera conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic, avant d'être remis à l'État avec la documentation afférente à l'opération.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément aux articles L.541-4 à L.541-6 du code du patrimoine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'aménageur devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Culture Jeunesse et Sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à l'aménageur et au maire de la commune.

Cayenne, le 17 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Régis ISSENMANN

Copie à : [X] Inrap [X] Mairie [X] Aménageur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Document cartographique produit
par :

Service de l'archéologie de Guyane

Direction générale de la Cohésion et
des Populations

Direction Culture, Jeunesse et Sports

établi le : 17-06-2022

Légende

 Emprise du diagnostic

Rappels administratifs

Arrêté n° 2022-46

OA : 911

Pop : 3329

Cadastre : F246 et F254

Superficie du projet : 190 000m²

Sources

Cadastre - 1 semestre 2022

Ign - Géoportail 2022

Armege - levé topographique 2021

Système géographique

Système géodésique - RGFG 95

Projection : UTM Nord fuseau 22

Système altimétrique : NGG 1977

Centrale photovoltaïque Nouveau Assissi - EDF renouvelables

PAPAICHTON



Direction de l'Environnement
de l'Agriculture
de l'Alimentation
et de la Forêt

Dossier suivi par : seaf-territoires-973@guyane.pref.gouv.fr
Téléphone : 0594 29 63 69

Secrétariat de la CDPENAF

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
(CDPENAF)

Avis rendu par la CDPENAF du 4 août 2022

Nature de la demande : Permis de Construire, **PC n° 973 362 22 20002**
Objet de la demande : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Situé sur la commune de Papaïchton, lieu-dit : « Nouveau Assissi»
Déposée par : EDF Renouvelables représenté par monsieur BOUKEBBOUS Sofiane

Date de dépôt en Mairie : 29/04/2022

Date de saisine CDPENAF : 08/07/2022

- Terrain situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme
- Potentiel agro-pédo (IRD) : inconnu
- Implantation du projet sur la parcelle : F 254 d'une superficie totale de 6 km²
- Cadastre 2021 : Etat - propriétaire
- Emprise au sol du projet : 1,9 ha
- ZNIEFF : non concerné
- Statut demandeur : néant
- Nature de l'activité agricole développée : non concerné
- Déclaration de surface 2020 (PAC) : néant
- Caractère professionnel du demandeur : Activités des sièges sociaux (7010Z)

La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité pour la demande de permis de construire **PC n° 973 362 22 10002** déposées par EDF Renouvelables représenté par monsieur BOUKEBBOUS Sofiane

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt



Patrice PONCET

AVIS DU MAIRE

COMMUNE DE PAPAICHTON

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la DDE, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cua) (1)

31612	22	2100012
Commune	Année	N° du dossier

CONCERNANT DEMANDE DE :

- Permis de construire Certificat d'urbanisme
 Permis d'aménager Déclaration préalable
 Permis de démolir

DEPOSEE EN MAIRIE LE :

28	06	2022
J	J	A

PAR	NOM, PRENOMS <u>MR ADHEL Da EDF Renouvelables</u>	
HABITANT À	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>100 esplanade du Général de GAULLE - COEUR DE LA DÉFENSE - TOUR B 92932 PARIS</u>	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) <u>F 246 - F 254</u>
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>PUSLÉ DE LOHA 92316 PAPAICHTON</u>	SURFACE DU TERRAIN <u>7195 728 m²</u>

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

SITUATION DU PROJET	SI DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU, CARTE COMMUNALE) :	<input type="checkbox"/> EN ZONE URBANISABLE	<input checked="" type="checkbox"/> EN ZONE NON-URBANISABLE
	ZONAGE :		
SANS DOCUMENT D'URBANISME :	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE URBANISÉE	<input checked="" type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE	
	<input type="checkbox"/> CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÉRÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	<input checked="" type="checkbox"/> TERRAIN AGRICOLE <input type="checkbox"/> ESPACE BOISÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	
APPRECIATION DES RISQUES	• Y A-T-IL À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS GÉNÉRANT DES NUISANCES (Art. R. 111-2) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	NATURE DES NUISANCES :	
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR À RISQUES ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	NATURE :	
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	• SI OUI, NOMBRE DE DÉTACHEMENTS CONSTATÉS DEPUIS 10 ANS :	

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESSUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi : capacité		non desservi	longueur en m	Sera desservi ?		avant le	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	suffisante	insuffisante			OUI	NON			OUI	NON (3)
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées (2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité BT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voie publique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voie privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas intervenu dans le mois de réception de la demande dans le cas d'une décision relevant de l'État. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable il est assorti d'une demande de prescriptions particulières (R. 423-72 et R 410-6 du Code de l'urbanisme)

(2) Joindre la décision au titre de l'art. 38.3. la loi sur l'eau.

(3) Si non, pour l'établissement des participations voir cadre 3 suivant.

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ?

OUI

NON

- PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332.11.1), instituée par délibération du :
Délibération spécifique liée au projet en date du Montant (à joindre pour chaque projet)
- ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), joindre l'accord du demandeur
- ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8)
- RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (Art. L. 332-6-1-2)
Délibération en date du Montant
- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9)
Délibération en date du Montant
- PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4)
- PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)
Délibération en date du Montant

4. FISCALITE

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

T.L.E.

Instituée par délibération en date du :

EN CAS DE PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX H.L.M. : LA COMMUNE A-T-ELLE DÉLIBÉRÉ POUR EXONÉRER LES LOGEMENTS RÉAUSÉS PAR LES ORGANISMES H.L.M. ?

OUI

NON

SI OUI, DATE DE CETTE DÉLIBÉRATION :

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTERIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES) :
	SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS) :
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?
ACCES	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON OBSERVATIONS :
AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE :

6. AVIS DU MAIRE

<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :	DATE : 28/04/2022
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :	LE MAIRE 

